

Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 51

N°11BIS/2012

UKWEZI KWA MUNYONYO



51^{ème} ANNÉE

N°11BIS/2012

MOIS DE NOVEMBRE

UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°550/1776	02/11/2012	N°550/1787	05/11/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	1741	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	1745
N°550/1778	02/11/2012	N°550/1788	05/11/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1741	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller au secrétariat général de la Cour Suprême.	1746
N°610/1779	05/11/2012	N°100/284	07/11/2012
Ordonnance ministérielle portant révision des modalités de fonctionnement de la Régie des Œuvres Universitaires.	1741	Décret portant nomination d'un haut cadre de l'Université du Burundi.	1746
N°550/1784	05/11/2012	N°100/285	07/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un premier-substitut général près la Cour d'Appel de Bujumbura.	1744	Décret n°100/285 du 07/11/2012 portant nomination d'un haut cadre de l'Air Burundi. ...	1747
N°550/1785	05/11/2012	N°100/286	07/11/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1745	Décret portant nomination d'un haut cadre de l'Office du Transport en Commun (OTRACO). . .	1747
N°550/1786	05/11/2012	N°100/287	07/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	1745	Décret portant nomination d'un haut cadre de la Société Burundaise de Gestion Aéroportuaire (SOBUGEA).	1748

N°100/288	07/11/2012	N°550/1801	08/11/2012
Décret portant nomination du directeur général des transports au Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.	1748	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	1755
N°100/289	07/11/2012	N°100/292	09/11/2012
Décret portant nomination des hauts cadres et cadres du Ministère du Développement Communal.	1749	Décret portant nomination du directeur général et du directeur général adjoint de la Police Nationale du Burundi.	1755
N°100/290	07/11/2012	N°100/293	09/11/2012
Décret portant nomination du directeur du Fonds de Micro-Crédit Rural.	1749	Décret portant nomination du Chef d'État-Major Général et du Chef d'État-Major Général Adjoint de la Force de Défense Nationale.	1756
N°100/291	07/11/2012	N°100/294	09/11/2012
Décret portant nomination des membres du conseil supérieur de la magistrature.	1750	Décret portant nomination d'un haut cadre au Ministère de la Sécurité Publique.	1756
N°540/1791	07/11/2012	N°100/295	09/11/2012
Ordonnance ministérielle portant adoption du Plan Comptable National Révisé du Burundi.	1750	Décret portant nomination du chef de cabinet au Service National de Renseignement. ..	1757
N°550/1796	07/11/2012	N°100/296	09/11/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1752	Décret portant nomination d'un chargé de missions à la Présidence de la République. ..	1757
N°550/1797	07/11/2012	N°100/297	09/11/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	1752	Décret portant nomination d'un chargé de missions à la Présidence de la République. ..	1758
N°550/1798	07/11/2012	N°620/1804	09/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission consultative sur la libération conditionnelle.	1753	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur communal de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga.	1758
N°620/1798 bis	08/11/2012	N°620/1805	09/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'église catholique du Burundi, en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi.	1754	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un conseiller inspecteur provincial de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga.	1758
N°620/1799	08/11/2012	N°550/1806	09/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste d'un établissement d'enseignement secondaire public, sous convention catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi.	1754	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	1759
N°550/1800	08/11/2012	N°530/1808/CAB/2012	09/11/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions de base. ..	1755	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics des communes de la Province Ruyigi.	1759

N°550/1809	09/11/2012	N°610/1815	15/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président d'un Tribunal de Résidence.	1761	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge (CHUK).	1769
N°550/1810	09/11/2012	N°770/1816/CAB/2012	15/11/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public.	1761	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur régional des forêts en zone nord.	1770
N°100/298	13/11/2012	N°610/1820	16/11/2012
Décret portant nomination d'un cadre au Ministère De La Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.	1762	Ordonnance ministérielle portant équivalence des diplômes de l'ancien système avec le nouveau système BMD à l'université du Burundi.	1770
N°100/299	13/11/2012	N°610/1821	16/11/2012
Décret portant nomination du directeur adjoint du Centre National de Transfusion Sanguine...	1762	Ordonnance ministérielle portant gestion académique des étudiants de l'ancien système en situation de redoublement dans le nouveau système BMD à l'Université du Burundi. .	1771
N°100/300	13/11/2012	N°620/1822	16/11/2012
Décret portant nomination du directeur administratif et financier de l'Hôpital Prince Régent Charles.	1763	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission d'analyse des besoins d'emploi pour une meilleure adéquation/formation emplois au Burundi.	1771
N°100/301	13/11/2012	N°550/1823	16/11/2012
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Santé Publique et de certains hôpitaux.	1763	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1772
N°100/302	13/11/2012	N°550/1824	16/11/2012
Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Mutuelle de la Fonction Publique.	1765	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président d'un Tribunal de Résidence.	1772
N°100/303	13/11/2012	N°550/1825	16/11/2012
Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire « ONPR ».	1765	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1772
N°100/304	13/11/2012	N°550/1826	16/11/2012
Décret portant nomination d'un cadre à l'Institut Géographique du Burundi « IGEBU ». ...	1766	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1773
N°1/25	14/11/2012	N°550/1827	16/11/2012
Loi portant Statut de l'Opposition Politique au Burundi.	1767	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	1773
N°630/1814	14/11/2012		
Ordonnance portant nomination du directeur de l'Hôpital de Nkita cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida. .	1769		

N°100/305	19/11/2012	N°620/1838	19/11/2012
Décret portant création, missions et organisation de l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences.	1773	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Bururi.	1781
N°550/1828	19/11/2012	N°620/1839	19/11/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat d'un Tribunal de Résidence.	1776	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'Église New Life Church, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro.	1782
N°550/1829	19/11/2012	N°620/1840	19/11/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures.	1777	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'Église Adventiste du septième jour, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke. . .	1782
N°550/1830	19/11/2012	N°620/1841	19/11/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public.	1777	Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Informatique de gestion » de l'École Technique Secondaire de kayanza.	1783
N°550/1831	19/11/2012	N°620/1842	19/11/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation temporaire de certains agents de l'ordre judiciaire.	1777	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.	1783
N°620/1832	19/11/2012	N°620/1843	19/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	1778	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un économiste d'établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale en mairie de Bujumbura.	1784
N°620/1834	19/11/2012	N°620/1844	19/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire et pédagogique en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza.	1778	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza.	1784
N°620/1835	19/11/2012	N°620/1845	19/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet de discipline d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Cankuzo.	1779	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet de discipline d'établissement d'enseignement secondaire et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.	1785
N°620/1836	19/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Cankuzo.	1780		
N°620/1837	19/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination du directeur du centre de l'enseignement des métiers de Karusi.	1781		

N°620/1846	19/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur communal de l'enseignement de base, public et privé en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.	1786		
N°620/1847	19/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi. .	1786		
N°620/1848	19/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.	1787		
N°620/1849	19/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination des cadres de certaines directions communales de l'enseignement de Muyinga.	1788		
N°620/1850	19/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission d'analyse des besoins d'emploi pour une meilleure adéquation formation/emplois au Burundi.	1788		
N°550/1852	19/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président d'un Tribunal de Résidence.	1789		
N°214/CAB/1853	20/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres d'une commission d'harmonisation des termes du contrat de vente du terrain sur lequel est érigé le stade A.F.B.	1789		
N°214/1854	20/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance ministérielle n°5 du 5/6/2012 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission de suivi de l'application du contrat de concession du CO-TEBU entre l'état du Burundi et AFRITEXTILE.	1790		
N°215/1855	20/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant permission d'entrée, de séjour et gratuite des visas d'entrée			
			pour les ressortissants de la Communauté Est-Africaine.
			1791
N°550/1856	20/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un 1er substitut au parquet de Mwaro. .	1792		
N°550/1857	20/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.	1793		
N°100/306	21/11/2012		
Décret portant création, missions, organisation et fonctionnement du forum national des femmes au Burundi.	1793		
N°100/307	21/11/2012		
Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale « INSS ».	1795		
N°100/308	21/11/2012		
Décret portant nomination d'un conseiller du gouverneur de province Karusi.	1796		
N°100/309	21/11/2012		
Décret portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine. .	1796		
N°610/1860	21/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant conditions d'accès à la formation du deuxième cycle à l'École Normale Supérieure.	1803		
N°610/1861	21/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant conditions d'accès à la formation du deuxième cycle de l'institut de pédagogie appliquée de l'Université du Burundi.	1804		
N°610/1862	21/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant gestion académique des étudiants de l'ancien système en situation de redoublement dans le nouveau système BMD à l'École Normale Supérieure.	1805		
N°610/1863	21/11/2012		
Ordonnance ministérielle portant gestion académique des étudiants de l'ancien système en situation de redoublement dans le nouveau système BMD à l'Université du Burundi. .	1806		

N°610/1864	21/11/2012	secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Cankuzo. 1813
Ordonnance ministérielle portant équivalence des diplômes de l'ancien système avec le nouveau système BMD à l'Université du Burundi.1806		
N°610/1865	21/11/2012	N°620/1873 22/11/2012
Ordonnance ministérielle portant équivalence des diplômes de l'ancien système avec le nouveau système BMD à l'École Normale Supérieure. ...1808		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'enseignement secondaire public, sous convention avec l'église adventiste du septième jour, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke. 1813
N°620/1866	22/11/2012	N°100/310 26/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec la Communauté Islamique du Burundi (COMIBU), en direction provinciale de l'enseignement de la Mairie de Bujumbura. 1809		Décret portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale « INSS ». 1814
N°620/1867	22/11/2012	N°100/311 27/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. . 1810		Décret portant autorisation de l'État du Burundi à participer au capital de la société « Global Port Services Burundi », société concessionnaire de l'exploitation du Port de Bujumbura. 1815
N°620/1868	22/11/2012	N°100/312 27/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro. 1810		Décret portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence de Location du Matériel « A.L.M ». 1815
N°620/1869	22/11/2012	N°100/313 27/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.1811		Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP). 1816
N°620/1870	22/11/2012	N°100/314 27/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro. 1812		Décret portant nomination d'un conseiller spécial délégué du Président de la République chargé de la supervision du Programme d'Urgence de Démobilisation et de Réintégration Transitoire des Ex-Combattants (PDRT). 1816
N°620/1871	22/11/2012	N°610/1903 28/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire général et pédagogique en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza.1812		Ordonnance ministérielle portant équivalence des diplômes de l'ancien système avec le nouveau système BMD à l'Université du Burundi. 1818
N°620/1872	22/11/2012	N°610/1904 28/11/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement		Ordonnance ministérielle portant équivalence des diplômes de l'ancien système avec le nouveau système BMD à l'École Normale Supérieure.1819
		N°630/1910 30/11/2012
		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Mar-

chés Publics à l'Institut National de Santé Publique (INSP). 1820

N°215/1911 30/11/2012

Ordonnance ministérielle portant prorogation de la durée de validité des passeports avec image numérique pour les burundais résidant à l'étranger. 1821

N°620/1913 30/11/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du jury d'octroi des diplômes d'état, session 2012. 1822

N°620/1914 30/11/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs et préfet des études d'établissements d'enseignement secondaire général et pédagogiquement des chargés de la carte scolaire en direction provinciale de l'enseignement de Karusi. 1823

N°620/1915 30/11/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie. 1824

N°620/1916 30/11/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'enseignement secondaire communal, sous convention avec l'église catholique du Burundi, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura. 1824

N°620/1917 30/11/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Rutana. 1825

N°620/1918 30/11/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire communal en direction provinciale de l'enseignement de Rutana. 1826

N°610/1920 30/11/2012

Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes; titres scolaires et universitaires étrangers. 1826

N°550/1921 30/11/2012

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Résidence de Ruyaga. 1828

B. DIVERS

Signification de jugement à domicile inconnu à BIZIMANA Serges 1829

Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à RWASA Salvator 1829

Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à MANIRAKIZA Audifax alias KIRYAZI 1830

Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à Égide alias RUNYANYA 1830

Extrait de signification de jugement à domicile inconnu à KWIZERA Jurdence 1831

Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant KEZA Kely. 1832

Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant REMESHA Kévin. 1832

Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant INGABIRE Flyine Reine. 1833

Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant KAKIZINDAVYI Clarky Clay. 1833

Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant DUSHIME Laïlla.	1834
Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant GAKIZA Don-Chris-Dave.	1834
Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant SHABANI Kévin.	1835
Décision portant autorisation de changement de nom de l'enfant MUHIRE Denis.	1835
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur NIMPAGARITSE Flavien.	1836
Assignation à domicile inconnu à NDAYIZIGIYE Judith.	1836
Signification de Jugement à domicile inconnu à NIYONZIMA Candide	1836
Assignation à domicile inconnu à KAJANGU Bakongo Gilbert.	1837
Assignation à domicile inconnu à BAYINGANA Christine	1837
RCCB 221	
Arrêt n°RCCB 221 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de procédure de remplacement de député.	1838
RCCB 222	
Arrêt n°RCCB 222 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constitutionnalité.	1838
RCCB 223	
Arrêt n°RCCB 223 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constitutionnalité.	1839
RCCB 224	
Arrêt n°RCCB 224 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.	1841
RCCB 225	
Arrêt n°RCCB 225 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.	1842
RCCB 226	
Arrêt n°RCCB 226 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur.	1843
RCCB 227	
Arrêt n°RCCB 227 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constitutionnalité.	1844
RCCB 228	
La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura en matière de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant :	1846

RCCB 229

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant : 1848

RCCB 230

Arrêt n°RCCB 230 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de vérification de la régularité des élections sénatoriales et proclamation des résultats définitifs. 1849

RCCB 231 1850

Arrêt n°RCCB 231 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un député. 1850

RCCB 232 (6)

Arrêt n°RCCB 232 (6) rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité de loi. 1852

RCCB 233

Arrêt n°RCCB 233 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur. 1853

RCCB 234

Arrêt n°RCCB 234 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité de loi. 1855

RCCB 235

Arrêt n°RCCB 235 de la Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de la régularité des élections présidentielles et de proclamation des résultats définitifs. 1856

RCCB 236

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant : 1858

RCCB 237

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant : 1860

RCCB 238

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant : 1861

UMWAKA WA 51

N°11bis/2012

2012

51^{ème} ANNEE

N°11bis/2012

Ukwezi kwa munyonyo

Mois de novembre

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1776 DU
02/11/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDAYIZEYE Lydienne, Matricule 227.192 est affectée au Tribunal de Résidence de Buterere en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1778 DU
02/11/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NZEYIMANA MOISE, matricule 229.812 est affecté à la Cour d'Appel de GITEGA en qualité de Conseiller.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1779 DU
05/11/2012 PORTANT RÉVISION DES
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA
RÉGIE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi, spécialement en ses articles 136 et 137;

Vu le Décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/32 du 3 octobre 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/279 du 18/10/2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le Décret n°100/29 du 28 mars 1992 portant révision du décret n°100/119 du 28 décembre 1984 portant création de la Régie des Œuvres Universitaires;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1. Les dispositions de la présente ordonnance constituent mesures d'exécution du Décret N°100/29 du 28 Mars 1992 portant révision du décret n°100/119 du 28 Décembre 1984 portant création de la Régie des Œuvres Universitaires. La Régie des Œuvres Universitaires est une Administration personnalisée dotée d'une autonomie de gestion. Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du Recteur de l'Université du Burundi.

Article 2. La Régie des Œuvres Universitaires comprend les organes suivants :

- La Direction;
- le Conseil d'Administration.

Chapitre 2 Organisation administrative

Section 1 De la tutelle

Article 3. La Régie des Œuvres Universitaires est placée sous la tutelle du Recteur de l'Université du Burundi.

Section 2 De la direction

Article 4. La gestion quotidienne de la Régie est assurée par un Directeur assisté de deux Directeurs adjoints. Tous les trois sont nommés par Décret, sur proposition du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

Article 5. La Régie comprend six services :

- Le Service d'encadrement social, sportif et culturel;
- Le Service de sécurité et d'encadrement civique;
- Le Service de contrôle interne;
- Le Service financier;
- Le Service des approvisionnements;
- Le Service de gestion du patrimoine mobilier et immobilier;
- Le Service du personnel.

Selon les besoins, ces services peuvent être modifiés, réduits ou augmentés par Ordonnance du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi.

Le fonctionnement de ces services est régi par le règlement interne de la Régie, après qu'il ait été approuvé par le Recteur de l'Université du Burundi.

Article 6. Le Directeur de la Régie est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de la Régie. Il les exerce sous l'autorité hiérarchique du Recteur de l'Université du Burundi et sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Il est notamment responsable de l'exécution des instructions du Recteur de l'Université du Burundi et des décisions du Conseil d'Administration. Il représente la Régie en justice et auprès des tiers.

Article 7. Sous l'autorité du Directeur de la Régie, le Directeur Adjoint chargé de l'encadrement et de la sécurité coordonne les activités du Service d'encadrement social, sportif et culturel ainsi que du service de sécurité et d'encadrement civique.

Article 8. Sous l'autorité du Directeur de la Régie, le Directeur Adjoint chargé de la gestion administrative et financière coordonne les activités du Service de contrôle interne, du Service financier, du Service des approvisionnements et du Service du personnel.

Section 2 Du conseil d'administration

Article 9. Le Conseil d'administration de la Régie fixe dans le cadre des directives données par le Recteur de l'Université du Burundi, l'action de la Régie : il exerce notamment les prérogatives suivantes :

- adopter le règlement financier;

- statuer sur le fonctionnement des différents services et sur la gestion du patrimoine de la Régie;
- proposer le budget à l'autorité compétente et en contrôler l'exécution;
- se prononcer sur toute question lui soumise par la Direction et le Comité de Direction.

Article 10. Le Conseil d'Administration de la Régie est composée de 7 membres :

- Le Directeur des Services Académique de l'Université du Burundi;
- Un représentant du ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- Un représentant du secteur privé;
- Le Directeur de la Régie;
- Le représentant de l'Université du Burundi;
- Le représentant du personnel de la Régie;
- Le représentant des étudiants.

Article 11. Le Président et les membres du Conseil d'Administration de la Régie sont nommés par Décret présidentiel sur proposition du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. Leur mandat est de 3 ans renouvelable une fois, sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de deux ans. Ils perçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par le Règlement des Finances Publiques.

Article 12. Les décisions du Conseil d'Administration de la Régie ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Recteur et dans le cadre des orientations lui données par le Conseil d'Administration de l'Université du Burundi.

Article 13. Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration, de donner ses avis sur les questions de sa compétence, mais sans voix délibérative.

Article 14. Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration de la Régie sont définies dans son règlement d'ordre intérieur, qui doit être approuvé par le Recteur de l'Université du Burundi.

Chapitre 3 **Organisation financière et comptable**

Article 15. Les ressources de la Régie proviennent notamment :

- a) Des dotations budgétaires de l'État;
- b) De la participation financière des étudiants au coût des services sociaux;
- c) Des subventions des organismes de coopération;
- d) De la location des biens meubles et immeubles;
- e) Du produit de la vente du matériel déclassé et réformé;
- f) Des dons et legs divers après accord du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi;
- g) Des emprunts autorisés conformément à la loi.

Article 16. Les dépenses de la Régie comprennent notamment :

- a) Les fournitures de services sociaux des étudiants;
- b) L'acquisition et l'entretien des bâtiments, du matériel, du mobilier et des moyens de transport;
- c) Les dépenses administratives;
- d) La rémunération du personnel et les charges sociales y afférentes;
- e) Les frais de formation continue du personnel.

Article 17. La comptabilité de la Régie est soumise, en partie, au Règlement Général de la Comptabilité Publique. Néanmoins, elle est tenue en partie double pour ses ressources propres, conformément aux règles du Plan Comptable National, et selon les modalités arrêtées dans le règlement financier approuvé par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, et sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi.

Article 18. Toute dépense doit être engagée par la Direction ou par un agent régulièrement délégué à cet effet.

Article 19. Les marchés de travaux, de fourniture et de services passés par la Régie sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'État.

Article 20. Les paiements sont directement versés sur les comptes des bénéficiaires par l'intermédiaire du Compte unique du Trésor Public ouvert à la Banque de la République du Burundi sauf ceux opérés sur les recettes propres qui sont payés par chèque à travers un compte ouvert dans une banque agréée légalement.

Article 21. Les avoirs de la Régie autres que l'encaisse en espèce doivent être déposés sur des

comptes connus du Ministère des Finances qui contrôlent de près leur utilisation.

Article 22. Le Directeur de la Régie établit chaque année les états prévisionnels des recettes et des dépenses qu'il soumet au Recteur de l'Université du Burundi après avis du Conseil d'Administration de la Régie.

Le budget arrêté ne devient exécutoire qu'après approbation du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi.

Article 23. L'exercice comptable court durant toute l'année budgétaire. A la fin de cette année, les comptes sont arrêtés et les résultats des comptes d'exploitation sont établis.

Article 24. La gestion financière de la Régie est placée sous contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances, pour une période de 2 ans renouvelables une fois.

Article 25. A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice budgétaire terminé. Ce rapport doit contenir leur avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion, les mesures nécessaires à son amélioration et, les perspectives pour l'exercice suivant. Ce rapport est adressé au Recteur de l'Université du Burundi, au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et au Directeur de la Régie.

Article 26. Si au cours de leur vérification, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la Régie, ils doivent adresser un rapport spécial au Recteur de l'Université du Burundi, au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions et au Ministre ayant les finances dans ses attributions ainsi qu'au Minis-

trère Public qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, de la suite à donner à ce rapport.

Article 27. Les états financiers des ressources propres de l'exercice écoulé sont dressés par le Directeur, qui les soumet à l'examen du Conseil d'Administration de la Régie et du Recteur de l'Université du Burundi.

Le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions approuve les états financiers de la Régie avant le 31 mars de chaque année.

Article 28. Outre le contrôle des commissaires aux comptes, la gestion et les comptes de la Régie sont également soumis à la vérification de l'Inspection Générale de l'État.

Chapitre 4 Statut du personnel

Article 29. Le personnel de la Régie des Œuvres Universitaires est régi par le Statut du Personnel Technique de l'Université du Burundi, et à titre supplétif, par le Code du Travail.

Chapitre 5 Dispositions finales

Article 30. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 31. Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5/11/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1784 DU 05/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PREMIER-SUBSTITUT GÉNÉRAL PRÉS LA COUR D'APPEL DE BUJUMBURA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIMUBONA Éraсте, Matricule 225.449 est nommé Premier-Substitut Général près la Cour d'Appel de Bujumbura.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1785 DU 05/11/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NKUNDWA Jusca, Matricule 230.432 est affectée au Tribunal de Grande Instance de Mwaro en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1786 DU 05/11/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur BUCUMI Ferdinand, Matricule 229.745 est nommé magistrat à titre provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de Kabarore en qualité de juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 05/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1787 DU 05/11/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Madame NYAMUZANGURA Micheline, Matricule 216.662 :

Juge au Tribunal de Résidence de Nyakabiga;

– Madame NDAYISHIMIYE Souriante, Matricule 227.179 :

Juge au Tribunal de Résidence de Musaga;

– Madame KEZIMANA Claire Caritas, Matricule 229.789 :

Juge au Tribunal de Résidence de Bururi;

– Monsieur NDUWIMANA Thierry, Matricule 228.195 :

Juge au Tribunal de Résidence de Makamba (Mwaro).

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/11/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1788 DU 05/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COUR SUPRÊME.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDIKUMANA Désiré, Matricule 223.158 est nommé Conseiller au Secrétariat Général de la Cour Suprême.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/11/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/284 DU 07/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE DE L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le décret n°100/172 du 19 septembre 1989 portant Réorganisation de l'Université du Burundi;

Vu le décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décète

Article 1. Est nommé Secrétaire Général :
Monsieur François SINDIMWO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

La Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**DÉCRET N°100/285 DU 07/11/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE DE L'AIR
BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/119 du 27 octobre 2001 portant Statuts de l'Agence de location du matériel;
Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;
Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.;

Décrète

Article 1. Est nommé :

–Directeur Général de l'Air Burundi :
Maître Evrard GISWASWA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 7 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**DÉCRET N°100/286 DU 07/11/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE DE L'OFFICE
DU TRANSPORT EN COMMUN (OTRACO).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/119 du 27 octobre 2001 portant Statuts de l'Agence de location du matériel;
Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Est nommé

–Directeur Général de l'OTRACO :
Monsieur Jacques KENESE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des travaux Publics et d'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 7 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**DÉCRET N°100/287 DU 07/11/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE DE LA
SOCIÉTÉ BURUNDAISE DE GESTION
AÉROPORTUAIRE (SOBUGEA).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/119 du 27 octobre 2001 portant
Statuts de l'Agence de location du matériel;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réor-
ganisation du Ministère des Transports, des Travaux
Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant
Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Tra-
vaux Publics et de l'Équipement;

Décète

Article 1. Est nommé :

–Directeur Général de la SOBGEA :

Madame Virginie CIZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux
Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution
du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, 7 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**DÉCRET N°100/288 DU 07/11/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES
TRANSPORTS AU MINISTÈRE DES
TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE
L'ÉQUIPEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réor-
ganisation du Ministère des Transports, des Travaux
Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Tra-
vaux Publics et de l'Équipement;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur Général de
Transports :

Monsieur Jean Claude MPAWENIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 7 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**DÉCRET N°100/289 DU 07/11/2012 PORTANT
NOMINATION DES HAUTS CADRES ET CADRES
DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
COMMUNAL.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant
Nomination de certains Membres du Gouvernement;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révi-
sion du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/206 du 27 juillet 2012 portant Mis-
sions, organisation et Fonctionnement du Ministère
du Développement Communal;
Sur proposition du Ministre du Développement
Communal;

Décète

Article 1. Sont nommées :

- Directeur Général de la Décentralisation et de la
Coordination du développement local :
Monsieur Jean Marie NTIHIRAGEZA;
- Directeur Général de la Promotion de l'Économie
Locale et de l'Entreprenariat :

Monsieur Léopold MANIRAKIZA.

Article 2. Sont nommés :

- Directeur de la Décentralisation :
Madame Daphrose NIYOKWIZERA;
- Directeur de la Planification Locale et de la Coor-
dination des Projets Communaux :
Monsieur Bonaventure NDAYISHIMIYE;
- Directeur de la Formation et l'animation des
Communautés :
Monsieur Libère NIYONKURU;
- Directeur de la Promotion de l'Économie Locale :
Monsieur Hermalas NAHIMANA;
- Directeur de la Promotion des Villages :
Monsieur Vital NIYIGARURA.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre du Développement Commu-
nal est chargé de l'exécution du présent Décret qui
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 7 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Développement Communal
Martin NIVYABANDI (sé).

**DÉCRET N°100/290 DU 07/11/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU FONDS DE
MICRO-CRÉDIT RURAL.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/158 du 23 septembre 2008 portant
Organisation et Fonctionnement du Fonds de Micro-
Crédit Rural;

Vu le décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/206 du 27 juillet 2012 portant Missions, organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Communal;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur du Fonds de Micro Crédit Rural (FMCR) :

Madame Perpétue BAMPANZE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du Présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 7 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Développement Communal
Martin NIVYABANDI (sé).

DÉCRET N°100/291 DU 07/11/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Statut des Magistrats telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/007 du 30 juin 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Décret n°110/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1. Sont nommés membres du Conseil Supérieur de la Magistrature :

1. Madame Marguerite NZITONDA;
2. Monsieur Jean Anastase HICUBURUNDI;
3. Monsieur Protais CISHAHAYO;

4. Madame Léa Pascasie NZIGAMASABO;
5. Monsieur Adolphe MANIRAKIZA;
6. Monsieur Égide SAHABO;
7. Monsieur Égide NAHAYO;
8. Monsieur Valentin BAGORIKUNDA;
9. Madame Claudette MUGIRASONI;
10. Madame Ivonne UWIMANA;
11. Madame Dévote SINGIRANKABO;
12. Monsieur Claude NIMUBONA;
13. Maître Sixte SIZIMWE KAZIRUKANYO;
14. Maître Wenceslas BANDYATUYAGA;
15. Maître Jean Pierre AMANI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/1791 DU 07/11/2012 PORTANT ADOPTION DU PLAN COMPTABLE NATIONAL RÉVISÉ DU BURUNDI.

Le Ministre des Finances et de la Planification du

Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/319 du 31 décembre 1974 portant création d'un Plan Comptable National et institution

d'un Conseil National de la Comptabilité, et en particulier en son article 5;

Vu le Décret n°100/053 du 11 mai 2011 portant création de l'Ordre des Professionnels Comptables;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/234 du 4 septembre 1985 modifiant l'Ordonnance Ministérielle n°540/41 du 12 mars 1975 portant dispositions générales et techniques et modalités d'application du plan Comptable National;

Sur proposition du Conseil National de la Comptabilité;

Ordonne

Article 1. Le plan Comptable National Révisé y compris son Guide d'Application tel qu'annexé à la présente ordonnance est adopté.

Article 2. Toutes les entités réalisant une activité économique sur le territoire burundais et astreintes à la tenue d'une comptabilité doivent se conformer à la présente ordonnance à partir du 1^{er} janvier 2014.

Article 3. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 07/11/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

Expose des motifs :

En 1985, sur l'initiative du Conseil National de la Comptabilité, le Plan Comptable National inspiré du Plan Comptable Général de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) a été révisé. Les principales modifications portaient sur la nomenclature, la terminologie, les caractéristiques de l'information présentée dans les états financiers, l'organisation de la comptabilité, les procédures de tenue des livres de comptes et la forme que ces documents devaient prendre.

Au cours des années 1990, l'importance de l'information financière n'a cessé d'augmenter et parallèlement, les exigences en matière de transparence financière des entreprises tant privées que publiques se sont fortement accrues. La confiance au niveau national comme au niveau international dans l'information financière fournie par les entités économiques est aujourd'hui devenue une exigence au point de constituer un préalable à un développement économique national harmonieux.

Dans ce contexte, les professionnels comptables comme les utilisateurs actuels ou potentiels de

l'information financière en provenance des entités ayant une activité économique sur le territoire national sont favorable à une évolution du système comptable, d'où une nécessité d'adoption d'un Plan Comptable National Révisé répondant aux normes comptables internationales.

Le nouveau Plan Comptable National Révisé est une expression d'une volonté d'améliorer de façon sensible l'information financière fournie par les entités exerçant une activité économique au Burundi et se situe dans un contexte international de normalisation de l'information financière.

En effet, l'**International Accounting Standards Board (IASB)**, organisme indépendant constitué d'experts de différents pays, est devenu normalisateur au niveau international dans ce domaine. Les normes financières internationales (**Financial Reporting Standards, IFRS**) élaborées par cet organisme ont été adoptées ou sont en cours d'adoption par un très grand nombre de pays.

Le nouveau référentiel comptable privilégie une approche économique et financière de l'entreprise et réaffirme le principe de la pertinence partagée, c'est-à-dire que l'information financière doit être élaborée en vue de répondre aux besoins d'un large éventail d'utilisateurs sur le futur de l'entreprise.

Les caractéristiques essentielles du nouveau système comptable sont les suivantes :

- Un cadre conceptuel qui élargit le champ d'application du Plan Comptable National Révisé à toutes les entités économiques astreintes à la mise en place et à la tenue d'un système d'information comptable;
- Un cadre conceptuel qui fixe les conventions et principes de base et qui donne une définition précise des actifs, passifs, capitaux propres, charges et produits;
- Une définition des règles d'évaluation et de comptabilisation de chaque catégorie d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de charges et de produits ainsi que les informations qui doivent figurer dans les états financiers concernant chacune de ces catégories;
- Une description du contenu de chacun des cinq documents qui constituent les états financiers à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau de variations des capitaux propres, le tableau des flux de trésorerie de l'exercice et les notes annexes.

Le nouveau Plan Comptable National Révisé traite de l'information financière, et en particulier du

contenu et de la présentation de l'information financière à travers les états financiers. La nomenclature comptable qui constitue un outil d'élaboration de cette information est traitée dans le Guide d'Application du Plan Comptable National Révisé.

D'une façon spécifique, le nouveau référentiel prévoit aussi :

- Un système d'information très simplifié, basé sur une comptabilité de trésorerie pour les très petites entreprises;

- Quelques allègements dans l'application de certaines méthodes d'évaluation pour les petites et moyennes entreprises intervenant dans des secteurs jugés non stratégiques au niveau de l'économie nationale.

Une note sur le respect des normes IAS/IFRS par le nouveau référentiel comptable et une autre sur les principales modifications par rapport au PCN de 1985 accompagnent le nouveau PCNR et son Guide d'application.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1796 DU 07/11/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Monsieur MUBIRIGI Dismas, Matricule 208.984 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Karusi en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1797 DU 07/11/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur NDAYIZEYE Laban, Matricule 228.159, Juge au Tribunal de Résidence de Muyebe;
- Monsieur BUTERITERI Ménard, Matricule 215.896, Juge au Tribunal de Résidence de Bugabira;

- Monsieur KARANGWA Bernard, Matricule 221.683, Juge au Tribunal de Résidence de Gitobe;
- Monsieur BUDANGWA Jean Bosco, Matricule 214.922, Juge au Tribunal de Résidence de Busoni;
- Monsieur NZIKOBANYANKA Audace, Matricule 222.318, Juge au Tribunal de Résidence de Tangara;
- Madame MANIRATUNGA Élysée, Matricule 217.627, Juge au Tribunal de Résidence de Gashikanwa;
- Monsieur SINDAYIGAYA Charles, Matricule 216.759, Juge au Tribunal de Résidence de Mabanda;
- Monsieur MISIGARO Samson, Matricule 220.286, Juge au Tribunal de Résidence de Kinyinya.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1798 DU
07/11/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/91 du 2 août 1971 portant Régime des Armes à feu et leurs munitions;

Vu la Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/004 du 8 mai 2003 portant Répression du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre;

Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la politique sectorielle du Ministère de la Justice 2011-2012 en son axe III sur la promotion de la justice pénale humanisée;

Convaincu qu'il convient de désengorger les prisons en vue d'améliorer les conditions carcérales;

Ordonne

Article 1. Il est créé une commission consultative sur la libération conditionnelle de certains condamnés.

Article 2. La commission est composée comme suit :

- Monsieur Édouard MINANI : Président;
- Monsieur Audace NDAYISHIMIYE : Vice Président;
- Madame Alice Émilie NTAMATUNGIRO : Secrétaire;
- Monsieur Pascal NGENDAKURIYO : Membre;
- Monsieur Fulgence RUBERINTWARI : Membre;
- Monsieur Déo SUZUGUYE : Membre;
- Monsieur Jean Bosco MBONICIZANYE : Membre;
- Madame Claudette MUGIRASONI : Membre;
- Monsieur Léonidas NDARUZANIYE : Membre;
- Madame Hyacinthe HAJAYANDI : Membre;
- Monsieur Paul MIREREKANO : Membre;
- Monsieur Fabrice BAYAGWIZE : Membre.

Article 2. Madame Starline RUGAMIKA assure la saisie des données au sein de la commission.

Article 3. La commission a notamment pour mission de :

- Rassembler tous les dossiers des condamnés détenus ayant déjà purgé le quart de leur peine;
- Accueillir d'autres réclamations des condamnés ayant purgé le quart de la peine;
- Analyser et traiter les cas qui lui sont soumis conformément à la loi et en donner avis au Ministre de la Justice et Garde des Sceaux pour libération conditionnelle.

Article 4. La commission donne rapport des activités endéans 45 jours calendrier à dater de sa création.

Article 5. La commission peut se faire assister de toute compétence exigée par l'art.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1798
BIS DU 08/11/2012 PORTANT NOMINATION
D'UN DIRECTEUR D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS
CONVENTION AVEC L'ÉGLISE CATHOLIQUE DU
BURUNDI, EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI.**

Le Ministre de l'enseignement de base et secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1799 DU
08/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
ÉCONOME D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS
CONVENTION CATHOLIQUE, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI.**

Le Ministre de l'enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;

Vu le dossier administratif de intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Lycée Don-Bosco :

Révérant Père BAVUMIRAGIYE Raymond Matri-cule 538.582.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public, particulièrement en ses articles 22, 23 et 24;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Catholique;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommée Économe au Lycée Don-Bosco : Révérend Père GAHUNGU Benjamin.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/11/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1800 DU 08/11/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS DE BASE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur HARERIMANA François, Matricule 221.879 est affecté au Tribunal de Résidence de Marangara en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1801 DU 08/11/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame NDUWIMANA Marie, Matricule 219.177 est affectée au Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Commis-Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 8/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

DÉCRET N°100/292 DU 09/11/2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI.

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-

tant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;
 Après approbation du Sénat;
 Décrète

Article 1. Sont nommés :

Directeur Général de la Police Nationale : Commissaire de Police André NDAYAMBAJE.

Directeur Général Adjoint de la Police Nationale : Commissaire de Police Principal Godefroid BIZIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la république;

Le Premier Vice-Président de la République
 Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
 Gabriel NIZIGAMA (sé)
 Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/293 DU 09/11/2012 PORTANT
 NOMINATION DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR
 GÉNÉRAL ET DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR
 GÉNÉRAL ADJOINT DE LA FORCE DE DÉFENSE
 NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale :

Général de Brigade Prime NIYONGABO;

– Chef d'État-Major Général Adjoint de la Force de Défense Nationale :

Général de Brigade Fabien NZISABIRA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la république;

Le Premier Vice-Président de la République
 Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
 Gabriel NIZIGAMA (sé)
 Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/294 DU 09/11/2012 PORTANT
 NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU
 MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
 Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
 Vu le décret n°100/298 du 12 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
 Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Général de la Protection Civile :

CPP Fabien NDAYISHIMIYE, OPN 0127 de la matricule.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/295 DU 09/11/2012 PORTANT
NOMINATION DU CHEF DE CABINET AU
SERVICE NATIONAL DE RENSEIGNEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;
 Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;
 Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Est nommé Chef de Cabinet au Service National de Renseignement :

Commissaire de Police Principal Gervais NDIRAKOBUCA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DÉCRET N°100/296 DU 09/11/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGÉ DE MISSIONS À LA
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
 Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
 Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Est nommé Chargé de Missions :
Général Major Godefroid NIYOMBARE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DÉCRET N°100/297 DU 09/11/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGÉ DE MISSIONS À LA
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1804 DU
09/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
INSPECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1805 DU
09/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER INSPECTEUR PROVINCIAL DE
L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE
DE L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et

Décrète

Article 1. Est nommé Chargé de Missions :
Général de Brigade Agricole MWAMBA-NTIRAM-PEBA en remplacement de Monsieur Victor BURIKUKIYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 de la 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MUYINGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Inspecteur Communal de l'Enseignement de base :

–En Commune MUYINGA, Monsieur NGURINZIRA Clovis, Matricule : 533.268.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement; Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 de la 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal; Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MUYINGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base :

Monsieur YUSSUF Jaffar, Matricule : 572.483.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1806 DU 09/11/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur NYANDWI François, matricule 222.606 :

Juge du Tribunal de Résidence de GAHOMBO;

– Monsieur HABONIMANA Willerme, matricule 220.803 :

Juge du Tribunal de Résidence de BWERU;

– Monsieur NDUWAYO Jean Paul, matricule 218.657 :

Juge du Tribunal de Résidence de NDAVA;

– Monsieur BAVUMIRAGIYE Édouard, matricule 214.911 :

Juge du Tribunal de Résidence de NYABIHANGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/11/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/1808/CAB/2012 DU 09/11/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DES COMMUNES DE LA PROVINCE RUYIGI.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu la loi N°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi N°1/16 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu le Décret N°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret N°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance N°540/249/2010 Portant Seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics;

Sur proposition des Administrateurs Communaux;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres des cellules de Gestion des Marchés Publics dans les communes de la Province RUYIGI les personnes dont les noms suivent :

I. COMMUNE BUTAGANZWA :

- 1.NDIKUMANA Abraham : Président;
- 2.BIZIDAVYI Pascal : Membre;
- 3.DENDEREZA Mathias : Membre;
- 4.NTIBAGAYIMVO Claver : Membre;
- 5.HAKIZIMANA Onésime : Membre;
- 6.NDORERAHO René-Pascal : Membre;
- 7.BANDIYIMISI Ferdinand : Membre;
- 8.NTAKARUTIMANA Gérard : Membre.

II. COMMUNE BUTEZI :

- 1.BAHABWANAYO Balthazar : Président;
- 2.BANYIKWA J. Baptiste : Membre;
- 3.NAHIMANA Abel : Membre;
- 4.NZAMBIMANA J. Claude : Membre;
- 5.BENEYO Godefroid : Membre;
- 6.SIBOMANA Diomède : Membre;
- 7.BARAKENGUZA Gaspard : Membre;
- 8.BAHORA Dominique : Membre;
- 9.NDEREYIMANA J. Marie : Membre.

III. COMMUNE BWERU :

- 1.NTIRAMPEBA Alexandre : Président;
- 2.NTAHOMBAYE Thomas : Membre;
- 3.NTIBANYIHA Venant : Membre;
- 4.NKURUNZIZA Dieudonné : Membre;
- 5.NIYONIZIGIYE Omer : Membre;
- 6.NADENDE Venantie : Membre;
- 7.MANIRAKIZA Claude : Membre;
- 8.MVUYEKURE Déodatte : Membre;
- 9.NSANZURWIMO Salvator : Membre;

- 10.MUDENDE Isidore : Membre;
- 11.KINYOMA Pierre : Membre;
- 12.NIMBONA Moïse : Membre;
- 13.NDAGLJIMANA Astère : Membre;
- 14.NTUYAHAGA Cyriaque : Membre;
- 15.GIRUKWISHAKA Richard : Membre.

IV. COMMUNE GISURU :

- 1.NDIKURIYO Egide : Président;
- 2.RUHANGA Apollinaire : Membre;
- 3.TUNGUHORE Egide : Membre;
- 4.MANIRAKIZA Souavis : Membre;
- 5.SABUSHIMIKE J. Bosco : Membre;
- 6.NINGANZA Gad : Membre;
- 7.NTAKARUTIMANA Eliphaz : Membre;
- 8.RUSHAHU Léonidas : Membre;
- 9.MISAGO Gervais : Membre;
- 10.NKURUNZIZA Aloys : Membre;
- 11.NIYIMUBONA Léonidas : Membre;
- 12.SELEMANI Habib : Membre;
- 13.MINANI Digne : Membre;
- 14.HAVYARIMANA Silas : Membre;
- 15.NYABENDA Jérémie : Membre.

V. COMMUNE KINYINYA :

- 1.GASHIRAHAMWE Gaston : Président;
- 2.NDUWABIKE Daniel : Membre;
- 4.NDIKUMANA Evariste : Membre;
- 5.NAHAYO Alfred : Membre;
- 6.MBONERANE Michel : Membre;
- 7.MPFAYOKURERA Vénérand : Membre;
- 8.NDIKUMANA Stany : Membre;
- 9.RUVERA Espérance : Membre;
- 10.NDIRITIRO J. Claude : Membre;
- 11.NDIHOKUBWAYO J. Bosco : Membre;
- 12.BAZIKWAKANA Elie : Membre;
- 13.BIMENYIMANA Frida : Membre;
- 14.NZAMBIMANA Georges : Membre;
- 15.SIMBANDUMWA Sylvane : Membre.

VI. COMMUNE NYABITSINDA :

- 1.NIZIGIYIMANA Benoîte : Président;
- 2.MAKOROKA Vital : Membre;
- 4.NGENDABANYIKWA Dominique : Membre;
- 4.SINDAYITHEBURA Athanase : Membre;
- 5.NTIKAZOHARA Élysé : Membre;

6.NZIRUBUSA Sylvestre : Membre;
 7.NYANDWI Léonard : Membre;
 8.BUNANI Eugénie : Membre;
 9.NKUNZIMANA Innocent : Membre;
 10.KWIZERA Guillaume : Membre;
 11.SINDORANIWE Mathias : Membre;
 12.NIKOZUBAKWA Albérique : Membre;
 13.NDUWIMANA Diane : Membre.

VII.COMMUNE RUYIGI :

1.NTAKARUTIMANA Yasmin : Président;
 2.CITEGETSE Dieudonné : Membre;
 3.MABONEZA Alexis : Membre;
 4.NGENDABANKA Jaffar : Membre;
 5.NTIRAMPEBA Dancille : Membre;
 6.BIGIRINDAVYI Hermès : Membre;

7.NDEYIDEYI Frédéric : Membre;
 8.UWUMUREMYI J. Claude : Membre;
 9.MBONIMPA Francine : Membre;
 10.NIRAGIRA Cyriaque : Membre;
 11.NIYONZIMA Sylvestre : Membre;
 12.NIYONZIMA Jeanne : Membre;
 13.NGERAGEZE Egide : Membre;
 14.SABUBWA Acquiline : Membre;
 15.NYANDWI Pasteur Nicolas : Membre.

Article 2. Les Administrateurs Communaux, les Présidents des Cellules, sont chargés de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/11/2012,
 Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1809 DU
 09/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
 PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la justice;
 Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur HAKIZA Bernard, Matricule 217.412 est nommé Président du Tribunal de Résidence de Bubanza.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/11/2012,
 Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1810 DU
 09/11/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
 MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
 Vu le dossier personnel et administratifs de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame SINDIHEBURA Marie Goreth, Matricule 223.119 est affectée au Parquet de la République de Bubanza en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/11/2012,
 Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/298 DU 13/11/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTÈRE DE
LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE
LE SIDA.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur des Pharmacies, Médicaments et des Laboratoires : Ph Emmanuel BAMENYEKANYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de Lutte contre le Sida
Dr. Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/299 DU 13/11/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU
CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION
SANGUINE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Adjoint du Centre National de Transfusion Sanguine : : Docteur Georgette NDIHOKUBWAYO. :

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de Lutte contre le Sida
Dr. Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/300 DU 13/11/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF
ET FINANCIER DE L'HÔPITAL PRINCE RÉGENT
CHARLES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;
Vu le décret n°100/011 du 06 février 1992 érigeant l'Hôpital Prince Régent Charles en une Administration Personnalisée de l'État;
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-

tant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur Administratif et Financier : Monsieur Jean Claude HAVYARIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de Lutte contre le Sida
Dr. Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/301 DU 13/11/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL
DE SANTÉ PUBLIQUE ET DE CERTAINS
HÔPITAUX.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;
Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Santé Publique (INSP) :

- Docteur Paul BANDEREMBAKO : Président;
- Madame Denise RUKUNDO : Vice-Président;
- Docteur Pierre Claver KAZIHISE : Secrétaire;
- Professeur Richard KARAYUBA : Membre;
- Monsieur Serge BISORE : Membre;
- Monsieur Rémy NSENGIYUMVA : Membre;
- Madame Godeberthe NDIHOKUBWAYO : Membre.

Article 2. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de MAKAMBA :

- Docteur Pierre Claver NDAYIHEREJE : Président;
- Monsieur Cyriaque KABURA : Vice-Président;
- Docteur Maurice NKURUNZIZA : Secrétaire;
- Abbé Jean Claude NDUWAMUNGU : Membre;
- Madame Florence NAYIGIHUGU : Membre;

- Madame Béatrice NDAYISHIMIYE : Membre;
- Monsieur Célestin BARANSABIRA : Membre.

Article 3. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de MUYINGA :

- Docteur Éric MANIRAKIZA : Président;
- Abbé Jonathan BAYAGA : Vice-Président;
- Docteur Jean Georges RUKUBO : Secrétaire;
- Monsieur Blaise Pascal MISAGO : Membre;
- Madame Laetitia GATIMANTANGERE : Membre;
- Madame Aline HAKIZIMANA : Membre;
- Monsieur Jean Claude NDUNGURUKE : Membre.

Article 4. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de CIBITOKÉ :

- Docteur Jean de la Croix BUTOYI : Président;
- Monsieur Charles ITANGISHAKA : Vice-Président;
- Docteur Évode NIMUBONA : Secrétaire;
- Madame Marie Goreth KIGEME : Membre;
- Monsieur Onésphore NDUWUMWAMI : Membre;
- Madame Jeannette NIYONZIMA : Membre;
- Monsieur Domitien HAKIZUMUTWARE : Membre.

Article 5. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de NGOZI :

- Docteur Aimé NDAYIZEYE : Président;
- Abbé Apollinaire BANGAYIMBAGA : Vice-Président;
- Docteur Eugene NDIRAHISHA : Secrétaire;
- Monsieur Nazaire BARANYIZIGIYE : Membre;
- Madame Crescence NTAKARUTIMANA : Membre;
- Madame Adrienne NDINZEMENSHI : Membre;
- Madame Marta ENDRIZZI : Membre.

Article 6. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de GITEGA :

- Docteur Salvator TOYI : Président;
- Monsieur Vincent NDAYISABA : Vice-Président;
- Docteur Gamaliel SINABAJLJE : Secrétaire;
- Frère Albin RUBERINTWARI : Membre;
- Monsieur Dismas MINANI : Membre;
- Madame Delphine MANIRATUNGA : Membre;
- Madame Victoire NAYUBURUNDI : Membre.

Article 7. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de KAYANZA :

- Docteur Victor BUCUMI : Président;
- Monsieur Méthode HABWAWIHE : Vice-Président;
- Docteur Gervais MANIRAKIZA : Secrétaire
- Madame Espérance BANTEGEYAHAGA : Membre;
- Monsieur Gilbert NDORI : Membre;
- Madame Patricie NDUWIMANA : Membre;
- Monsieur Émile MPAWENANYO : Membre.

Article 8. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de RUMONGE :

- Docteur Anglebert NICIMPAYE : Président;
- Monsieur Adrien SABUSHIMIKE : Vice-Président;
- Docteur Lambert BIGIRINDAVYI : Secrétaire;
- Madame Ildegonde HAKIZIMANA : Membre;
- Monsieur Ferdinand NIYOKINDI : Membre;
- Madame Espérance NTIMPIRANGEZA : Membre;
- Monsieur Félix NZORUBONANYA : Membre.

Article 9. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de BURURI :

- Docteur Jean Claude NAHISHAKIYE : Président;
- Président; Monsieur Léonidas NITEGEKA : Vice-Président;
- Docteur Audace AKIMANA : Secrétaire;
- Monsieur Juvent NDAYIKEZA : Membre;
- Madame Christine MANIRAKIZA : Membre;
- Monsieur Émile NTIRAMPEBA : Membre;
- Madame Christiane KARABAGEGA : Membre.

Article 10. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de MURAMVYA :

- Docteur Emmanuel NIZIGIYIMANA : Président;
- Monsieur Kassim ALI : Vice-Président;
- Docteur Freddy BAMPOYE : Secrétaire;
- Madame Béatrice MANIRAMPA : Membre;
- Madame Cassilde NDAYISENGA : Membre;
- Monsieur Pasteur NTUNZWENIMANA : Membre;
- Monsieur Georges NIMUBONA : Membre.

Article 11. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12. Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de Lutte contre
le Sida

Dr. Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/302 DU 13/11/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE DE LA
FONCTION PUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
Vu le décret n°100/107 du 27 juin 1980 portant Création et Organisation d'une Mutuelle de la Fonction Publique;
Vu le décret n°100/193 du 18 octobre 1989 portant Modification des Statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique;
Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-

tant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décète

Article 1. Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle de la Fonction Publique :
-Dr Thaddée NDIKUMANA, en remplacement du Feu Dr Norbert BIRINTANYA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Térence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/303 DU 13/11/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL
DES PENSIONS ET DES RISQUES
PROFESSIONNELS DES FONCTIONNAIRES, DES
MAGISTRATS ET DES AGENTS DE L'ORDRE
JUDICIAIRE « ONPR ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, « ONPR »;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/52 du 31 mars 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, « ONPR »;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'Office National des Pensions et des Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, « ONPR » :

–Madame Geneviève KANYANGE, en remplacement de Monsieur Jean Bosco BAREGE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Annonciata SENDAZIRASA (sé).

DÉCRET N°100/304 DU 13/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE À L'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE DU BURUNDI « IGEBU ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le décret n°100/186 du 05 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut Géographique du Burundi;

Vu le décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur du Département de la Cartographie et de la Topographie à l'Institut Géographique du Burundi :

Monsieur Thomas BARWIHIGIRE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 2012,

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir Jean-Marie NIBIRANTJE (sé).

LOI N°1/25 DU 14/11/2012 PORTANT STATUT DE L'OPPOSITION POLITIQUE AU BURUNDI.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre I Des dispositions générales

Article 1. La présente loi a pour objet de déterminer le statut juridique de l'opposition politique au Burundi dans le cadre de la consolidation de la démocratie pluraliste par le débat politique et la compétition pacifique pour l'accession au pouvoir.

Article 2. On entend par opposition politique un ou plusieurs partis politiques agréés qui ne font pas partie de la majorité parlementaire et/ou ne soutiennent pas l'action gouvernementale.

Article 3. L'opposition politique est parlementaire quand elle est représentée à l'Assemblée Nationale et/ou au Sénat. Dans les autres cas, elle est extraparlementaire.

Article 4. Tout parti politique appartenant à l'opposition peut accepter de participer au gouvernement. Dans ce cas, il renonce à sa qualité de parti d'opposition et fait une déclaration publique à cet effet.

Une copie de cette déclaration est transmise sans délai au Ministre ayant la gestion des partis politiques dans ses attributions.

Chapitre II Des droits et devoirs des partis de l'opposition

Article 5. Les droits et les devoirs des partis d'opposition s'exercent au sein ou en dehors du parlement, à titre individuel ou à titre de groupes parlementaires ou de groupes de partis politiques.

Article 6. L'opposition politique parlementaire ou extraparlementaire a le droit de :

- a) être informée sur l'activité gouvernementale;
- b) avoir une couverture de ses activités par les médias publics;
- c) avoir accès aux médias de l'État, chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour éclairer l'opinion sur les questions d'intérêt national, conformément aux règles de déontologie applicable à la profession de journalisme;
- d) s'exprimer sur les abus et violations des droits de la personne humaine;
- e) dénoncer les abus et autres dysfonctionnements éventuels des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
- f) faire inscrire à l'ordre du jour des réunions où elle est représentée des points intéressant la vie nationale.

Article 7. L'opposition politique parlementaire a le droit d'être représentée dans toutes les commissions parlementaires ad hoc ou permanentes. Elle a le droit de présider un nombre de commissions permanentes proportionnel à son importance numérique au parlement.

Article 8. Aucun dirigeant, aucun militant de l'opposition politique ne peut subir de sanctions en raison de ses opinions politiques sous réserve du respect de la loi.

Aucune atteinte ne peut être portée à sa liberté d'aller et de venir pour des raisons autres que celles prévues par les lois en vigueur.

Article 9. Les partis de l'opposition politique extraparlementaire peuvent soumettre leurs contributions à l'appréciation du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale dans le cadre de l'élaboration des projets de lois.

Article 10. En cas de non respect des droits de l'opposition politique prévus par la présente loi, les partis, les alliances de partis ou groupes politiques lésés peuvent saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême pour le rétablissement de leurs droits. La Cour examine la requête en procédure d'urgence.

Chapitre III Du chef de l'opposition politique

Article 11. Le Chef de l'opposition politique est le président du parti de l'opposition ayant le plus grand nombre de parlementaires. En cas d'égalité des sièges

ges, le titre revient au premier responsable du parti ayant totalisé le plus grand nombre de suffrages.

Article 12. Le Chef de l'opposition politique représente les intérêts de toute l'opposition, y compris l'opposition extraparlamentaire. A cet effet, il peut demander des avis et considérations aux partis d'opposition sur des questions qui intéressent l'opposition dans son ensemble.

Article 13. S'il n'est pas membre du parlement, le Chef de l'opposition politique jouit d'une immunité contre les poursuites pénales pour les actes rentrant dans l'exercice de sa fonction. Il ne peut être mis en accusation que par le Procureur Général de la République et il est justiciable devant la Cour Suprême.

Article 14. En cas de fusion de partis représentés au parlement, le titre de chef de l'opposition politique revient à l'autorité représentant ce groupement de partis s'il dispose d'un nombre plus élevé de Parlementaires.

Article 15. Le Chef d'opposition politique à droit :

- a) aux considérations protocolaires lors des cérémonies et réceptions officielles;
- b) d'avoir un véhicule protocolaire et des frais de fonctionnement.

Article 16. Le mandat du Chef de l'opposition politique prend fin par décès, démission, empêchement définitif, cessation des fonctions de président de parti, condamnation à une peine d'emprisonnement de six mois et plus ou acceptation d'un poste de responsabilité politique au gouvernement.

Article 17. En l'absence d'une opposition parlementaire, le Chef de l'opposition politique est choisi par consensus parmi les présidents des partis non représentés à l'Assemblée Nationale. A défaut du consensus, le Chef du parti ayant reçu plus de suffrages aux élections législatives porte ce titre.

Article 18. L'opposition politique jouit de certains droits notamment le droit d'être invitée et de s'adresser à l'Assemblée Nationale et au Sénat une fois par an. Elle a également droit d'être consultée sur des questions intéressant l'opposition dans son ensemble ainsi que le droit d'être représentée aux cérémonies officielles.

Article 19. Dans l'exercice de ses droits, l'opposition politique a le devoir de :

- respecter la constitution, les lois et les institutions;
- s'abstenir de recourir à la violence comme mode d'expression et d'accès au pouvoir;
- promouvoir la concertation directe dans le cadre d'un dialogue politique pour les questions d'intérêt national;
- promouvoir le pluralisme politique et reconnaître le droit de la majorité à gouverner
- s'abstenir des propos mensongers, calomnieux et diffamatoires;
- s'abstenir des propos tendant à perturber la paix et la sécurité notamment en incitant la population à la haine ethnique, religieuse, régionale, etc ou en divisant les Corps de défense et de sécurité.

Chapitre IV Des sanctions

Article 20. Tout acte de restriction des droits de l'opposition ou de discrimination fondé sur l'appartenance à l'opposition sont punissables d'une peine de 30 à 90 jours d'emprisonnement et /ou d'une amende de 100.000 Fbu à 500.000 Fbu. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Lorsque l'acte prohibé occasionne des lésions corporelles ou la mort, les dispositions pertinentes du code pénal s'appliquent.

Article 21. Tout responsable ou membre de l'opposition qui se rend coupable de propos mensongers, calomnieux, diffamatoires tendant à perturber la paix et la sécurité d'acte de violence dans l'exercice des droits garantis par la présente loi, sera puni d'une peine de 30 à 90 jours d'emprisonnement et/ou une amende de 100.000 à 500.000 FBU.

En cas de récidive la peine est portée au double. Lorsque l'acte prohibé occasionne des lésions corporelles ou la mort, les dispositions pertinentes du code pénal s'appliquent.

Article 22. Nul ne peut se prévaloir des droits reconnus par la présente loi pour perturber la paix et la sécurité du pays, sans encourir des peines prévues et réprimées par le code pénal burundais.

Chapitre V Des dispositions transitoires et finales

Article 23. L'organisation et le fonctionnement quotidien de l'opposition politique sont fixés par un règlement adopté par les Députés et Sénateurs mem-

bres des partis d'opposition. En cas d'opposition extraparlimentaires, les partis concernés sont régis par un règlement intérieur adopté à l'unanimité.

Article 24. Tout parti politique est libre de quitter l'opposition. Dans ce cas, il renonce à sa qualité de parti d'opposition et fait une déclaration publique à cet effet.

Une copie de cette déclaration est transmise sans délai au Ministre ayant la gestion des partis politiques dans ses attributions.

Article 25. A titre exceptionnel, et pour le seul mandat de 2010-2015, le chef de l'opposition politique est choisi par consensus parmi les présidents des partis non représentés au parlement. à défaut du consen-

sus, le chef du parti ayant reçu plus de suffrages aux élections communales porte ce titre.

Article 26. Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 27. La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 14 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
BARANDAGIYE Pascal (sé).

**ORDONNANCE N°630/1814 DU 14/11/2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'HÔPITAL DE NKITA CADRES AU MINISTÈRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE
CONTRE LE SIDA.**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code
de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisa-
tion Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant
organisation et fonctionnement du Ministère de la
Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

Article 1. Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital
de NTITA : Docteur NSABIMANA Bernard.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/11/2012,

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1815 DU
15/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE
KAMENGE (CHUK).**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/056 du 21 avril 1992 portant réor-
ganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de
Kamenge;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Est nommé membre du Conseil d'Admi-
nistration du Centre Hospitalo-Universitaire de
Kamenge :

Dr. Dionis NIZIGIYIMANA, Secrétaire Permanent au
Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre
le Sida, en remplacement de feu Dr. Norbert BIRIN-
TANYA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/11/2012,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/1816/
CAB/2012 DU 15/11/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN INSPECTEUR RÉGIONAL DES
FÔRETS EN ZONE NORD.**

Ordonne

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu le Décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/95 du 28 Mars 2011 portant Mis-
sions, Organisation et Fonctionnement du Ministère
de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme;

Article 1. Est nommé Inspecteur Régional des
Forêts en Zone Nord Monsieur NZIGAMASABO Mel-
chiade.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et
contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/11/2012,
Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir. Jean-Marie NIBIRANTLJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1820 DU
16/11/2012 PORTANT ÉQUIVALENCE DES
DIPLÔMES DE L'ANCIEN SYSTÈME AVEC LE
NOUVEAU SYSTÈME BMD À L'UNIVERSITÉ DU
BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant
structure, fonctionnement et mission du Gouverne-
ment de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/22 du 30 décembre 2011 portant
Réorganisation de l'enseignement supérieur au
Burundi;
Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant
Réorganisation et Fonctionnement de l'Université
du Burundi;
Sur proposition du Conseil d'Administration de
l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. Les lauréats porteurs du diplôme de
l'ISCO de l'ancien système avec une moyenne d'au

moins 65 % sont admissibles au BAC 3 du nouveau
système BMD moyennant des compléments selon la
filière à suivre.

Article 2. Les lauréats porteurs du diplôme de
Licence dans l'ancien système avec une moyenne
d'au moins 60% sont admissibles au Mastère Profes-
sionnel.

Article 3. Les lauréats porteurs du diplôme de
Licence dans l'ancien système avec une moyenne
d'au moins 70% sont admissibles au Mastère de
Recherche

Article 4. Il est accordé aux lauréats cités aux arti-
cles 2 et 3 une équivalence de Mastère I.

Article 5. Le Recteur de l'Université du Burundi est
chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui
entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 6. Toutes les dispositions antérieures
contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2012,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1821 DU
16/11/2012 PORTANT GESTION ACADÉMIQUE
DES ÉTUDIANTS DE L'ANCIEN SYSTÈME EN
SITUATION DE REDOUBLEMENT DANS LE
NOUVEAU SYSTÈME BMD À L'UNIVERSITÉ DU
BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant
structure, fonctionnement et mission du Gouverne-
ment de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°1/22 du 30 décembre 2011 portant
Réorganisation de l'enseignement supérieur au
Burundi;
Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant
Réorganisation et Fonctionnement de l'Université
du Burundi;

Sur proposition du Conseil d'Administration de
l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. Les étudiants ayant évolué dans l'ancien
système et qui redoubleraient bénéficieront des
droits et des avantages de l'ancien système.

Les enseignements réussis et les enseignements en
complément seront intégrés dans les Unités d'Ensei-
gnements du nouveau système.

Article 2. Le Recteur de l'Université du Burundi est
chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui
entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. Toutes les dispositions antérieures
contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 16 novembre 2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1822 DU
16/11/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ANALYSE DES
BESOINS D'EMPLOI POUR UNE MEILLEURE
ADÉQUATION/FORMATION EMPLOIS AU
BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°1/25 du 13 Juillet 1989 portant réorga-
nisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;
Vu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;
Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 Portant
Organisation du Ministère de l'Enseignement de
Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,
de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisa-
tion;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres d'une commis-
sion d'analyse des besoins d'emploi pour une
meilleure adéquation formation/emploi au Burundi.,
les personnes dont les noms sont les suivants :

1. Monsieur NSHIMIRIMANA Pascal : Président;
2. Monsieur NININAHAZWE Eddy-Claude : Vice-
président;
3. Monsieur NDIKUBWAYO Léopold : Secrétaire;
4. Madame MINANI Denise : Membre;
5. Monsieur MANIRAKIZA Isidore : Membre;
6. Madame KANKINDI Aline : Membre;
7. Madame NIMPAYE Stéphanie : Membre;
8. Madame MINANI Imelde Adrienne : Membre;
9. Monsieur NDAYIRAGLJE Serges : Membre;
10. Madame MPENGEKEZE Florence : Membre;
11. Monsieur NSENGIYUMVA Égide : Membre;
12. Monsieur KATIHABWA Aloys : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance Ministérielle sont abro-
gées.

Article 3. La présente ordonnance ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2012,
Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
BUZINGO Sévérin (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1823 DU
16/11/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Article 1. Monsieur GASHUSHO Prosper, Matricule
224.657 est affecté au Tribunal de Grande Instance
de Bujumbura-Rural en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1824 DU
16/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-
PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Article 1. Monsieur NZIGIRABARYA Jean Marie
Vianney, Matricule 222.661 est nommé Vice-prési-
dent du Tribunal de Résidence de Musaga.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1825 DU
16/11/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Article 1. Monsieur NSENGIYUMVA Prosper,
Matricule 216.708 est affecté au Tribunal de Grande
Instance de Karusi en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1826 DU
16/11/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NTABUCUNGUKA Jean Bosco, Matricule 223.051 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Muyinga en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2012,

Pascal BARANDAGIYE (se).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1827 DU
16/11/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame NYABENDA Anitha, Matricule 222.472, Juge au Tribunal de Résidence de Kanyosha;
- Madame NSABIMANA Evelyne, Matricule 226.996, Juge au Tribunal de Résidence de Ngagara;

- Monsieur NDUWAYO Amon, Matricule 229.748, Juge au Tribunal de Résidence de Ngagara;
- Monsieur NTAKARUTIMANA Pierre Claver, Matricule 225.598, Juge au Tribunal de Résidence de Musaga;
- Madame KANYANGE Jeanne, Matricule 221.288, Juge au Tribunal de Résidence de Gihosha;
- Monsieur NDAYIZEYE Norbert, Matricule 215.900, Juge au Tribunal de Résidence de Mutimbuzi;
- Monsieur NKURUNZIZA Anicet, Matricule 221.283, Juge au Tribunal de Résidence de Buraza;
- HABONIMANA Florizane, Matricule 221.621 Juge au Tribunal de Résidence de Maramvya.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/305 DU 19/11/2012 PORTANT
CRÉATION, MISSIONS ET ORGANISATION DE
L'OFFICE NATIONAL DE CONTRÔLE ET DE
CERTIFICATION DES SEMENCES.**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 23 avril 2012 portant Organisation
du Secteur Semencier;

Vu le décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret no 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/251 du 24 septembre 2012 portant Création, Missions, Composition et Fonctionnement de la Commission Nationale Semencière;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

Chapitre premier De la dénomination et des missions

Article 1. Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Office National de Contrôle et de Certification des Semences, ONCCS en sigle.

Il est doté d'une autonomie financière et organique et est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'agriculture et l'élevage dans ses attributions.

Article 2. Le siège de l'ONCCS est fixé à Gitega. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République sur décision du Gouvernement.

Article 3. L'ONCCS est chargé de l'homologation et de l'inscription au catalogue national des espèces et variétés admises à la production et à la certification semencière, du contrôle et de la certification des semences, dans le but de garantir que les semences produites ou introduites au Burundi satisfont aux normes de qualité.

Il assure le secrétariat du Comité technique d'homologation des variétés et est doté d'une unité chargée des affaires financières.

Chapitre II De l'organisation administrative

Section 1 Du conseil d'administration

Article 4. L'ONCCS est administré par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

Article 5. Le Conseil d'Administration est composé de sept membres ci-après :

- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;
- un représentant de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi;
- un représentant de la Faculté d'Agronomie;

- un représentant du Personnel;
- un représentant de la Commission Nationale Semencière;
- un représentant des Producteurs des Semences;
- le Directeur général de l'ONCCS qui en assure le secrétariat.

Article 6. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de 4 ans renouvelable une fois.

Article 7. Le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action de l'ONCCS dans le respect de la législation semencière et du présent décret.

Il adopte le règlement d'ordre intérieur de l'Office et prend les mesures nécessaires à son administration.

Il vote le budget annuel prévisionnel, approuve après examen l'inventaire, le bilan et les comptes de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions.

Il approuve l'acquisition ou l'aliénation des biens immeubles.

Article 8. Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre en assemblée ordinaire.

Le Conseil d'Administration se réunit en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation du président, à la demande du Directeur général ou du tiers des membres.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du plan de travail et du budget annuel prévisionnel de l'exercice suivant et en début de l'exercice pour l'approbation du rapport technique des comptes de l'exercice écoulé.

Article 9. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que, si au moins, deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents à la réunion.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont l'avis lui paraît utile. Celle-ci n'a pas de voix délibérative.

Article 11. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal qui doit être envoyé au Ministre de tutelle à la diligence du

président du Conseil, dans un délai ne dépassant pas sept jours ouvrables à compter du jour suivant celui de la réunion.

Article 12. Les membres du Conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence dont le montant est proposé par le Conseil et approuvé par le Ministre de tutelle.

Article 13. Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires à raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par décision du Président de la République prise sur rapport du Ministre de tutelle.

Section 2 De la Direction

Article 14. L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'établissement sont confiées à un Directeur général assisté de directeurs ci-après :

- un Directeur de l'homologation variétale et de la réglementation semencière;
- un Directeur des inspections régionales semencières;
- un Directeur du laboratoire d'analyse des semences;
- un Directeur administratif et financier.

Article 15. Le Directeur général et les directeurs de l'Office sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Leur mandat est de 4 ans renouvelable une fois.

Article 16. Le Directeur général représente l'établissement en justice et auprès des tiers. Il prend toutes décisions d'administration et de gestion dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et dans l'intérêt du service.

Section 3 Des statuts du personnel

Article 17. Le personnel de l'Office comprend :

- 1° Des cadres détachés de l'administration publique;
- 2° Des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit com-

mun de la législation du travail et du statut de l'office;

- 3° Des agents temporaires engagés pour une durée déterminée, soit en vertu d'un contrat personnalisé, soit selon les normes d'un contrat-type défini par le Conseil d'administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

Article 18. Les cadres détachés auprès de l'Office restent bénéficiaires du régime d'assurance-maladie et pension propre à la fonction publique.

Les agents de l'Office bénéficient des prestations sociales prévues par le Code du travail.

Article 19. Le statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur de l'Office adoptés par le Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de tutelle.

Article 20. Le statut du personnel précise les modalités de recrutement, d'avancement de traitement et de grades prévus pour diverses catégories d'agents.

Article 21. Les litiges opposant les cadres détachés et l'Office sont réglés conformément au statut d'origine.

Article 22. Les différends du travail concernant les agents contractuels de l'Office sont réglés conformément à la législation du travail.

Chapitre III De l'organisation financière et du contrôle

Article 23. Les ressources de l'Office sont notamment :

- 1° Le patrimoine lui affecté par l'État;
- 2° Les revenus du patrimoine et le produit de l'aliénation des biens;
- 3° Les subventions annuelles de l'État;
- 4° Les contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale;
- 5° Les dons et legs agréés par le Ministre de tutelle.

Article 24. Les dépenses de l'Office sont constituées notamment par :

- 1° Les frais de location, d'acquisition et d'entretien des équipements, des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission;
- 2° La rémunération du personnel;

- 3° Les frais d'aménagement et d'entretien des locaux et terrains de travail;
- 4° Les frais liés aux activités de contrôle et de certification, d'homologation et d'inscription des variétés au catalogue;
- 5° Les intérêts et amortissements des emprunts;
- 6° Les charges sociales et fiscales;
- 7° Toute autre dépense nécessaire au fonctionnement et à la réalisation de son projet.

Article 25. L'exercice comptable de l'Office est fixé par le Conseil d'Administration conformément aux directives du Conseil des Ministres.

Article 26. Les comptes de chaque exercice doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Article 27. Les comptes de l'Office sont soumis au règlement sur la comptabilité publique de l'État.

Article 28. L'Office dispose d'un compte bancaire ouvert en son nom à la Banque de la République du Burundi.

Article 29. La comptabilité de l'Office est placée sous la responsabilité d'un chef comptable qui œuvre sous la supervision du Directeur général et du directeur administratif et financier.

Article 30. Le Directeur général a la qualité de gestionnaire des crédits pour l'engagement et la liquidation des dépenses autorisées par le budget de l'Office.

Article 31. La réglementation sur les marchés publics de l'administration est applicable aux marchés passés par l'Office.

Article 32. Les comptes de l'Office sont placés sous le contrôle permanent d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 33. Les commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et les écritures de l'Office, demander toutes justifications et tous les renseignements sur les activités et les comptes de ce dernier.

Ils établissent avant la fin de trois mois qui suivent la clôture de l'exercice un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivante.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration, au Directeur général et au chef comptable.

Article 34. Si au cours de leurs opérations, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Office, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle et au Ministre des finances.

Article 35. Les comptes de l'Office sont soumis au contrôle de l'Inspection générale de l'État.

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 36. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 37. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir. Odette KAYITESI (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1828 DU 19/11/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Madame NDUWIMANA Fabiola, Matricule 226.988 est affectée au Tribunal de Résidence de Rohero en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1829 DU 19/11/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la justice;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1830 DU 19/11/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1831 DU 19/11/2012 PORTANT AFFECTATION TEMPORAIRE DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NGOMIRAKIZA Emmanuel, Matricule 230.476 est affectée au Tribunal de Commerce en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Ordonne

Article 1. Monsieur KARERWA Bonaventure, Matricule 216.254 est affecté au Parquet Général près la Cour d'Appel de Gitega en qualité de Substitut Général.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés au Tribunal de Commerce en Mairie de Bujumbura jusqu'au 30 novembre 2012. A la fin de cette période, ils regagnent immédiatement le service d'origine sans autre formalité.

Il s'agit de :

1. Madame NIYONZIMA Marie;
2. Madame MBONIMPA Justine;
3. Madame BIKANURA Thérèse;
4. Madame RUGAMIKA Starline;
5. Madame NKURUNZIZA Odette;
6. Madame BUTOYI Marie;
7. Madame NDAYISHIMIYE Juliette.

Article 2. Ils gardent tous les avantages pécuniaires attachés à leur fonction d'origine sans préjudice d'un encouragement éventuel lié aux nouvelles charges.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1832 DU
19/11/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés :

- Le Chef du Personnel de la Direction Provinciale de l'Enseignement de GITEGA, Monsieur SINZO Tite, Matricule 551.254;
- L'Économe de l'École des Travaux Publics de GITEGA, Madame Anne NSABIMANA Matricule 570.764.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,
Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1834 DU
19/11/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS ET PRÉFETS DES
ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET PÉDAGOGIQUE EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BUBANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

- du Lycée Communal MUSIGATI, Monsieur NIYONZIMA Prosper, Matricule : 581.947;
- du Lycée Communal MUYEBE, Monsieur HABINEZA Léonidas, Matricule : 563.601;
- du Collège Communal KAYANGE, Monsieur MINANI J.M.Christophe, Matricule : 572.881;
- du Collège BOGORA, Monsieur NIYIBIGIRA J. Bosco, Matricule : 575.292;
- du Collège communal NYAMUGERERA, Monsieur MISAGO Etienne, Matricule, 580.294;
- du Collège Communal MUKUNGU, Monsieur NKUNZIMANA J. Bosco, Matricule : 580.658;
- du Collège Communal KANENGA, Monsieur NKURIKIYE Gaspard, Matricule : 546.373;
- du Collège Communal HERITAGE MUSENYI, Monsieur BIGIRINDAVYI Timothée, Matricule : 575.759;
- du Collège Communal RWAMVURWE, Monsieur MUKESHIMANA Emmanuel, Matricule : 582.092;
- du Collège Communal RUSHIHA, Monsieur NDI-CUNGUYE Protais, Matricule : 587.928;

- du Collège Communal MITAKATAKA, Monsieur NDORICIMPA Félicien, Matricule : 596.191.

Article 2. Est nommé Préfet des Études :

- du Lycée Communal RUGAZI, Monsieur NTAHONDEREYE Athanase, Matricule : 592.279;
- du COCO KIBUYE, Madame NIZIGIYIMANA Languide, Matricule : 583.355;
- du Collège Communal MUGONGO, Monsieur NSHIMIRIMANA Vénuste, Matricule : 588.493;
- du Collège MITAKATAKA, Monsieur NKUNZIMANA Ildefonse, Matricule : 592.717;
- du Collège Communal BUVYUKO, Monsieur HAKIZIMANA Ferdinand, Matricule : 581.596;
- du Lycée Communal CIYA, Monsieur NDIKUMASABO Sylvère, Matricule : 586.716;
- du Collège Communal RUSEKABUYE, Monsieur NDIKUMAGENGE Pontien, Matricule : 581.097;
- du Collège Communal KAYANGE, Monsieur HATUNGIMANA Fabrice, Matricule : 590.326;
- du Lycée Communal NTAMBA, Monsieur NIHORIMBERE Juvénal, Matricule : 576.082;
- du Lycée Communal MUSIGATI, Monsieur NKORIPFA Alexis, Matricule : 580.392;
- du Lycée Communal MUYEBE, Monsieur MAJAMBERE Adrien, Matricule : 591.075;
- du Lycée Communal HERITAGE MUSENYI, Monsieur SINDAYIHEBURA Siméon, Matricule : 521.435.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,

BUZINGO Séverin (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1835 DU 19/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DE DISCIPLINE D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE CANKUZO.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Directeur Provincial de l'Enseignement de CANKUZO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé : Préfet de Discipline au :

– ITAB KIGAMBA : Monsieur HAKIZIMANA Gaspard, Matricule : 552.045;

– Lycée MURORE : Monsieur NITUNGA Gracien, Matricule : 589.788.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,

BUZINGO Sévérin (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1836 DU
19/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET
PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE
DE L'ENSEIGNEMENT DE CANKUZO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Directeur Provincial de l'Enseignement de CANKUZO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Communal NYAMUGARI : Monsieur NDARUSANZE Gamaliel, Matricule : 578345.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,

BUZINGO Sévérin (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1837 DU
19/11/2012 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DU CENTRE DE L'ENSEIGNEMENT
DES MÉTIERS DE KARUSI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/25 du 13 Juillet 1989 portant réorga-
nisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant Nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du gouverne-
ment du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 Avril 2011 Portant
Organisation du Ministère de l'Enseignement de
Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers,
de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisa-
tion;

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé;
Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Centre d'Ensei-
gnement des Métiers de KARUSI, Monsieur BIZI-
MANA Benoît, Matricule : 557.843.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et
contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,
BUZINGO Séverin (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1838 DU
19/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET
PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE
DE L'ENSEIGNEMENT DE BURURI.**

Le Ministre de l'Enseignement de base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation
de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réor-
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire
et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/
08/2000 portant modification du Statut des Établisse-
ments d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Directeur du Lycée de MATANA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé : Préfet des Études au :
Lycée de MATANA : Monsieur NINDAMUTSA Dio-
mède, Matricule : 530.755.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,
BUZINGO Séverin (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1839 DU
19/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE
NEW LIFE CHURCH, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
MWARO.**

Le Ministre de l'Enseignement de base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réor-
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire
et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 por-
tant réorganisation de l'Inspection Générale de
l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du
21/08/2000 Portant Modification du Statut des Éta-
blissements d'Enseignement Secondaire Commu-
nal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du
Burundi et l'Église New Life Church du Burundi;

Sur proposition de la Partie « Église » New Life
Church du Burundi »;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment à MWARO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

–du Collège Communal GITARA, Monsieur
NASASAGARE Bonaventure, Matricule : 576.188.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1840 DU
19/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS
CONVENTION AVEC L'ÉGLISE ADVENTISTE DU
SEPTIÈME JOUR, EN DIRECTION PROVINCIALE
DE L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKE.**

Le Ministre de l'Enseignement de base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant créa-
tion des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 DU 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale de la culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réor-
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire
et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment; Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/520 de la
21/08/2000 portant modification du Statut des Éta-
blissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État et
l'Église Adventiste du Septième jour;

Sur proposition de la Partie de l'Église Adventiste du
septième jour;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

–du Collège KINGA, Monsieur Eliachim NDUWIMANA, Matricule : 586.858.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1841 DU 19/11/2012 PORTANT AGRÉMENT DE LA SECTION « INFORMATIQUE DE GESTION » DE L'ÉCOLE TECHNIQUE SECONDAIRE DE KAYANZA.

Le Ministre de l'Enseignement de base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi N°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret N°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le décret N°100/081 du 2..Août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 août 190 portant réorganisation de l'Enseignement Pri-

maire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Considérant que les lacunes constatées lors de la réunion de la Commission Consultative pour l'Enseignement Secondaire Privé du 23/5/2012 ont été déjà comblées;

Ordonne

Article 1. La section « Informatique de gestion » de l'École Technique Secondaire de Kayanza est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A₂.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1842 DU 19/11/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.

Le Ministre de l'Enseignement de base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUYIGI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé de la Coordination de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle à la Direction Provinciale de l'Enseignement de RUYIGI :

Monsieur ABDALLAH Hassan, Matricule 542.265.

Article 2. Est nommé Directeur du Centre d'Enseignement des Métiers de :

– RUYIGI :

Monsieur NDIHOKUBWAYO Dieudonné, Matricule 557.867.

– MURIZA :

Monsieur BUHWENYA Emmanuel, Matricule 557.955.

Article 3. Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de BUTAGANZWA :

Monsieur NIYONZIMA Adrien, Matricule 595.752.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1843 DU 19/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN ÉCONOME D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, EN DIRECTION PROVINCIALE EN MAIRIE DE BUJUMBURA.

Le Ministre de l'Enseignement de base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 DU 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire public;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et la COMIBU du Burundi;

Sur proposition de la Partie « de la COMIBU » du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommée Économe du Lycée de la COMEBU Buyenzi, Madame NSABIYUMVA Francine, Matricule : 571.283.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature. Mais cette ordonnance n'annule pas celle du N°620/173 du 19/10/2012.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1844 DU 19/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.

Le Ministre de l'Enseignement de base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
 Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
 Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
 Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
 Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;
 Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;
 Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé : Préfet des Études au :

- Lycée Communal RUGAZI Monsieur NTAHONDEREYE Athanase, Matricule : 592.279;
- Collège Communal KIBUYE, Madame NIZIGIYIMANA Languide, Matricule : 583.355;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1845 DU 19/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DE DISCIPLINE D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.

Le Ministre de l'Enseignement de base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
 Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

- Collège Communal MUGONGO, Monsieur NSHIMIRIMANA Vénuste, Matricule : 588.493;
- Collège MITAKATAKA, Monsieur NKUNZIMANA Ildephonse Matricule : 592.717;
- Collège Communal BUVYUKO, Monsieur HAKIZIMANA Ferdinand Matricule : 581.596;
- Lycée Communal CIYA, Monsieur NDIKUMANA Sylvère Matricule : 586.716;
- Collège Communal RUSEKABUYE, Monsieur NDIKUMAGENGE Pontien, Matricule : 581.097;
- Collège Communal KAYANGE, Monsieur HATUNGIMANA Fabrice, Matricule : 590.326;
- Lycée Communal NTAMBA, Monsieur NIHORIMBERE Juvénal, Matricule : 576.082;
- Lycée Communal MUSIGATI, Monsieur NKORIPFA Alexis, Matricule : 580.392;
- Lycée Communal MUYEBE, Monsieur MAJAMBERE Adrien, Matricule : 591.075;
- Collège Héritage MUSENYI, Monsieur SINDAYIHEBURA Siméon Matricule : 521.435.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,
 Séverin BUZINGO (sé).

Vu le Décret n°100/121 DU 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
 Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
 Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
 Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;
 Sur proposition du Directeur Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;
 Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé : Préfet de Discipline au :

- Lycée Pédagogique Communal de KINYINYA : Madame NISHEMEZWE Joselyne, Matricule : 580950;
- Lycée Communal de KAYONGOZI : Monsieur BAKANIBONA Juvénal, Matricule : 579123.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1846 DU 19/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR COMMUNAL DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE, PUBLIC ET PRIVE EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.

Le Ministre de l'Enseignement de base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Directeur Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé

Inspecteur Communal de l'Enseignement de Base, Public et Privé de BWERU : Monsieur NDARUBA-GAYE Clément, Matricule : 541.853.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1847 DU 19/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.

Le Ministre de l'Enseignement de base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
 Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;
 Sur proposition du Directeur Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;
 Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Communal BUSORO : Monsieur SIMUZEYE Rénovât, Matricule : 576.231.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,
 Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1848 DU 19/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.

Le Ministre de l'Enseignement de base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
 Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi
 Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,
 Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
 Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
 Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
 Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;
 Sur proposition du Directeur Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;
 Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études :

- Collège Communal de BWAGIRIZA, Monsieur NIYONKURU Jean Claude, Matricule : 580.997;
- Collège Communal de KABANGA, Monsieur NDUWAYO Martin, Matricule : 571.282;
- Lycée Municipal de BWERU, Monsieur NTERANDEKURA Lambert, Matricule : 554.739;
- Collège Communal de MUBAVU, Monsieur RURANDA Didace, Matricule : 578.967;
- Collège communal de RANGI, Monsieur NIYIBIZI Anaclet, Matricule : 586.539;
- Lycée NYANKANDA, Monsieur NSHIMIRIMANA Jean Claude, Matricule : 595.299.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,
 Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1849 DU
19/11/2012 PORTANT NOMINATION DES
CADRES DE CERTAINES DIRECTIONS
COMMUNALES DE L'ENSEIGNEMENT DE
MUYINGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/18 du 5/01/2012
portant nomination des Cadres de certaines Directions
Communales de l'Enseignement de MUYINGA;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Province de MUYINGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé de l'ensei-
gnement des Métiers et de la Formation Profession-
nelle à MWARO :

Monsieur NTAHONGENDERA Anatole Matricule
518.283.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle ne
change en rien quand à la date de mise en exécution
de l'ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1850 DU
19/11/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ANALYSE DES
BESOINS D'EMPLOI POUR UNE MEILLEURE
ADÉQUATION FORMATION/EMPLOIS AU
BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement de base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/25 du 13 Juillet 1989 portant réorga-
nisation de l'Enseignement au Burundi tel que modi-
fié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 Novembre 2005 portant
réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
nale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du gouverne-
ment du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 Portant Orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres d'une commis-
sion d'analyse des besoins d'emploi pour une
meilleure adéquation formation/emploi Burundi., les
personnes dont les noms sont les suivants :

1. Monsieur NSHIMIRIMMA Pascal : Président;
2. Monsieur NININHAZWE Eddy Claude : Vice
Président;
3. Monsieur NDIKUBWAYO Léopold : Secrétaire;
4. Madame MINANI Denise : Membre;
5. Monsieur MANIRAKIZA Isidore : Membre;
6. Madame KANKINDI Aline : Membre;
7. Madame MINANI Imelde Adrienne : Membre;
8. Madame NIMPAYE Stéphanie : Membre;
9. Monsieur NDEREYIMANA Serges : Membre;
10. Madame MPENGEKEZE Florence : Membre;
11. Monsieur NSENGIYUMVA Égide : Membre;
12. Monsieur KATHABWA Aloys : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance Ministérielle sont abro-
gées.

Article 3. La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
BUZINGO Séverin (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1852 DU 19/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT D'UN TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur HATUNGIMANA Juvénal, Matricule 213.710 est nommé Vice-Président du Tribunal de Résidence de Bubanza.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/CAB/1853 DU 20/11/CAB/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION D'HARMONISATION DES TERMES DU CONTRAT DE VENTE DU TERRAIN SUR LEQUEL EST ÉRIGÉ LE STADE A.F.B.

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement du Burundi;
Vu la loi n°1/11 du 11 juillet 2008 régissant les procédures de vente des biens du domaine privé de l'État;
Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 9 février 2012 portant révision de la loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à la privatisation des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics;
Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale d'État et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;
Vu le décret n°100/69 du 28 février 2012 portant désaffectation du terrain sur lequel est érigé le stade A.F.B.;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après analyse et adoption en date du 11 octobre 2012 par le conseil des Ministres de la Note de proposition de gestion du conflit relatif à la vente du terrain du stade A.F.B.;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la commission d'harmonisation des termes du contrat de vente du terrain sur lequel est érigé le stade A.F.B. :

1. Monsieur Gérard Philippe NYAMWIZA, Secrétaire Permanent au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation : Président;
2. Monsieur Ernest NDIKUMANA, Directeur Général du Territoire et de la Protection du Patrimoine Foncier, représentant le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme : membre;
3. Monsieur Gaspard GACIYUBWENGE, Expert au SCEP, représentant le Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP) : Secrétaire;
4. Monsieur Désiré NIZIGIYIMANA, Directeur Général du Bâtiment, représentant le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement : Membre;

5. Monsieur Nestor BARASOKOROZA, Directeur Général de la Coordination des Équipements, représentant le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement : Membre;
6. Monsieur Mathias MANIRAKIZA, Conseiller au Département des Sports d'Elite, représentant le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture : Membre.

Article 2. La Commission a pour mission l'harmonisation des termes du contrat de vente du terrain sur lequel a été érigé le stade A.F.B.

Article 3. La mission de la Commission sera réalisée en collaboration avec l'équipe représentant l'Acheteur dudit terrain désignée par TOYOTA BURUNDI. (Liste en annexe)

Article 4. Le rapport relatif à cette mission sera transmis, avec en annexe le projet de contrat de vente, à l'Autorité de nomination dans les 15 jours qui suivent la mise en place de cette Commission.

Article 5. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2012,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation
Issa NGENDAKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/1854 DU 20/11/2012 PORTANT RÉVISION DE L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°5 DU 5/6/2012 PORTANT MISSIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'APPLICATION DU CONTRAT DE CONCESSION DU COTEBU ENTRE L'ÉTAT DU BURUNDI ET AFRITEXTILE.

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 9 Février 2012 portant révision de la loi n°1/03 du 19 Février 2009 relative à l'organisation de la privatisation des entreprises à participation publique, des services et des ouvrages publics;

Vu le Décret n°100/031 du 17 Novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100 /03 du 27 février 2002 portant réorganisation du service chargé des Entreprises Publiques « SCEP »;

Vu le Décret n°100/248 du 4 septembre 2007, portant autorisation de Privatisation du Complexe Textile de Bujumbura « COTEBU »;

Revu l'ordonnance ministérielle n°5/2012 du 5/6/2012 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°214/5/2011 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la commission de suivi de l'applica-

tion du contrat de concession du COTEBU entre l'État du Burundi et AFRITEXTILE;

Vu le contrat de concession signé entre l'État du Burundi et AFRITEXTILE en date du 19 juillet 2010;

Ordonne

**Chapitre I
Dispositions générales**

Article 1. Il est créé une commission de suivi de l'application de la convention entre l'État du Burundi et la société AFRITEXTILE, ci-après dénommée « la commission » dont les missions, la composition, l'organisation, le fonctionnement font l'objet de la présente ordonnance.

Article 2. La commission est placée sous la tutelle du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation.

**Chapitre II
Missions**

Article 3. La commission a pour mandat d'assurer le suivi de l'application du contrat de concession entre l'État du Burundi et AFRITEXTILE.

Article 4. La commission est particulièrement chargée de :

- Vérifier régulièrement si tous les engagements souscrits par l'AFRITEXTILE et l'État du Burundi sont respectés.
- Identifier toutes les créances et les dettes du COTEBU en vue de leur paiement;

- Connaître et vider tous les litiges pendants devant les juridictions ou en rapport avec les jugements déjà rendus;
- Représenter les intérêts du COTEBU devant la loi et les juridictions;
- Assurer la gestion du patrimoine du COTEBU n'ayant pas fait objet de concession.

Chapitre III Composition

Article 5. La commission est composée de neuf membres dont les noms sont repris ci-après :

1. Monsieur Alexandre NAKUMURYANGO, le Président;
2. Monsieur Norbert NTIHARIRIZWA, Vice-Président;
3. Monsieur Roger Guy Ghislain NTWENGUYE, Secrétaire;
4. Monsieur Jérémie BANIRWANINZIGO, Membre;
5. Monsieur Firoz MOHAMED, Membre;
6. Monsieur Jean HAKIZIMANA, Membre;
7. Monsieur Pierre NIYONTEZE, Membre;
8. Monsieur Longin NIMUBONA, Membre.

Chapitre IV Organisation et fonctionnement

Article 6. La commission élabore son règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités pratiques de ses activités et de ses réunions.

Article 7. La commission travaille en étroite collaboration avec les représentants d'AFRITEXTILE et le Service Chargé des Entreprises Publiques (SCEP).

Article 8. La commission donne, trimestriellement ou chaque fois que de besoin, rapport au Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation avec copie pour information au Président du Conseil d'Administration d'AFRITEXTILE.

Chapitre V Moyens de fonctionnement

Article 9. Les moyens de fonctionnement de la commission proviennent des comptes du COTEBU et sont libérés sur base d'un état de besoin soumis aux gestionnaires des dits comptes désignés par le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation.

Article 10. Chaque membre de la commission bénéficie d'un jeton de présence équivalent à 50.000FBU Chaque fois que la commission se réunit et ce après l'adoption du Procès Verbal de réunion.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 11. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 20/11/2012,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne
Gouvernance et de la Privatisation
Issa NGENDAKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°215/1855 DU 20/11/2012 PORTANT PERMISSION D'ENTRÉE, DE SÉJOUR ET GRATUITE DES VISAS D'ENTRÉE POUR LES RESSORTISSANTS DE LA COMMUNAUTÉ EST-AFRICAINE.

Le Ministre de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi;
Vu la loi n°1/42 du 30 décembre 2006 portant adhésion du Burundi au Traité portant création de la Communauté est africaine;

Vu la loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant ratification par la République du Burundi du Traité d'adhésion du Burundi à la Communauté est africaine;

Vu la loi n°1/10 du 30 avril 2010 portant ratification de la République du Burundi du Protocole sur la création du Marché commun de la Communauté est africaine;

Vu le décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la sécurité publique;

Vu l'ordonnance n°530/166 du 10 juillet 1989 portant mesures d'exécution du décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du

séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement;

Vu l'ordonnance n°215/223 du 02 mars 2011 portant description des spécifications techniques des passeports biométriques, des laissez-passer tenant lieu de passeports biométriques et des visas biométriques;

Vu l'ordonnance n°215/224 du 02 mars 2011 portant fixation des tarifs du passeport biométrique, du laissez-passer tenant lieu de passeport biométrique, des visas biométriques et des cartes d'identité biométrique pour étrangers;

Vu l'ordonnance n°215/543/2011 du 12 mai 2011 portant modification partielle de l'ordonnance n°215/223 du 02 mars 2011 portant description des spécifications techniques des passeports biométriques, des laissez-passer tenant lieu des passeports biométriques et des visas biométriques;

Ordonne

Article 1. La permission d'entrée et de séjour pour les ressortissants de la Communauté Est-Africaine permet à son détenteur d'effectuer une ou plusieurs entrées au Burundi ou d'y rester pour une période ne dépassant pas six mois.

Article 2. Les citoyens ressortissants des États membres de la Communauté Est-Africaine qui sont porteurs de documents de voyage valides tels que convenus entre les États qui forment la Communauté Est-Africaine désirant entrer et séjourner sur le territoire de la République du Burundi obtiennent une permission d'entrée et de séjour gratuite valable pour une période de six mois à compter de la date d'entrée.

Article 3. La permission d'entrée pour les ressortissants des États membres de la Communauté Est-Africaine est délivrée par les responsables de la Police de l'air, des frontières et des étrangers affectés aux postes d'entrée se trouvant sur les frontières terrestres, aériennes ou lacustres de la République du Burundi.

La permission de séjour est délivrée par le Commissaire général de la Police de l'air, des frontières et des étrangers et elle est matérialisée par l'apposition dans le document de voyage du demandeur d'un cachet qui mentionne la date d'entrée avec la mention « six mois » ou « six months ».

Article 4. Les ressortissants des États membres de la Communauté Est-Africaine dont la permission est sur le point d'expirer mais qui souhaitent séjourner sur le territoire du Burundi pour une période supplémentaire peuvent demander l'extension de leur séjour.

La demande est introduite auprès du Commissariat général de la Police de l'air, des frontières et des étrangers au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables avant l'expiration du visa d'entrée.

La prorogation de la durée de séjour pour une période n'excédant pas six mois est gratuite.

Article 5. Le visa d'établissement de deux ans, le visa d'établissement à durée indéterminée, le visa de résident permanent, les cartes d'identité pour les ressortissants des États membres de la Communauté Est-Africaine sont régis par l'ordonnance n°215/224 du 02 mars 2011 portant fixation des tarifs du passeport biométrique, du laissez-passer tenant lieu de passeport biométrique, des visas biométriques et des cartes d'identité biométriques pour étrangers.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7. Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2011,

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1856 DU
20/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN 1^{ER}
SUBSTITUT AU PARQUET DE MWARO.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NTAKIYIRUTA Évariste, matricule 226.974, est nommé 1^{er} Substitut au Parquet de MWARO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1857 DU
20/11/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NGENDAKUMANA Révérien, matricule 226.982 est affecté au Tribunal de Résidence de NTAMBA en qualité de Juge.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/306 DU 21/11/2012 PORTANT
CRÉATION, MISSIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU FORUM NATIONAL DES
FEMMES AU BURUNDI.**

Après délibération du Conseil des Ministres;
Décrète

**Chapitre premier
De la création et des missions**

**Section I
De la création**

Article 1. Il est créé un Forum National des Femmes au Burundi.

Article 2. Le siège du Forum National des Femmes est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du Forum en concertation avec le Ministère ayant la promotion de la femme dans ses attributions.

**Section II
Des missions**

Article 3. Le Forum National des Femmes est un cadre qui permet de :

- Agir comme un organe consultatif et un lieu institutionnel légitime qui favorise l'écoute et l'expression des intérêts de toutes les filles et femmes de toutes les couches sociales du Burundi;

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/011 du 23 juin 1999 portant Modification du Décret-loi n°1/033 du 22 Août 1990 portant Cadre Général de Coopération entre la République du Burundi et les ONG Étrangères;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

- Harmoniser les stratégies de plaidoyer pour la prise en compte de la dimension genre dans tous les secteurs de la vie nationale;
- Servir de cadre de rassemblement ouvert pour orienter et canaliser les actions des différents intervenants en faveur de la promotion et de la protection des droits de la femme;
- Améliorer les relations de collaboration entre les organisations, les collectifs et réseaux des organisations féminines, les femmes leaders et les femmes anciennes dignitaires afin d'accroître l'impact des résultats par des approches mûries et concertées;
- Capitaliser toutes les capacités et toutes les initiatives des femmes pour contribuer au développement des politiques, des programmes et des stratégies susceptibles de faire avancer la législation, la ratification des textes et lois en faveur de l'amélioration du statut de la fille et de la femme du Burundi.
- Représenter le Burundi au Forum Régional des Femmes et refléter l'image du Forum Régional des Femmes au niveau du Burundi.
- Renforcer l'engagement et le potentiel indéniable des femmes pour la stabilité et la consolidation de la paix, de la solidarité et la réconciliation ainsi que le relèvement communautaire.

Chapitre II De l'organisation

Article 4. Le Forum National des Femmes est composé de :

- Forum au niveau collinaire ou du quartier : 15 femmes;
- Forum au niveau communal : 5 femmes;
- Forum au niveau provincial : 5 femmes;
- Forum au niveau national : 85 femmes.

Article 5. Les membres du Forum collinaire des femmes sont élus au suffrage Universel direct par les filles et les femmes de 18 ans et plus. Les membres du Forum de la colline doivent avoir un âge de 18 ans et plus.

Les membres du Forum Communal des Femmes sont élus au suffrage universel indirect par et parmi les femmes membres du Forum de la colline.

Les membres du Forum Provincial des Femmes sont élus au suffrage universel indirect par et parmi les femmes membres du forum des communes.

Les membres du Forum National des femmes sont toutes les femmes membres du Forum provincial.

Seront admises comme membres d'honneur : la première dame, les femmes ministres et femmes parlementaires, les anciennes premières dames, les anciennes parlementaires et anciennes ministres. Les membres d'honneur n'ont pas le droit d'élire et de se faire élire.

Article 6. La coordination et le suivi administratif et financier des activités du Forum National des Femmes sont assurés par un Secrétariat supervisé et contrôlé par le bureau du Forum National des Femmes.

Article 7. Le Bureau du Forum National des Femmes est composé d'une Présidente, une Vice-Présidente, une Secrétaire, et deux Conseillères élues par les membres du Forum National des Femmes. Ces dernières doivent être membres dudit Forum.

Chapitre III Du fonctionnement

Article 8. Les modalités de collaboration entre le Forum national des Femmes et le Ministère ayant la promotion de la femme dans ses attributions font objet d'une Ordonnance Ministérielle. C'est au Ministre que le forum rend régulièrement compte de ses activités.

Article 9. Le Forum National des Femmes n'a pas de personnalité juridique propre, ne vote pas des lois, n'est pas une institution parallèle ou concurrente avec le Parlement. Le mandat de ses membres est bénévole.

Article 10. Les prérogatives reconnues au Forum National des Femmes sont : La reconnaissance administrative à titre consultatif;

Le droit de proposer ses aspirations au Gouvernement, au Parlement, au Conseil Communal et aux autres décideurs sur tous les sujets relatifs à la promotion et à la protection des droits de la Femme.

Article 11. Le fonctionnement du Forum à tous les niveaux fait objet du règlement d'ordre intérieur du Forum National des Femmes.

Article 12. Les ressources du Forum National des Femmes proviennent :

- des subventions inscrites annuellement au budget de l'État;
- des fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux;
- des dons et legs accordés au Ministère de tutelle pour le compte du Forum.

Tout fond provenant des bailleurs est acheminé au compte ouvert au nom du Forum et géré par le Ministère ayant la promotion de la femme dans ses attributions.

Article 13. Lorsque le Président, le Vice-président, le Secrétaire, les conseillères ou un membre du Forum National des Femmes se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Article 14. Tout membre du Forum National des Femmes qui se rend coupable d'improbité ou de tout acte de nature à entacher la crédibilité du Forum est sanctionné conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Article 15. Le mandat des membres du Forum National des Femmes est de deux ans renouvelable une seule fois.

**DÉCRET N°100/307 DU 21/11/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL
DE SÉCURITÉ SOCIALE « INSS ».**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
- Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
- Vu le décret-loi n°100/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
- Vu le décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;
- Vu le décret n°100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n°100/034 du 26 février 1990 por-

Article 16. Les membres du Forum National des Femmes siègent à titre personnel. Ainsi, dans le cadre de leur fonction, ils agissent en toute neutralité conformément à la vision du Forum.

**Chapitre IV
Des dispositions finales**

Article 17. Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret est précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 18. Le Ministre ayant la Promotion de la Femme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de

la Personne Humaine et du Genre

Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

tant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Est nommée Membre du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale, « INSS » :

Madame Marie Salomé NDABAHARIYE, en remplacement de Monsieur Sef SABUSHIMIKE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de
la sécurité Sociale
Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/308 DU 21/11/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER DU
GOUVERNEUR DE PROVINCE KARUSI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant
Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/250 du 24 septembre 2012 portant
Modification du décret n°100/94 du 23 mars 2011
portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;
Décrète

Article 1. Est nommé Conseiller Socio-Culturel du
Gouverneur de Province KARUSI :

Monsieur Nestor NKUNZIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de
l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/309 DU 21/11/2012 PORTANT
MISSIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE À LA
PRÉSIDENTE CHARGÉ DES AFFAIRES DE LA
COMMUNAUTÉ EST AFRICAINE.**

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhé-
sion du Burundi au Traité portant Création de la
Communauté Est Africaine, signé à Arusha le 30
novembre 1999 tel qu'amendé à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification
par la République du Burundi du Traité d'Adhésion
de la République du Burundi à la Communauté Est
Africaine, signé à Kampala, Ouganda, le 18 juin 2007;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Géné-
ral des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant
Organisation et Fonctionnement d'une Coordination
d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret N°100/127 du 23 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant
Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat
Permanent;

Revu le Décret n°100/227 du 31 décembre 2009 por-
tant Organisation et Fonctionnement du Ministère
des Affaires de la Communauté Est Africaine;

Sur proposition du Ministre à la Présidence Chargée
des Affaires de la Communauté Est Africaine;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre premier Des missions

Article 1. Le Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine a pour Missions de :

- Assurer la coordination de l'application et du respect du Traité portant création de la Communauté Est Africaine, du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est Africaine, des Protocoles, des Lois et Règlements de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer de la représentation et de la participation effective du Burundi dans les Institutions et Organes de la Communauté Est Africaine, conformément au Traité, aux Protocoles, Lois et Règlements en vigueur;
- Promouvoir les intérêts du Burundi dans le cadre de l'élaboration, de la conduite et de l'exécution des Programmes de la Communauté Est Africaine;
- Impulser la participation du Burundi dans l'élaboration, la conduite et l'exécution des Plans et Stratégies de Développement, des Projets et des Programmes de la Communauté Est Africaine;
- Appuyer les Ministères Sectoriels dans la préparation et le suivi des dossiers initiés par la République du Burundi et dans leur transmission au Secrétariat Général de la Communauté Est Africaine;
- Contribuer à la conception et à la mise en œuvre d'une politique sectorielle qui puisse conduire le Burundi à devenir un partenaire fiable au sein de la Communauté Est Africaine;
- Suivre les activités de coopération de la Communauté Est Africaine avec les États et Organisations tiers;
- Assurer la mise en œuvre des Plans, des Stratégies, des Projets et des Programmes de Développement de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer de l'intégration réelle du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine sur les plans économiques, politiques et sociaux;
- Contribuer à la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre des Programmes et Projets proposés dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- Participer à l'élaboration des stratégies en vue d'un aboutissement du Processus d'intégration politique des États Partenaires de la Communauté Est Africaine;
- Être le Porte-Parole de la Communauté Est Africaine auprès du Gouvernement, des Institutions du Burundi, de la population, des opérateurs des Secteurs Publics et Privés et de la Société Civile;
- Coordonner les négociations pour assurer la mise en application progressive et effective de toutes les étapes de l'Intégration dans la Communauté Est Africaine qui sont : l'Union Douanière, le Marché Commun, l'Union Monétaire et la Fédération Politique;
- Assurer le suivi régulier des activités impliquant le Burundi ou l'un des États Partenaires de la Communauté Est Africaine dans d'autres Organisations Régionales ou Multilatérales;
- S'assurer avec le Ministère ayant la Coopération Internationale dans ses attributions, que le Burundi honore ses engagements financiers auprès de la Communauté Est Africaine;
- Rendre compte au Gouvernement et au Parlement sur toutes les questions et activités liées à l'intégration du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine;
- Élaborer et assurer le suivi des Projets d'investissements du Ministère.

Chapitre II De l'organisation

Article 2. Pour réaliser ses missions, le Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine est doté de :

- Une Coordination du Cabinet Ministériel;
- Un Secrétariat Permanent;
- Des Directions Générales :
 - Direction Générale chargée de la coordination des Affaires Politiques, Diplomatiques, de Défense et de Sécurité;
 - Direction Générale chargée de la coordination des Infrastructures et des Questions Économiques;
 - Direction Générale chargée de la coordination des Affaires Sociales et des Secteurs Productifs.

Article 3. La Coordination du Cabinet Ministériel est organisée conformément au Décret n° 100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n° 100/136 du

16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel.

Elle comprend un Assistant du Ministre, des Conseillers politiques au Cabinet que de besoin et d'un Secrétariat.

Article 4. Le Secrétariat Permanent est organisé conformément au Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent.

Il comprend un Secrétaire Permanent, des Conseillers Techniques organisés en autant de Cellules que de besoin et un Secrétariat.

Article 5. Le Secrétariat permanent comprend également en son sein des Cellules spécialisés :

- Une Cellule chargée de la Planification, du Suivi et de l'Évaluation;
- Une Cellule chargée des Affaires Juridiques et Judiciaires;
- Une Cellule chargée de la Communication et de la Presse, de la Traduction et de l'Interprétariat;
- Une Cellule chargée de l'Administration et des Finances.

Article 6. La Cellule chargée de la Planification, du Suivi et de l'Évaluation est particulièrement chargée de :

- Analyser et suivre la mise en œuvre de la politique sectorielle du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine et produire les rapports périodiques y relatifs;
- Analyser et suivre la mise en œuvre des Plans, des Programmes et des Projets de Développement de la Communauté Est Africaine;
- Analyser et suivre la mise en œuvre du Plan Quinquennal de la Stratégie de Développement de la Communauté Est Africaine;
- Analyser et suivre la mise en application des différents Protocoles de la Communauté Est Africaine;
- Suivre au quotidien la collecte et la mise à jour des données statistiques de la Communauté Est Africaine;
- Analyser et suivre la mise en œuvre des différentes décisions/directives ainsi que les recommandations de la Tripartite COMESA-EAC-SADC;

- Concevoir et proposer les Stratégies et les Actions à entreprendre par le Burundi dans sa politique d'intégration dans la Communauté Est Africaine;
- Concevoir et proposer les réformes à entreprendre afin de rendre le Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine plus opérationnel et plus performant;
- Appuyer les différents Ministères Techniques dans l'élaboration des projets intégrateurs;
- Analyser et suivre le programme de mise en application de la Feuille de Route de l'intégration du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine;
- Veiller, en collaboration avec les Services Techniques de Coordination, au suivi de la mise en œuvre des différentes décisions directives ainsi que les recommandations des différents Comités et Conseils Sectoriels;
- Assurer la sensibilisation continue des Partenaires Nationaux sur l'intégration du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine;
- Assurer la collecte et la diffusion des données statistiques pour le suivi du Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté (CSLP II) en rapport avec l'intégration.

Article 7. La Cellule chargée des Affaires Juridiques et Judiciaires est particulièrement chargée de :

- S'assurer de l'harmonisation et/ou la convergence entre la législation burundaise et les textes régissant la Communauté Est Africaine;
- S'assurer de la préparation et de la participation du Burundi aux rendez-vous communautaires au niveau du Conseil Sectoriel sur les Affaires Juridiques et Judiciaires;
- Participer à la rédaction des projets des lois et autres textes réglementaires proposés par le Ministère à la présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;
- Suivre de près l'activité législative et réglementaire initiée dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer de la préparation et de la participation du Burundi aux rendez-vous communautaires au niveau des négociations des textes juridiques régissant la Communauté Est Africaine;
- Formuler des avis sur toutes les questions d'ordre juridique et judiciaire, y compris les différends

commerciaux et les cas de violations des engagements ou des procédures;

- Suivre les affaires en relation avec la Cour de Justice de la Communauté Est Africaine.

Article 8. La cellule chargée de la Communication et de la Presse, de la Traduction et de l'Interprétariat est particulièrement chargée de :

- Concevoir et mettre en œuvre des stratégies efficaces d'information et de communication avec la population et les autres partenaires nationaux, sur les activités ainsi que les projets et programmes de la Communauté Est Africaine;
- Concevoir et mettre en œuvre des stratégies et programmes d'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) en vue de communiquer efficacement avec tous les partenaires nationaux et étrangers;
- Servir de liaison et d'interlocuteur privilégié du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine avec les partenaires nationaux en matière d'échange et de recherche d'informations, y compris la diaspora burundaise;
- Gérer et animer le site Web officiel du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;
- Traduire les documents en provenance ou à destination de la Communauté Est Africaine;
- Assurer la traduction simultanée lors des réunions et Sommets organisés au Burundi dans le cadre de la Communauté Est Africaine.

Article 9. La cellule chargée de l'Administration et des Finances est particulièrement chargée de :

- Assurer la Gestion Financière du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;
- Préparer les prévisions budgétaires annuelles du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;
- Exécuter le Budget et suivre les procédures d'engagements des Dépenses du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer des Contributions du Burundi à la Communauté Est Africaine;
- S'assurer, en collaboration avec la Cellule de Gestion des Marchés Publiques, du respect des procé-

dures de la passation des marchés publics intéressant le Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;

- Assister le Secrétaire Permanent dans l'élaboration, l'administration et la gestion efficiente des ressources humaines, matérielles et financières mises à la disposition du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;
- Assister le Secrétaire Permanent dans l'encadrement et la discipline du Personnel;
- Veiller au strict respect de l'application du Contrat de Performance comme méthode d'évaluation dans les Services du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;
- Évaluer régulièrement les besoins en renforcement des capacités du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine et proposer des Plans de formations conséquents;
- Concevoir et mettre en œuvre un Plan et un Programme de mise à niveau et de Formation en cours d'emploi des Ressources Humaines du Ministère;
- Assurer le suivi des questions relatives à l'Administration, au Travail et à la Sécurité Sociale du Personnel du Ministère.

Article 10. La Direction Générale Chargée de la Coordination des Affaires Politiques, Diplomatiques, de Défense et de Sécurité exerce dans les secteurs politiques, diplomatiques, de la défense et de la Sécurité, les missions déterminées à l'article 1 du présent Décret.

Elle est, en outre, chargée des activités spécifiques suivantes :

- Promouvoir et participer au renforcement d'un environnement politique et sécuritaire protecteur des intérêts du Burundi dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- Appuyer les initiatives des acteurs du Secteur tant public que privé en rapport avec les Projets et Programmes politiques et sécuritaires initiés dans le cadre de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer de la participation du Secteur Privé et de la Société Civile dans tout le processus d'intégration politique et sécuritaire, au sein de la Communauté Est Africaine;

- Formuler des avis sur des stratégies d'intégration politique et sécuritaire de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer du suivi du processus consultatif sur la formation de la Fédération Politique de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer de la préparation et de la participation du Burundi aux rendez-vous communautaires au niveau du Conseil Sectoriel des Ministres des Affaires de la Communauté Est Africaine et des Ministres en charge de la Planification, des Conseils sectoriels conjoints des Ministres de la Défense, de la Sécurité Inter États et de la Coordination de la Politique Étrangère, du Conseil des Ministres et du Sommet des Chefs d'État de la Communauté Est Africaine.

Article 11. La Direction Générale Chargée de la coordination des Affaires Politiques, Diplomatiques, de Défense et de Sécurité comprend :

- Le Département Chargé des Affaires Politiques et Diplomatiques;
- Le Département Chargé des Questions de Défense et de Sécurité.

Article 12. Le Département Chargé des Affaires Politiques et Diplomatiques traite en particulier les Dossiers en relation avec :

- La préparation et le suivi des dossiers du Conseil Sectoriel des Ministres des Affaires de la Communauté Est Africaine et des Ministres en charge de la Planification;
- La préparation et le Suivi des Dossiers du Conseil Sectoriel sur la Coordination de la Politique Étrangère;
- Le suivi quotidien des Affaires Politiques de la Communauté Est Africaine, entre autres les questions en rapport avec l'État de Droit et la Bonne Gouvernance;
- Les Questions en rapport avec la Coordination de la Politique Étrangère de la Communauté Est Africaine;
- La participation de la Société Civile dans le processus de l'intégration du Burundi au sein de la Communauté Est Africaine;
- Les affaires tombant sous la juridiction de la Direction Générale en charge de l'accélération du processus de Fédération Politique au niveau de la Communauté Est Africaine;

- Les affaires en relation avec l'Assemblée Législative de la Communauté Est Africaine;
- Les affaires en relation avec le Comité Interparlementaire de la Communauté Est Africaine;
- Le processus et toutes les initiatives conduisant à la Fédération Politique.

Article 13. Le Département Chargé des Questions de Défense et de Sécurité traite en particulier des affaires en relation avec :

- La coopération en matière de défense au sein de la Communauté Est Africaine;
- La coopération dans le domaine de la sécurité Inter-États au sein de la Communauté Est Africaine;
- Assurer le suivi de la mise en application du Protocole sur la Paix et la Sécurité;
- Assurer le suivi de la mise en application du Mécanisme d'Alerte Rapide et de Prévention des Conflits au sein de la Communauté Est Africaine;
- Assurer le suivi des activités du Conseil Sectoriel sur la Sécurité Inter-États et le Conseil Sectoriel sur la Défense.

Article 14. La Direction Générale Chargée de la Coordination des Infrastructures et des Affaires Économiques exerce dans les secteurs économiques et des infrastructures, les missions déterminées à l'article 1 du présent Décret.

De manière particulière, elle traite des affaires en relation avec les Conseils et les Comités Sectoriels de la Communauté Est Africaine sur les Infrastructures et les Questions Économiques.

Article 15. La Direction Générale Chargée de la Coordination des Infrastructures et des Questions Économiques est en outre chargée des activités spécifiques suivantes :

- Coordonner les Projets et Programmes économiques du Gouvernement en rapport avec la Communauté Est Africaine dans l'optique de la mise en œuvre du Plan Stratégique de Développement de la Communauté Est Africaine;
- Promouvoir les échanges commerciaux et le développement des Marchés au sein de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer de la réalisation effective de l'Union Douanière de la Communauté Est Africaine;

- Assurer le suivi des engagements relatifs au Protocole portant création du Marché Commun de la Communauté Est Africaine et de la mise en œuvre effective du Marché Commun;
- Assurer le suivi des négociations et la mise en application des Accords de Partenariat Économique entre la Communauté Est Africaine et l'Union Européenne et/ou d'autres Partenaires économiques;
- Appuyer les efforts du partenariat initiés par des associations des Secteurs Public et Privé dans le cadre de la conduite des Projets et des Programmes d'intégration économique et sociale au sein de la Communauté Est Africaine; et
- Collaborer avec les Ministères sectoriels et les autres Partenaires techniques dans la préparation des Budgets, des Projets et des Programmes destinés à l'intégration de la Communauté Est Africaine.

Article 16. La Direction Générale Chargée de la Coordination des Infrastructures et des Questions Économiques comprend :

- Le Département des Finances, du Commerce et des Investissements y compris les Infrastructures, la promotion du Secteur Privé et des Services;
- Le Département des Douanes, des Affaires Fiscales et Monétaires;
- Le Département des Infrastructures.

Article 17. Le Département des Finances, du Commerce, et des Investissements, s'occupe des questions en relation avec :

- Le Conseil Sectoriel sur le Commerce, les Finances et les Investissements;
- Le Comité de la Communauté Est Africaine sur le développement des marchés de capitaux;
- Le Comité de la Communauté Est Africaine sur les normes;
- Le Comité de la Communauté Est Africaine sur les finances et l'administration;
- Le Comité de la Communauté Est Africaine sur le commerce, l'industrie et les investissements;
- Les Questions relatives aux Conférences Régionales sur l'Investissement et le Commerce; et
- Les Questions relatives aux accords commerciaux et d'investissements.

Le Département des Finances, du Commerce et des Investissements traite également des questions relatives aux Infrastructures et la promotion du Secteur Privé, y compris les projets et programmes se rapportant au Partenariat Public Privé et aux Services.

Article 18. Le Département des Douanes, des Affaires Fiscales et Monétaires s'occupe des Questions en relation avec :

- Le Comité de la Communauté Est Africaine sur les affaires fiscales et monétaires;
- Le Comité de la Communauté Est Africaine sur les Douanes;
- Le Comité de la Communauté Est Africaine sur l'Élimination des Barrières Non Tarifaires.

Article 19. Le Département des Infrastructures traite spécifiquement de toutes les questions en relation avec :

- Le Conseil Sectoriel sur le transport, les communications et la météorologie;
- Le Comité de la Communauté Est Africaine sur les transports, les communications et la météorologie;
- Les projets et programmes du secteur des infrastructures tel que validés par les institutions et Organes compétents de la Communauté Est Africaine.

Article 20. La Direction Générale Chargée de la Coordination des Affaires Sociales et des Secteurs Productifs exerce dans les secteurs des affaires sociales et des secteurs productifs, les missions déterminées à l'article 1 du présent Décret.

Elle est en outre chargée des affaires en relation avec les Conseils et les Comités Sectoriels de la Communauté Est Africaine sur les Affaires Sociales et les Secteurs Productifs.

De manière particulière, elle est chargée de :

- Coordonner les Projets et Programmes des Secteurs Productifs et Sociaux du Gouvernement en rapport avec la Communauté Est Africaine dans l'optique de la mise en œuvre du Plan Stratégique de Développement de la Communauté Est Africaine;
- S'assurer de la préparation et de la participation du Burundi aux rendez-vous communautaires au niveau des Conseils Sectoriels du ressort des Secteurs Sociaux et Productifs;

- S’assurer du suivi de l’Harmonisation des Politiques régissant l’utilisation des Ressources en Eau et de la Pêche dans le cadre de la Gestion du Bassin du Lac Victoria;
- S’assurer de la mise en application du Projet de Gestion Environnementale et du Projet d’Eau et Assainissement dont le Burundi bénéficie dans le cadre de la Gestion du bassin du Lac Victoria;
- Assurer le suivi des activités en rapport avec la coopération dans l’environnement et dans la gestion des ressources naturelles;
- S’assurer du suivi de la Coopération dans le domaine du tourisme et de la gestion de la faune et de la flore sauvages;
- Coordonner les activités liées à la libre circulation des personnes, de la main d’œuvre et des services, et aux droits d’établissement et de résidence;
- S’assurer du suivi des activités en rapport avec le développement des ressources humaines, de la science et technologie.

Article 21. La Direction Générale Chargée de la Coordination des Affaires Sociales et des Secteurs Productifs comprend :

- Le Département des Affaires Sociales;
- Le Département des Secteurs Productifs.

Article 22. Le Département des Affaires Sociales s’occupe des questions en relation avec :

- Le Conseil Sectoriel sur l’Éducation, la Science et la Technologie, la Culture et les Sports;
- Le Conseil Sectoriel sur la Coopération en matière de Santé;
- Le Conseil Sectoriel sur le Genre, la Jeunesse, les Enfants, la Protection Sociale et le Développement Communautaire;
- Le Comité Sectoriel sur la Santé;
- Le Comité Sectoriel sur l’Éducation, la Science et Technologie;
- Le Comité Sectoriel sur la Culture et les Sports.

Le Département des Affaires Sociales s’assure également de :

- La préparation et du suivi des Dossiers des Comités et Conseils Sectoriels sur la Santé, le Conseil Sectoriel sur l’Éducation, les Sciences et la Technologie, les Sports et la Culture ainsi que le Conseil Sectoriel sur le Genre, les Enfants, les

Jeunes, les personnes âgées, la Protection Sociale et le Développement Communautaire;

- La préparation et du suivi des Dossiers des réunions des Comités sur la Facilitation de la Circulation de la Main d’œuvre, du Travail, de l’Emploi, de l’Immigration et de la gestion des Réfugiés;
- Le suivi de la mise en œuvre des projets et programmes des secteurs sociaux tels que validés par les Institutions et les Organes compétents de la Communauté Est Africaine;
- Le suivi des engagements relatifs au Protocole portant création de la Commission Est Africaine de Recherche en Santé;
- Le suivi des activités liées à la Promotion du bien-être social et du renforcement du rôle des femmes dans le développement socio-économique au sein de la Communauté Est Africaine.

Article 23. Le Département des Secteurs Productifs est chargé des Questions en relation avec :

- Le Conseil Sectoriel sur la Commission du Bassin du Lac Victoria;
- Le Conseil Sectoriel sur l’énergie;
- Le Conseil sectoriel sur l’agriculture et la sécurité alimentaire;
- Le Conseil sectoriel sur l’environnement et les ressources naturelles;
- Le Conseil sectoriel sur le tourisme et la conservation de la faune et de la flore;
- Les questions relatives aux Exhibitions/Foires pour les petits métiers (Jua Kali/Nguvu Kazi).

Le Département des Secteurs Productifs s’assure également de :

- Le suivi de l’harmonisation des Politiques régissant l’utilisation des Ressources en Eau et de la Pêche dans le cadre de la Gestion du Bassin du Lac Victoria;
- La mise en application du Plan Directeur de l’Énergie de la Communauté Est Africaine;
- La participation du Burundi à la Conférence et Exhibition de la Communauté Est Africaine (EAPCE), organisée tous les deux ans;
- Le suivi des activités en rapport avec la mise en place de la Politique Régionale d’Élevage, des Protocoles sur les mesures Sanitaire et Phytosanitaires, le Développement d’un cadre Régional sur le partage des Aliments de Base et le Développe-

ment d'un système d'Alerte Rapide sur la Sécurité Alimentaire;

- Le suivi de la mise en application du Protocole sur la Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles de la Communauté Est Africaine;
- Le suivi de la mise en application de la Politique Régionale sur le Changement Climatique;
- La participation des Artisans Burundais du Secteur informel aux exhibitions/foires pour les petits métiers (JUA KALI/NGUVU KAZI).

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 24. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 25. Le Ministre à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Ministre à la Présidence Chargé des Affaires de la
Communauté Est Africaine

Honorable Léontine NZEYIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1860 DU 21/11/2012 PORTANT CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION DU DEUXIÈME CYCLE À L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des administrations personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/32 du 3 octobre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes, Titres scolaires et universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de l'École Normale Supérieure;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'École Normale Supérieure;

Ordonne

Article 1. La présente Ordonnance Ministérielle concerne la situation des étudiants qui évoluent dans l'ancien système et qui veulent accéder directement au deuxième cycle. Elle couvre une période de deux années académiques correspondant aux années 2012-2013 à 2013-2014, soit jusqu'au basculement de toutes les classes dans le système BMD. Durant cette période, l'École Normale Supérieure accueille les candidats de l'ancien système qui veulent réintégrer pour faire le deuxième cycle.

Article 2. Peuvent accéder à la formation de deuxième cycle de l'École Normale Supérieure les lauréats du premier cycle détenteurs du Diplôme professionnel d'Enseignement Secondaire du Cycle Inférieur des Humanités ou d'Ingénieur Technicien Pédagogue.

Article 3. Peuvent accéder au deuxième cycle de l'École Normale Supérieure les détenteurs des diplômes d'enseignement supérieur jugés équivalents au diplôme professionnel d'enseignement secondaire du cycle inférieur des humanités ou d'Ingénieur Technicien Pédagogue délivrés par l'École Normale Supérieure.

Article 4. Le deuxième cycle est ouvert dans toutes les filières de formation organisée au niveau du premier cycle afin de permettre le passage de l'ancien au nouveau système BMD.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 6. Le Directeur Général de l'École Normale Supérieure est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/11/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1861 DU
21/11/2012 PORTANT CONDITIONS D'ACCÈS À
LA FORMATION DU DEUXIÈME CYCLE DE
L'INSTITUT DE PÉDAGOGIE APPLIQUÉE DE
L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des administrations personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/32 du 3 octobre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes, Titres scolaires et universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Revu l'Ordonnance n°610/158 du 8 mai 1995 portant modification de l'Ordonnance n°610/088 du 24/3/1995 Fixant les conditions d'accès à la formation du deuxième cycle de l'Institut de Pédagogie Appliquée de l'Université du Burundi;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. La présente Ordonnance Ministérielle concerne la situation des étudiants qui évoluent dans l'ancien système et qui veulent accéder directement au deuxième cycle. Elle couvre une période de deux années académiques correspondant aux années 2012-2013 à 2013-2014, soit jusqu'au basculement de toutes les classes dans le système BMD. Durant cette période, l'Institut de Pédagogie Appliquée accueille les candidats de l'ancien système qui veulent réintégrer pour faire le deuxième cycle.

Article 2. Peuvent accéder à la formation de deuxième cycle de l'Institut de Pédagogie Appliquée les lauréats du premier cycle détenteurs du Diplôme professionnel d'Enseignement Secondaire du Cycle Inférieur des Humanités.

Article 3. Peuvent accéder à la formation de deuxième cycle de l'Institut les lauréats de l'ex-Institut Pédagogique après avoir réussi les compléments définis par le Conseil de l'Institut de Pédagogie Appliquée pour justifier d'une équivalence avec le diplôme professionnel de l'enseignement secondaire pour le cycle inférieur des humanités.

Article 4. Peuvent accéder au deuxième cycle de l'Institut les détenteurs des diplômes d'enseignement supérieur jugés équivalents au diplôme professionnel d'enseignement secondaire du cycle inférieur des humanités délivré par l'Institut de Pédagogie Appliquée.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Le Recteur de l'université du Burundi est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 6. Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de la mise en application de la présente

Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 novembre 2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1862 DU
21/11/2012 PORTANT GESTION ACADÉMIQUE
DES ÉTUDIANTS DE L'ANCIEN SYSTÈME EN
SITUATION DE REDOUBLEMENT DANS LE
NOUVEAU SYSTÈME BMD À L'ÉCOLE
NORMALE SUPÉRIEURE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des administrations personnalisées de l'État;
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;
Vu le Décret n°100/32 du 3 octobre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;
Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes, Titres scolaires et universitaires;
Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de l'École Normale Supérieure;
Sur proposition du Conseil d'Administration de l'École Normale Supérieure;

Ordonne

Article 1. La présente Ordonnance vient régler uniquement la situation des étudiants de l'ancien système qui redoubleraient. Elle est limitée dans le temps et termine ses effets avec le basculement de toutes les années dans le nouveau système.

Article 2. Les étudiants ayant évolué dans l'ancien système et qui redoublent bénéficient des droits et des avantages de l'ancien système. L'année ou les dernières années académiques réussies sont définitivement validées.

Les enseignements réussis dans l'année de redoublement conformément au Règlement de l'ancien système, et les enseignements nouveaux du cadre BMD sont intégrés dans les Unités d'Enseignement du nouveau système.

Article 3. Les étudiants redoublants de l'ancien système peuvent suivre des enseignements en complément aux fins de mieux réussir les nouvelles matières du nouveau système. Toutefois, ces enseignements sont libres et ne peuvent faire objet d'évaluation.

Article 4. Toutes les dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 5. Le Directeur Général de l'École Normale Supérieure est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1863 DU
21/11/2012 PORTANT GESTION ACADÉMIQUE
DES ÉTUDIANTS DE L'ANCIEN SYSTÈME EN
SITUATION DE REDOUBLEMENT DANS LE
NOUVEAU SYSTÈME BMD À L'UNIVERSITÉ DU
BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant
Cadre Organique des Établissements Publics Burun-
dais;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant
Cadre Organique des administrations personnali-
sées de l'État;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Commission Nationale de l'Enseignement Supé-
rieur;

Vu le Décret n°100/32 du 3 octobre 2011 portant
Organisation du Ministère de l'Enseignement Supé-
rieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révi-
sion du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 por-
tant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant
Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur
Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant
Réorganisation de la Commission d'Équivalence des
Diplômes, Titres scolaires et universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant
Réorganisation du Système de Collation des Grades
Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 Portant
Réorganisation et Fonctionnement de l'Université
du Burundi;

Sur proposition du Conseil d'Administration de
l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. La présente Ordonnance vient régler uni-
quement la situation des étudiants de l'ancien sys-
tème qui redoubleraient. Elle est limitée dans le
temps et termine ses effets avec le basculement de
toutes les années dans le nouveau système.

Article 2. Les étudiants ayant évolué dans l'ancien
système et qui redoublent bénéficient des droits et
des avantages de l'ancien système. L'année ou les
dernières années académiques réussies sont définiti-
vement validées.

Les enseignements réussis dans l'année de redouble-
ment conformément au Règlement de l'ancien sys-
tème, et les enseignements nouveaux du cadre BMD
sont intégrés dans les Unités d'Enseignement du
nouveau système.

Article 3. Les étudiants redoublants de l'ancien sys-
tème peuvent suivre des enseignements en complé-
ment aux fins de mieux réussir les nouvelles
matières du nouveau système. Toutefois, ces ensei-
gnements sont libres et ne peuvent faire objet d'éva-
luation.

Article 4. Toutes les dispositions antérieures
contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 5. Le Recteur de l'Université du Burundi est
chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1864 DU
21/11/2012 PORTANT ÉQUIVALENCE DES
DIPLOMES DE L'ANCIEN SYSTÈME AVEC LE
NOUVEAU SYSTÈME BMD À L'UNIVERSITÉ DU
BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant
Cadre Organique des Établissements Publics Burun-
dais;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant
Cadre Organique des administrations personnali-
sées de l'État;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la

Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/32 du 3 octobre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes, Titres scolaires et universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1820 du 16 novembre 2012 Portant Équivalence des Diplômes de l'Ancien Système avec le Nouveau système BMD à l'Université du Burundi;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. Les lauréats porteurs du diplôme de l'ISCO de l'ancien système ayant réussi avec une moyenne d'au moins 65% sont admissibles au BAC 3 du nouveau système BMD moyennant des compléments déterminés par le Conseil d'Institut selon la filière à suivre. Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil et le diplôme antérieurs.

Article 2. Les lauréats porteurs du diplôme de Licence dans l'ancien système ayant réussi avec une moyenne d'au moins 60% sont admissibles au Mastère professionnel du nouveau système BMD. Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil antérieur.

Article 3. Les lauréats porteurs du diplôme de Licence dans l'ancien système ayant réussi avec une moyenne d'au moins 70% sont admissibles au Mastère de Recherche du nouveau système BMD.

Article 4. Il est accordé aux lauréats cités aux articles 2 et 3 une équivalence de Mastère 1 du nouveau

système BMD. Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil et le diplôme antérieurs.

Article 5. Les diplômés d'Ingénieur en Sciences agronomiques et d'Ingénieur Civil en Sciences Appliquées dans l'ancien système bénéficient de l'équivalence de Mastère professionnel avec mention de la spécialité dans le nouveau système BMD. Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil et le diplôme antérieurs.

Article 6. Les lauréats porteurs de diplômes d'Ingénieur en Sciences Agronomiques et d'Ingénieur Civil en Sciences Appliquées ayant réussi avec une moyenne d'au moins 70% sont admissibles au Mastère de Recherche dans le nouveau système. L'autorité académique compétente détermine le contenu de ce Mastère qui prépare à la recherche doctorale en Sciences de l'Ingénieur.

Article 7. Les diplômés d'Ingénieur Industriel délivrés à l'Institut Technique Supérieur et à l'Institut Supérieur d'Agriculture dans l'ancien système bénéficient de l'équivalence de Mastère professionnel 1 avec mention de la spécialité dans le nouveau système. Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil et le diplôme antérieurs.

Article 8. Les lauréats porteurs de diplômes d'Ingénieur Industriel délivré à l'Institut Technique Supérieur et l'Institut Supérieur d'Agriculture ayant réussi avec une moyenne d'au moins 70% sont admissibles au Mastère Professionnel et au Mastère Professionnel Spécialisé post-universitaire dans le nouveau système. L'autorité académique compétente détermine le contenu de ce Mastère Professionnel Spécialisé qui prépare à l'encadrement des étudiants ingénieurs en formations et travaux de laboratoires et de terrains.

Article 9. Il est accordé au Diplôme professionnel d'Enseignement Secondaire du Cycle Inférieur des Humanités délivré par l'Institut de Pédagogie Appliquée, premier cycle de l'ancien système, l'équivalence de Baccalauréat professionnel du nouveau système BMD. Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil et le diplôme antérieurs.

Article 10. Il est accordé au Diplôme d'Agrégé d'Enseignement Secondaire délivré par l'Institut de Pédagogie Appliquée, deuxième cycle, l'équivalence

de Mastère professionnel 1 du nouveau système BMD. Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil et le diplôme antérieurs.

Article 11. Les lauréats porteurs du Diplôme d'Agrégé d'Enseignement Secondaire délivré par l'Institut de Pédagogie Appliquée, deuxième cycle dans l'ancien système ayant réussi avec une moyenne d'au moins 60% sont admissibles au Mastère professionnel du nouveau système BMD. Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil antérieur.

Article 12. Les lauréats porteurs de diplômes d'Agrégé d'Enseignement Secondaire délivré par l'Institut de Pédagogie Appliquée ayant réussi avec

une moyenne d'au moins 70% sont admissibles au Mastère de Recherche dans le nouveau système. L'autorité académique compétente détermine le contenu de ce Mastère qui prépare à la recherche doctorale en Pédagogie Appliquée.

Article 13. Toutes les dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 14. Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1865 DU
21/11/2012 PORTANT ÉQUIVALENCE DES
DIPLOMES DE L'ANCIEN SYSTÈME AVEC LE
NOUVEAU SYSTÈME BMD À L'ÉCOLE
NORMALE SUPÉRIEURE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des administrations personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/32 du 3 octobre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes, Titres scolaires et universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de l'École Normale Supérieure;

Ordonne

Article 1. Le Baccalauréat Professionnel en Sciences appliquées du nouveau système BMD délivré par l'École Normale Supérieure, premier cycle, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Technicien Pédagogue de l'ancien système. Le supplément au Diplôme de Baccalauréat professionnel prévu par la loi régissant le nouveau système indique le profil et le diplôme antérieur.

Article 2. Le Mastère Professionnel en Sciences Appliquées avec spécialité du nouveau système BMD qui sera délivré par l'École Normale Supérieure, département des Sciences Appliquées, deuxième cycle, équivaudra au Diplôme d'Ingénieur de Conception Pédagogue prévu dans l'ancien système. Le supplément au Diplôme de Baccalauréat professionnel prévu par la loi régissant le nouveau système indique le profil et le diplôme antérieur.

Article 3. Le Diplôme de Professeur de Cycle Inférieur des Humanités délivré par l'École Normale Supérieure au terme du premier cycle dans l'ancien système équivaut au Baccalauréat professionnel dans le nouveau système BMD. Le supplément au Diplôme de Baccalauréat professionnel prévu par la

loi régissant le nouveau système indique le profil et le diplôme antérieur.

Article 4. Le Diplôme de Licencié en Pédagogie Appliquée Agrégé de l'Enseignement Secondaire délivré par l'École Normale Supérieure dans les départements de Sciences Naturelles et de Lettres et Sciences Humaines bénéficient de l'Équivalence de Mastère Professionnel 1 dans le nouveau système BMD. Le supplément au Diplôme de Baccalauréat professionnel prévu par la loi régissant le nouveau système indique le profil et le diplôme antérieur.

Article 5. Les lauréats porteurs du Diplôme de Licencié en Pédagogie Appliquée Agrégé de l'Enseignement Secondaire délivré par l'École Normale Supérieure dans les départements de Sciences Naturelles et de Lettres et Sciences Humaines dans l'ancien système ayant réussi avec une moyenne d'au moins 60% sont admissibles au Mastère professionnel du nouveau système BMD. Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil et le diplôme antérieurs

Article 6. Les lauréats porteurs du Diplôme de Licencié en Pédagogie Appliquée Agrégé de l'Enseignement Secondaire délivré par l'École Normale Supérieure dans les départements de Sciences Naturelles et de Lettres et Sciences Humaines dans l'ancien système ayant réussi avec une moyenne d'au moins 70% sont admissibles au Mastère de Recherche du nouveau système BMD. L'autorité académique compétente détermine le contenu de ce Mastère qui prépare à la recherche doctorale en pédagogie appliquée.

Article 7. Toutes les dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 8. Le Directeur Général de l'École Normale Supérieure est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 novembre 2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1866 DU
22/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS
CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ
ISLAMIQUE DU BURUNDI (COMIBU), EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE LA MAIRIE DE BUJUMBURA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État et la Communauté Islamique;

Sur proposition de la Partie de la Communauté Islamique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Lycée de la COMIBU BUYENZI :

Monsieur BANYAKUBUSA Donatien, Matricule : 586.867.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/11/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1867 DU
22/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET
PÉDAGOGIQUE EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du :

–Collège Communal BUTEZI : Monsieur NSABIMANA Raphaël, Matricule 576.675;

–Collège Communal MUGANO : Monsieur KABAJIJE Joseph, Matricule 552.969.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/11/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1868 DU
22/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET
PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE
DE L'ENSEIGNEMENT DE MWARO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Mwaro;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé : Préfet des Études au :

- Lycée Communal KAYOKWE, Monsieur NZOKURANTEVYE Libère, Matricule : 516.940;
- Lycée Communal GISOZI, Monsieur MANIRANKUNDA J. Bosco, Matricule 585.070;
- Lycée Communal KIRAMBI, Monsieur GAHIRO Léonce, Matricule : 525.235;
- Collège Communal MUSIVYA, Monsieur KABURUNGU Ernest, Matricule : 551.704;
- Collège Communal BUBURU, Monsieur MASUMBUKO Joël Matricule : 590.723;
- Lycée Communal NYAKABINGO, Monsieur NISHISHIKARE J. Berchimans Matricule : 569.480;
- Collège Communal RORERO, Monsieur NIYONGABO Gaspard Matricule 591.341;
- Lycée Communal BISORO, Monsieur NZOHABONAYO Albert, Matricule 550.061;
- Lycée Communal KANKA, Monsieur NKUNZIMANA Audace, Matricule : 562.233;
- Lycée Communal MUYANGE I, Madame SINDAHARAYE Bernadette, Matricule : 569.643;
- Lycée Communal GASAVE I, Monsieur HAKIZIMANA Oswald, Matricule : 578.024;
- Collège Communal BUTEGEYE, Monsieur NDIKURIYO Alexandre Matricule : 591.533;
- Lycée Communal MBOGORA, Monsieur NDIKURIYO Jérémie, Matricule : 581.687;
- Lycée Communal BUTORA, Monsieur BAZIMISI Thomas, Matricule : 592.323;
- Lycée Communal RUSAKA, Monsieur KUBANYENEZA Salvator, Matricule : 557.871;
- Lycée Communal MPUMBU, Monsieur NDUWIMANA Salvator, Matricule : 569.573;
- Lycée Communal YANZA, Monsieur HAVYARIMANA Novence, Matricule : 570.165;
- Lycée Communal MWARO II, Madame KANEZA Carine, Matricule : 585.820.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées,

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/11/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1869 DU 22/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour,
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Directeur Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études :

Lycée Communal de BUKIRASAZI, Monsieur NDUWAYO Pascal, Matricule : 587.938.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/11/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1870 DU
22/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET
PÉDAGOGIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE
DE L'ENSEIGNEMENT DE MWARO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Directeur Provincial de l'Enseignement de MWARO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du :

- Collège Communal KIRAMBI : Monsieur NDUWAYEZU Aaron, Matricule : 563.502;
- Collège Communal BUTEGEYE : Monsieur NIYONZIMA Stany, Matricule : 536.646.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1871 DU
22/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET
PÉDAGOGIQUE EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUBANZA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

- du Lycée Communal de MUSIGATI, Monsieur NIYONZIMA Prosper, Matricule : 581.947;
- du Lycée Communal de MUYEBE, Monsieur HABINEZA Léonidas, Matricule : 563.601;
- du Collège Communal de KAYANGE, Monsieur MINANI J M Christophe, Matricule 572.881;

- du Collège Communal de BOGORA, Monsieur NIYIBIGIRA J Bosco, Matricule : 575.292;
- du Collège Communal de NYAMUGERERA, Monsieur MISAGO Etienne, Matricule : 580.294;
- du Collège Communal de MUKUNGU, Monsieur NKUNZIMANA J Bosco, Matricule : 580.658;
- du Collège Communal de KANENGA, Monsieur NKURIKIYE Gaspard, Matricule : 546.373;
- du Collège Héritage de MUSENYI, Monsieur BIGIRINDAVYI Timothée, Matricule : 575.759;
- Collège Communal de RWAMVURWE, Monsieur MUKESHIMANA Emmanuel, Matricule : 582.092;

- Collège Communal de RUSHIHA, Monsieur NDI-CUNGUYE Protais, Matricule : 587.928;
- Collège de MITAKATAKA, Monsieur NDOR-ICIMPA Félicien, Matricule : 596.191.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1872 DU 22/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE CANKUZO.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de CANKUZO;

Vu les dossiers administratifs de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Communal NYAMUGARI :

Monsieur NDARUSANZE Gamaliel, Matricule 578.345.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1873 DU 22/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKÉ.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection Générale de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 Portant Modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du BURUNDI et l'Église Adventiste du Septième JOUR du BURUNDI; Sur proposition de la Partie « Église du Septième jour du Burundi »;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement à CIBITOKÉ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

–du Collège KAGURUTSI, Monsieur NZIRABUNGUKA Simon, Matricule : 589.262.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

DÉCRET N°100/310 DU 26/11/2012 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE « INSS ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°100/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le décret n°100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n°100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale, « INSS » :

Commissaire de Police Athanas Joshua NDAYE, en remplacement du Commissaire de Police Laurent KABURA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale
Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/311 DU 27/11/2012 PORTANT
AUTORISATION DE L'ÉTAT DU BURUNDI À
PARTICIPER AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ
« GLOBAL PORT SERVICES BURUNDI »,
SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE DE
L'EXPLOITATION DU PORT DE BUJUMBURA.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/11 du 16 mai 2010 portant Code de la Navigation et du Transport Lacustres;
Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/162 du 05 juin 2012 portant Révision du décret n°100/252 du 04 octobre 2011 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de l'Autorité Maritime, Portuaire et Ferroviaire;
Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement et du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1. La participation de l'État du Burundi au capital de la Société «Global Port Services Burundi », Société concessionnaire de l'exploitation du port

de Bujumbura, à partir du 25 décembre 2012, est autorisée.

Article 2. Le capital social de la Société, est de dix milliards deux cent soixante onze millions sept cent quarante quatre mille francs Burundais (10.271.744.000 Fbu), est représenté par mille (1.000) actions d'une valeur de dix millions deux cent soixante onze mille sept cent quarante quatre francs burundais (10.271.744 Fbu) chacune et jouissant des droits et avantages définis par la loi sur les sociétés privées et à participation publique.

Les apports de l'État du Burundi dans le capital de la Société ne peuvent excéder dix pour cent (10 %), l'autre partie étant réservée aux privés.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement et le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir Moise BUCUMI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Addallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/312 DU 27/11/2012 PORTANT
NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
LOCATION DU MATÉRIEL « A.L.M ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret n°100/119 du 27 octobre 2001 portant Statuts de l'Agence de Location du Matériel;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Agence de Location du Matériel « A.L.M » : Monsieur Jean Claude MPAWENIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution

du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir Moïse BUCUMI (sé).

DÉCRET N°100/313 DU 27/11/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LABORATOIRE NATIONAL DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (LNBTP).

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/114 du 02 août 1990 portant Réorganisation du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Laboratoire National du Bâti-

ment et des Travaux Publics les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Désiré NIZIGIYIMANA : Président;
- Monsieur Alain HABIMANA : Vice-Président;
- Monsieur Potame NIZIGIRE : Secrétaire;
- Madame Jeanne MUKENGURUKA : Membre;
- Monsieur Félicien BIMENYIMANA : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir Moïse BUCUMI (sé).

DÉCRET N°100/314 DU 27/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER SPÉCIAL DÉLÉGUÉ DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHARGÉ DE LA SUPERVISION DU PROGRAMME D'URGENCE DE DÉMOBILISATION ET DE RÉINTÉGRATION TRANSITOIRE DES EX-COMBATTANTS (PDRT).

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le décret n°100/127 du 28 août 2003 portant Structure Institutionnelle du Programme de Démobilisation, de Réinsertion et de Réintégration Socio-économique des Ex-Combattants;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi;

Revu le décret n°100/79 du 12 mars 2012 portant nomination d'un Conseiller Spécial Délégué du Pré-

sident de la République chargé de la supervision du Programme d'Urgence de Démobilisation et de Réintégration Transitoire des ex-combattants (PDRT);

Considérant la nécessité de suivi régulier des activités du programme d'urgence de démobilisation et de réintégration transitoire des ex-combattants (PDRT);

Considérant, dans ce contexte, qu'il convient de renforcer les capacités de bonne gestion des activités du PDRT à travers notamment une supervision et un contrôle régulier des activités du programme réalisé par l'Équipe de Coordination Technique (ECT);

Décrète

Article 1. Est nommé Conseiller Spécial Délégué du Président de la République et Président de la Commission Nationale de Démobilisation, de Réinsertion et de Réintégration (CNDRR) chargé de la Supervision du programme d'urgence de Démobilisation et de Réintégration Transitoire des Ex-combattants (PDRT) :

Monsieur Libérat MFUMUKEKO.

Article 2. Le Conseiller Spécial Délégué chargé de la Supervision du PDRT est un Délégué mandaté par le Président de la CNDRR pour le représenter dans le cadre de la mise en œuvre du PDRT en vue de :

- Assurer la Coordination Générale du Programme, la Supervision et le suivi régulier de son déroulement ainsi que son exécution par l'Équipe de Coordination Technique;
- Proposer à la CNDRR toute initiative nécessaire et formuler toute politique opportune, pour faciliter la réintégration économique des Ex-Combattants dans la vie civile.

Article 3. Sous l'autorité directe du Président de la CNDRR, le Conseiller Spécial Délégué chargé de la Supervision du PDRT est appelé à suivre au jour le jour les activités de l'ECT/PDRT et en faire rapport à l'autorité ci haut citée. A ce titre il est appelé à remplir les missions suivantes en plus de ses missions habituelles en tant que Conseiller Principal du Bureau chargé des Questions Économiques à la Présidence de la République :

- Superviser et assurer le suivi régulier des activités de l'ECT/PDRT et du PDRT et en faire rapport régulièrement au Président de la CNDRR;
- S'assurer de la pertinence et de l'efficacité de la coordination interne à l'ECT notamment par la

vérification du respect des termes de référence du personnel et du droit d'initiative à l'intérieur de l'ECT/PDRT;

- Participer aux réunions du Comité de Direction de l'ECT et veiller au respect de la programmation des activités pour mieux servir de conseiller au Coordonateur de l'ECT/PDRT;
- Déceler les goulots d'étranglement susceptibles de réduire l'efficacité de l'ECT/PDRT et prodiguer des conseils pertinents pour une meilleure harmonisation des activités au niveau interne;
- Veiller à la traduction dans les actes, de toutes les initiatives, orientations politiques et recommandations techniques en vue d'améliorer la performance du programme tant sur le plan opérationnel que sur celui de la gestion administrative et financière;
- Auditer à tout moment les activités de l'ECT ainsi que celles du PDRT et rapporter à la CNDRR pour la décision;
- Faire des descentes régulièrement sur terrain pour évaluer et constater la pertinence des activités d'appui aux Ex-Combattants;
- Participer aux missions de supervision et d'appui à la mise en œuvre du PDRT organisées par la Banque Mondiale et les partenaires pour s'enquérir de la dynamique de ces genres de mission et en rendre compte au Président de la CNDRR;
- Maintenir un contact régulier avec les membres de la CNDRR, la Banque Mondiale et les autres partenaires, pour prévenir toute action susceptible de porter préjudice au PDRT et épauler l'ECT dans la mobilisation des synergies en faveur du programme;
- Suivre les activités du Comité de Pilotage et informer le Président de la CNDRR.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Article 5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1903 DU
28/11/2012 PORTANT ÉQUIVALENCE DES
DIPLOMES DE L'ANCIEN SYSTÈME AVEC LE
NOUVEAU SYSTÈME BMD À L'UNIVERSITÉ DU
BURUNDI.**

Le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des administrations personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/32 du 3 octobre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes, Titres scolaires et universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu l'Ordonnance n°610/284 du 02 juillet 1996 Portant Équivalence du Diplôme Professionnel délivré par l'Institut de Pédagogie Appliquée;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1864 du 21 novembre 2012 Portant Équivalence des Diplômes de l'Ancien Système avec le Nouveau système BMD à l'Université du Burundi;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. Les lauréats porteurs du diplôme de l'ISCO de l'ancien système ayant réussi avec une moyenne d'au moins 65% sont admissibles au BAC 3 du nouveau système BMD moyennant des compléments déterminés par le Conseil d'Institut selon la filière à suivre. Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil et le diplôme antérieurs.

Article 2. Les lauréats porteurs du diplôme de Licence dans l'ancien système ayant réussi avec une moyenne d'au moins 60% sont admissibles au Mastère professionnel du nouveau système BMD. Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil antérieur.

Article 3. Les lauréats porteurs du diplôme de Licence dans l'ancien système ayant réussi avec une moyenne d'au moins 70% sont admissibles au Mastère de Recherche du nouveau système BMD.

Article 4. Il est accordé aux lauréats cités aux articles 2 et 3 une équivalence de Mastère 1 du nouveau système BMD.

Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil et le diplôme antérieurs.

Article 5. Les diplômes d'Ingénieur en Sciences agronomiques et d'Ingénieur Civil en Sciences Appliquées dans l'ancien système bénéficient de l'équivalence de Mastère professionnel avec mention de la spécialité dans le nouveau système BMD.

Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil et le diplôme antérieurs.

Article 6. Les lauréats porteurs de diplômes d'Ingénieur en Sciences Agronomiques et d'Ingénieur Civil en Sciences Appliquées ayant réussi avec une moyenne d'au moins 70% sont admissibles au Mastère de Recherche dans le nouveau système.

L'autorité académique compétente détermine le contenu de ce Mastère qui prépare à la recherche doctorale en Sciences de l'Ingénieur.

Article 7. Les diplômes d'Ingénieur Industriel délivrés à l'Institut Technique Supérieur et à l'Institut Supérieur d'Agriculture dans l'ancien système bénéficient de l'équivalence de Mastère professionnel 1 avec mention de la spécialité dans le nouveau système. Le supplément au Diplôme prévu par la loi

régissant le nouveau système précise le profil et le diplôme antérieurs.

Article 8. Les lauréats porteurs de diplômes d'Ingénieur Industriel délivré à l'Institut Technique Supérieur et l'Institut Supérieur d'Agriculture ayant réussi avec une moyenne d'au moins 70% sont admissibles au Mastère Professionnel et au Mastère Professionnel Spécialisé post-universitaire dans le nouveau système. L'autorité académique compétente détermine le contenu de ce Mastère Professionnel Spécialisé qui prépare à l'encadrement des étudiants ingénieurs en formations et travaux de laboratoires et de terrains.

Article 9. Il est accordé au Diplôme professionnel d'Enseignement Secondaire du Cycle Inférieur des Humanités délivré par l'Institut de Pédagogie Appliquée, premier cycle de l'ancien système, l'équivalence de Baccalauréat professionnel du nouveau système BMD. Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil et le diplôme antérieurs.

Article 10. Il est accordé au Diplôme d'Agrégé d'Enseignement Secondaire délivré par l'Institut de

Pédagogie Appliquée, deuxième cycle, l'équivalence de Mastère professionnel du nouveau système BMD. Le supplément au Diplôme prévu par la loi régissant le nouveau système précise le profil et le diplôme antérieurs.

Article 11. Les lauréats porteurs de diplômes d'Agrégé d'Enseignement Secondaire délivré par l'Institut de Pédagogie Appliquée ayant réussi avec une moyenne d'au moins 70% sont admissibles au Mastère de Recherche dans le nouveau système. L'autorité académique compétente détermine le contenu de ce Mastère qui prépare à la recherche doctorale en Pédagogie Appliquée.

Article 12. Toutes les dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées,

Article 13. Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2012,

Le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1904 DU
28/11/2012 PORTANT ÉQUIVALENCE DES
DIPLOMES DE L'ANCIEN SYSTÈME AVEC LE
NOUVEAU SYSTÈME BMD À L'ÉCOLE
NORMALE SUPÉRIEURE.**

Le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des administrations personnalisées de l'État;
Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;
Vu le Décret n°100/32 du 3 octobre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 Portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes, Titres scolaires et universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/278 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de l'École Normale Supérieure;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°610/1865 du 21/11/2012 Portant Équivalence des Diplômes de l'Ancien Système avec le Nouveau Système BMD à l'École Normale Supérieure;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'École Normale Supérieure;

Ordonne

Article 1. Le Baccalauréat Professionnel en Sciences appliquées du nouveau système BMD délivré par

l'École Normale Supérieure, premier cycle, équivaut au Diplôme d'Ingénieur Technicien Pédagogue de l'ancien système. Le supplément au Diplôme de Baccalauréat professionnel prévu par la loi régissant le nouveau système indique le profil et le diplôme antérieur.

Article 2. Le Mastère Professionnel en Sciences Appliquées avec spécialité du nouveau système BMD qui sera délivré par l'École Normale Supérieure, département des Sciences Appliquées, deuxième cycle, équivaudra au Diplôme d'Ingénieur de Conception Pédagogue prévu dans l'ancien système. Le supplément au Diplôme de Baccalauréat professionnel prévu par la loi régissant le nouveau système indique le profil et le diplôme antérieur.

Article 3. Le Diplôme de Professeur de Cycle Inférieur des Humanités délivré par l'École Normale Supérieure au terme du premier cycle dans l'ancien système équivaut au Baccalauréat professionnel dans le nouveau système BMD. Le supplément au Diplôme de Baccalauréat professionnel prévu par la loi régissant le nouveau système indique le profil et le diplôme antérieur.

Article 4. Le Diplôme Licencié en Pédagogie Appliquée Agrégé de l'Enseignement Secondaire délivré par l'École Normale Supérieure dans les départements de Sciences Naturelles et de Lettres et Scien-

ces Humaines bénéficient de l'Équivalence de Mastère Professionnel dans le nouveau système BMD. Le supplément au Diplôme de Baccalauréat professionnel prévu par la loi régissant le nouveau système indique le profil et le diplôme antérieur.

Article 5. Les lauréats porteurs du Diplôme de Licencié en Pédagogie Appliquée Agrégé de l'Enseignement Secondaire délivré par l'École Normale Supérieure dans les départements de Sciences Naturelles et de Lettres et Sciences Humaines dans l'ancien système ayant réussi avec une moyenne d'au moins 70% sont admissibles au Mastère de Recherche du nouveau système BMD. L'autorité académique compétente détermine le contenu de ce Mastère qui prépare à la recherche doctorale en pédagogie appliquée.

Article 6. Toutes les dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 7. Le Directeur Général de l'École Normale Supérieure est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 2012

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°630/1910 DU
30/11/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS À L'INSTITUT NATIONAL
DE SANTÉ PUBLIQUE (INSP).**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant
Cadre Organique des Administrations Personnali-
sées de l'État;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des
Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 30 mai 1991 érigeant l'Ins-
titut National de Santé Publique en une Administra-
tion Personnalisée de l'État;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de l'Auto-
rité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Direction Nationale de Contrôle des Marchés
Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la Cel-
lule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de
Gestion des Marchés Publics (CGMP) à l'Institut
National de Santé Publique (INSP) :

1. Madame KANYONGA Florence : Directeur
Administratif et Financier de l'INSP;
2. Monsieur KABURA Alexis : Conseiller Juridique;
3. Madame INANDAVA Innocente : Chef du Service
des Approvisionnements et Stocks;
4. Monsieur NKURUNZIZA Albert : Chef du Service
d'Hématologie;
5. Monsieur NTAHOMVUKIYE Gérard : Chef du
Service Informatique;

6. Monsieur MBONEYE Anselme : Service de Contrôle de Qualité;
7. Toute autre personne jugée compétente selon la nature du marché.

Article 2. Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par délégation spécifique :

- Le Directeur Général de l'INSP.

Article 3. Sous la supervision de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est chargée, au sein de l'Administration Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de services publics et du suivi de leur exécution.

Ses principales missions sont :

- La planification des marchés publics et des délégations de services publics;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- La préparation des spécifications techniques et l'élaboration des DAO;
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres;

- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des prestations.

Article 4. La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'État. Elle en assure la publication au Journal Officiel des Marchés Publics. La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et ce jusqu'à la notification du marché.

Article 5. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2012,

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
Contre le Sida
Honorable Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°215/1911 DU 30/11/2012 PORTANT PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES PASSEPORTS AVEC IMAGE NUMÉRIQUE POUR LES BURUNDAIS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER.

Le Ministre de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;
- Vu le Décret n°100/026, du 30 janvier 1996, portant mesures d'exécution de la Loi du 1er août 1962 sur la délivrance des Passeports et des Documents en tenant lieu;
- Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
- Vu l'Ordonnance n°215/224 du 02 mars 2011 portant fixation des tarifs du passeport biométrique, des laissez-passer tenant lieu de passeports biométriques et des visas biométriques;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°215/089 du 28 Janvier 2005 portant mesures d'exécution du Décret n°100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°215/543 du 12 mai 2011 portant modification partielle de l'Ordonnance Ministérielle n°215/223 du 02 mars 2011 portant description des spécifications techniques des passeports biométriques, des Laissez-passer tenant lieu de passeports biométriques et des visas biométriques;

Ordonne

Article 1. Les passeports avec image numérique qui étaient régis par l'Ordonnance n°215/089 du 28 janvier 2005 portant mesures d'exécution du Décret n°100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et documents en tenant lieu gardent leur validité jusqu'à la date de leur expiration pour les Burundais résidant à l'étranger.

Article 2. Après la période d'expiration de la validité du passeport, une prorogation d'une durée de deux ans non renouvelables peut être accordée aux ressortissants burundais, qui étaient déjà à l'étranger le

02 mars 2011 et qui ne sont pas encore rentrés au Burundi à la date de l'introduction de la demande.

Les personnes citées à l'alinéa précédent qui désirent obtenir la prorogation de leurs passeports devront introduire des demandes motivées auprès du Cabinet du Ministre de la Sécurité Publique. Les demandes des étudiants boursiers de l'État du Burundi sont accompagnées d'une attestation de scolarité actualisée et d'une attestation de boursier; celles des non boursiers sont accompagnées d'une attestation d'inscription.

Article 3. L'obtention de la prorogation de la durée de validité du passeport est soumise à un paiement des droits dont le montant sera déterminé dans une ordonnance conjointe des Ministres ayant les migrations et les finances dans leurs attributions.

Article 4. Tout Burundais détenteur de l'ancien passeport numérique qui rentre dans le pays doit se procurer du nouveau passeport avant de retourner dans le pays de sa résidence.

Article 5. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2012,

Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1913 DU 30/11/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY D'OCTROI DES DIPLOMES D'ÉTAT, SESSION 2012.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/0130 du 14 décembre 2005 portant réorganisation de l'Examen d'État de l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/209 du 13 juillet 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'État au Burundi;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/176 du 21 avril 1989 portant règlement Organique du Jury chargé de vérification des certificats des Humanités;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'Enseignement Secondaire général et pédagogique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/747 du 28 juillet 2008 portant organisation des structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/614 du 7 juin 2011 portant révision de l'ordonnance ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention de certificats et diplômes;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/670 du 14 mai 2012 portant modification de l'ordonnance ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'examen d'État de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Instruction du Ministre sur l'ordonnance n°620/555 du 19 mai 2011 portant nomination des membres de la Commission chargée de superviser la passation, la correction, et la délibération sur les recours de l'examen d'État de l'Enseignement Secondaire, session 2012;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Jury de l'Octroi des Diplômes d'État, session 2012, les personnes ci-après :

1. Monsieur NYAMPETA Boniface : Président;
2. Madame NIBIZI Eulalie : Vice-président;
3. Monsieur BWATEMBA Sylvestre : Secrétaire;
4. Monsieur NGENDAKURIYO Richard : Membre;
5. Monsieur GAHUNGU Révérien : Membre;
6. Madame SINDAYIGAYA Spécieuse : Membre;
7. Madame BUKEYENEZA Viola : Membre;
8. Monsieur RWANGA Charles : Membre;

9. Monsieur HAVYARIMANA Alexandre : Membre;
10. Monsieur MANIRAMBONA Côme : Membre;
11. Madame NDAYISHEMEZA Gloriose : Membre;
12. Monsieur MVUKIYE Jean : Membre;
13. Monsieur KAMBAYEKO Audace : Membre;
14. Monsieur HABONIMANA Rémégie : Membre;
15. Monsieur NITEREKA Dominique : Membre;
16. Madame NIZIGAMA Christine : Membre.

Article 2. La Commission du Jury d'octroi des diplômes d'État, session 2012, a pour mission de vérifier les résultats de l'examen d'État et déclarer la validité des diplômes d'État.

La vérification des résultats de l'examen d'État porte essentiellement sur :

- Le contrôle de l'identité des candidats;
- La régularité des délibérations du jury des examens de fin d'études secondaires;
- La satisfaction par les candidats aux conditions d'admission à l'examen d'État;
- Les résultats obtenus.

Article 3. Le Président et le Secrétaire sont chargés de la signature des diplômes.

Article 4. Les diplômes signés sont enregistrés dans les Registres d'immatriculation par le Jury et déposés aux Directions Générales en charge de l'administration de l'Enseignement Général et Pédagogique, et de l'Enseignement Technique pour légalisation.

Article 5. Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique et le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et la Formation Professionnelle, enregistrent et signent à leur tour les diplômes, chacun en ce qui le concerne, avant de les remettre aux Directions scolaires qui les délivrent aux lauréats.

Article 6. Le mandat du Jury d'Octroi des diplômes d'État termine au plus tard quatre-vingt-cinq jours ouvrables après la première réunion de la session.

Article 7. A la fin du mandat du Jury, la Direction du Bureau des Évaluations du Système Éducatif qui coordonne les activités de la commission, est chargée d'assurer le suivi des dossiers restés en suspens ou déposés en dehors du temps réglementaire.

Article 8. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9. La Direction du Bureau des Évaluations du Système Éducatif au niveau primaire et secondaire, la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique et la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle, sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1914 DU 30/11/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS DIRECTEURS ET PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL ET PÉDAGOGIQUEMENT DES CHARGÉS DE LA CARTE SCOLAIRE EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE KARUSI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de KARUSI;

Vu le dossier administratif des intéressés;
Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études du :
Lycée Communal NYABIKERE, Monsieur HABARU-GIRA Joseph, Matricule : 554.374.

Article 2. La présente ordonnance remplace celle n°620/361 du 28/03/2011 mais n'annule pas ses effets.

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1915 DU 30/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-MAIRIE.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1916 DU 30/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, SOUS CONVENTION AVEC L'ÉGLISE CATHOLIQUE DU BURUNDI, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de BUJUMBURA Mairie;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études au Lycée Municipal KANYOSHA :

Monsieur NSHIMIRIMANA Adolphe, Matricule : 575.615.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant Modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église Catholique du Burundi;

Sur proposition de la Partie « Église Catholique du Burundi »;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études du Lycée TENGA :

Monsieur NIYONZIMA Alexis, Matricule : 574 .180.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1917 DU 30/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 de la 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUTANA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études au Lycée Communal de KINZANZA :

Monsieur NINTUNZE Etienne, Matricule : 580.897.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/1918 DU
30/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUTANA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation
de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réor-
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire
et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/1920 DU
30/11/2012 FIXANT ÉQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLÔMES; TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel
que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorgani-
sation du Système de Collation des Grades Académi-
ques au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur
au Burundi;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du
21/08/2000 portant modification du Statut des Éta-
blissements d'Enseignement Secondaire Commu-
nal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment de RUTANA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Commu-
nal de KIREMBA :

Monsieur NDUWINGOMA Raphaël, Matricule :
578.236.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant
Organisation du Ministère de l'Enseignement Supé-
rieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomi-
nation des Membres du Gouvernement de la Répu-
blique du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant
Nomination des Membres de la Commission Natio-
nale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/
2011 portant Composition des Membres d'Appui
Technique à la Commission Nationale de l'Enseigne-
ment Supérieur au Burundi;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplô-
mes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Diplôme « Diploma in Philosophy and
Religious Studies » délivré par « Saint Bonaventure
Collège » en Zambie, trois années d'études après les
humanités, jouit de l'équivalence administrative

avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A₁ délivré au Burundi.

Article 2. Le « Inter Regional Form Examination Certificate » délivré par le HCR en Tanzanie, jouit de l'équivalence avec le Diplôme des Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 3. Le Certificat d'Aptitude Pédagogique délivré par l'Institut Ahadi de Kigoma en Tanzanie, une année scolaire après le Diplôme des Humanités Générales, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D₇ délivré au Burundi.

Article 4. Le Certificat « Uganda Advanced Certificate of Education » délivré par « Uganda National Examinations Board » en Ouganda, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'État délivré au Burundi.

Article 5. Le Diplôme d'Ingénieur en Biologie, Spécialité : Écologie Végétale et Environnement, délivré par l'Université Ibn Khaldoun de Tiaret en Algérie, cinq années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Agronome délivré au Burundi.

Article 6. Le Diplôme de Technicien de Laboratoire A₂, délivré par l'Institut Technique Médical Panzi en République Démocratique du Congo, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Médical de niveau A₂ délivré au Burundi.

Article 7. Le Diplôme de Licence en Management, Option : Gestion des Ressources Humaines, délivré par l'Institut Supérieur d'Études Sociales de Lubumbashi en République Démocratique du Congo, cinq années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 8. Le Diplôme d'Humanités Générales délivré par le Lycée de la Solidarité du Camp des Réfugiés Burundais en Tanzanie, après l'introduction de l'Examen d'État burundais, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Humanités Générales délivré au Burundi.

Article 9. Le Diplôme d'Instituteur-Adjoint délivré par le Lycée de la Lumière du Camp des Réfugiés Burundais en Tanzanie, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur-Adjoint D₆ délivré au Burundi.

Article 10. Le Diplôme d'Instituteur délivré par l'École Post-Primaire de Lukole du Camp des Réfugiés burundais en Tanzanie, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D₇ délivré au Burundi.

Article 11. Le Diplôme d'École Normale Primaire délivré par le Lycée de l'Espérance du Camp des Réfugiés Burundais en Tanzanie, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Instituteur D₇ délivré au Burundi.

Article 12. Le Diplôme A₂ d'École Technique délivré par le Lycée de l'Espérance du Camp des Réfugiés Burundais en Tanzanie, jouit de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien de niveau A₂ délivré au Burundi.

Article 13. Le Diplôme d'Ingénieur d'État en Biologie, Option : Écologie; Pathologie des Écosystèmes, délivré par l'Université de Béjaia en Algérie, cinq années d'études après le Diplôme d'État burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Agronome délivré au Burundi.

Article 14. Le Diplôme de Master, Option : Génie Logiciel, délivré par l'Institut Supérieur d'Informatique au Sénégal, cinq années d'études après le Diplôme des humanités Techniques A₂, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil délivré au Burundi.

Article 15. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées

Article 16. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
NIMUBONA Julien (sé).

Annexe à l'ordonnance ministérielle n°610/1920 du 30/11/2012 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.

1. Le diplôme « Diploma in Philosophy and Religious Studies » décerné à BIGIRIMANA Jean Bosco équivaut au Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1 (Art.1).
2. Le « Inter Regional Form Examination Certificate » décerné à ITANGISHAKA Louis Ephraïm

- équivalent au Diplôme d'Humanités Générales (Art.2).
3. Le Certificat d'Aptitude Pédagogique décerné à NIYONGABO David équivalent au Diplôme d'Instituteur D7 (Art.3).
 4. Le « Uganda Advanced Certificate of Education » décerné à UWIMANA Arnaud équivalent au Diplôme d'État (Art.4).
 5. Le Diplôme d'Ingénieur en Biologie, Spécialité : Écologie Végétale et Environnement, décerné à NKIRANYI Yves équivalent au Diplôme d'Ingénieur Agronome (Art.5).
 6. Le Diplôme de Technicien de Laboratoire A₂ décerné à NIYONGABO Jean Marie équivalent au Diplôme de Technicien Médical de niveau A₂ (Art.6).
 7. Le Diplôme de Licence en Management, Option : Gestion des Ressources Humaines, décerné à NTIRAMPEBA Ida équivalent au Diplôme de Licence (Art.7).
 8. Le Diplôme d'Humanités Générales décerné à CIZA Berchmans équivalent au Diplôme d'Humanités Générales (Art.8).
 9. Le Diplôme d'Instituteur-Adjoint décerné à DUS-ABE Adélaïde équivalent au Diplôme d'Instituteur-Adjoint D₆ (Art.9).
 10. Le Diplôme d'Instituteur décerné à COYTUNGIYE Jean de Dieu équivalent au Diplôme d'Instituteur D₇ (Art.10).
 11. Le Diplôme d'Instituteur décerné à MBONI-HANKUYE Noé équivalent au Diplôme d'Instituteur D₇ (Art.11).
 12. Le Diplôme A₂ d'École Technique décerné à NZAMBIMANA Désiré équivalent au Diplôme de Technicien de niveau A₂ (Art.12).
 13. Le Diplôme d'Ingénieur d'État en Biologie, Option : Écologie; Pathologie des Écosystèmes décerné à NDABARUSHIMANA Claude équivalent au Diplôme d'Ingénieur Agronome (Art. 13).
 14. Le Diplôme de Master, Option : Génie Logiciel décerné à MANIRAKIZA Dismas équivalent au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.14).

Fait à Bujumbura, le 30/11/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
NIMUBONA Julien (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/1921 DU
30/11/2012 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DE
RUYAGA.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi N°1/001 du 29 février 2000 portant réforme
du statut des magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NTAHOMVUKIYE Alexis,
matricule 216.666, est nommé Vice-Président du Tri-
bunal de Résidence de RUYAGA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

B. DIVERS

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille douze, le 16^{ème} jour du mois de Mai
A la requête de DJAMILA Hassan résidant à BWIZA,
Avenue de l'Université

Je soussigné NIBITANGA Flora, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bwiza, ai signifié à BIZIMANA Serges;

Domicilié à Inconnue copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 13/04/2012 par le Tribunal de Résidence Bwiza validant la saisie-arrest que, par exploit de l'Huissier soussigné en date du 10/12/2012 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de.....et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Dispositif (ishinze ko) :

1° Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na DJAMILA Hassan kandi ivuze ko zishemeye.

2° Sentare irahukanishije DJAMILA Hassan na BIZIMANA Serges ku makosa ya bose.

3° Iyi ngingo yandikwe mu gitabu ndangamuntu iruhande y'aho babanditse igihe babirana.

4° Amagarama y'urubanza barayasangira nayo ni 4.360F

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare y'Intango ya Bwiza mu ntahe y'icese yo kuwa 13/04/2012.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Résidence BWIZA.

Le coût est de 300F.

Dont acte
L'huissier (sé).

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille douze, le 7^{ème} jour du mois de novembre

Je soussigné NTARYERA Laura huissier près le Tribunal de Grande Instance en mairie de Bujumbura;

Ai signifié à domicile inconnu à RWASA Salvator né en 1949 à KANYANGURUBE, commune et Province KIRUNDO, fils de SEMUKIZI Michel et de KABERENGE Marie, commerçant, Burundais, résidant à MUTANGA Nord Avenue de l'agriculture au moment des faits (en fuite);

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 22/5/2012 dont le dispositif est ainsi libellé :

Décide

1° Reçoit l'action publique telle que mue par le Ministère Public et la déclare partiellement fondée;

2° Dit pour droit que l'infraction d'assassinat d'Ernest MANIRUMVA est établie à charge de NDUWAYO Gabriel alias SESE, SIBOMANA Albert, NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA, MANIRAKIZA Audifax alias KARYAZI KWIZERA Jurdence, Egide alias RUNYANYA,

NDAYIZAMBA Hilaire et RWASA Salvator et par conséquent les condamne à une peine de servitude pénale à perpétuité.

3° Requalifie les faits à charge des prévenus CIZA Jean Claude, NDIKURIYO Obède, BIGIRINDAVYI Prosper Mérimé, BIGIRIMANA Déo, NKUNZIMANA Léonard et RUGERINYANGE Hermenegilde comme suit :

4° Dit pour droit que l'infraction de complicité à l'assassinat d'Ernest MANIRUMVA est établie à charge de CIZA Jean Claude, NDIKURIYO Obède et BIGIRINDAVYI Prosper Mérimé et les condamne à vingt ans de servitude pénale principale (20 ans de SPP);

5° Dit que l'infraction de manquement à la solidarité publique est établie à charge des prévenus BIGIRIMANA Déo, NKUNZIMANA Léonard et RUGERINYANGE Hermenegilde et les condamne à dix ans de servitude pénale principale (10 ans de SPP);

6° Réserve l'action civile;

7° Met les frais de justice à tarif réduit à charge des prévenus assignés à prévenu et à tarif plein à charge des prévenus assignés à domicile inconnu;

8° charge le Ministère Public de l'exécution du présent jugement.

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait au Centre d'Études et

de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'Huissier (sé).

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille douze, le 7^{ème} jour du mois de novembre

Je soussigné NTARYERA Laura huissier près le Tribunal de Grande instance en Mairie de Bujumbura;

Ai signifié à domicile inconnu à MANIRAKIZA Audifax alias KIRYAZI, non encore identifié, en fuite;

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le tribunal de grande instance de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 22/5/2012 dont le dispositif est ainsi libellé :

Décide

- 1° Reçoit l'action publique telle que mue par le Ministère Public et la déclare partiellement fondée;
- 2° Dit pour droit que l'infraction d'assassinat d'Ernest MANIRUMVA est établie à charge de NDUWAYO Gabriel alias SESE, SIBOMANA Albert, NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA, MANIRAKIZA Audifax alias KARYAZI, KWIZERA Jurdence, Egide alias RUNYANYA, NDAYIZAMBA Hilaire et RWASA Salvator et par conséquent les condamne à une peine de servitude pénale à perpétuité;
- 3° Requalifie les faits à charge des prévenus CIZA Jean Claude, NDIKURIYO Obède, BIGIRINDAVYI Prosper Mérimé, BIGIRIMANA Déo,

NKUNZIMANA Léonard et RUGERINYANGE Hérménegilde comme suit :

- 4° Dit pour droit que l'infraction de complicité à l'assassinat d'Ernest MANIRUMVA est établie à charge de CIZA Jean Claude, NDIKURIYO Obède et BIGIRINDAVYI Prosper Mérimé et les condamne à vingt ans de servitude pénale principale (20 ans de SPP);
- 5° Dit que l'infraction de manquement à la solidarité publique est établie à charge des prévenus BIGIRIMANA Déo, NKUNZIMANA Léonard et RUGERINYANGE Hérménegilde et les condamne à dix ans de servitude pénale principale (10 ans de SPP);
- 6° Réserve l'action civile;
- 7° Met les frais de justice à tarif réduit à charge des prévenus assignés à prévenu et à tarif plein à charge des prévenus assignés à domicile inconnu;
- 8° charge le Ministère Public de l'exécution du présent jugement.

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait au renouveau aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'Huissier (sé).

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille douze, le 7^{ème} jour du mois de novembre

Je soussigné NTARYERA Laura huissier près le Tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura;

Ai signifié à domicile inconnu à Égide alias RUNYANYA, non encore identifié, en fuite

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 22/5/2012 dont le dispositif est ainsi libellé :

Décide

- 1° Reçoit l'action publique telle que mue par le Ministère Public et la déclare partiellement fondée;
- 2° Dit pour droit que l'infraction d'assassinat d'Ernest MANIRUMVA est établie à charge de NDUWAYO Gabriel alias SESE, SIBOMANA Albert, NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA, MANIRAKIZA Audifax alias KARYAZI, KWIZERA Jurdence, Égide alias RUNYANYA, NDAYIZAMBA Hilaire et RWASA Salvator et par conséquent les condamne à une peine de servitude pénale à perpétuité;
- 3° Requalifie les faits à charge des prévenus CIZA Jean Claude, NDIKURIYO Obède, BIGIRINDAVYI Prosper Mérimé, BIGIRIMANA Déo,

NKUNZIMANA Léonard et RUGERINYANGE Hérménegilde comme suit :

- 4° Dit pour droit que l'infraction de complicité à l'assassinat d'Ernest MANIRUMVA est établie à charge de CIZA Jean Claude, NDIKURIYO Obède et BIGIRINDAVYI Prosper Mérimé et les condamne à vingt ans de servitude pénale principale (20 ans de SPP);
- 5° Dit que l'infraction de manquement à la solidarité publique est établie à charge des prévenus BIGIRIMANA Déo, NKUNZIMANA Léonard et RUGERINYANGE Hérménegilde et les condamne à dix ans de servitude pénale principale (10 ans de SPP);
- 6° Réserve l'action civile;

7° Met les frais de justice à tarif réduit à charge des prévenus assignés à prévenu et à tarif plein à charge des prévenus assignés à domicile inconnu;

8° charge le Ministère Public de l'exécution du présent jugement.

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait au renouveau aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'Huissier (sé).

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille douze, le 7^{ème} jour du mois de novembre

Je soussigné NTARYERA Laura huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai signifié à domicile inconnu à KWIZERA Jurdence, fils de VYAMUNGU et de NGENDAKURIYO, né en 1986 à KINAMA, Bujumbura, célibataire résidant au moment des faits à KINAMA, quartier BURURI 8ème Avenue N°16 en fuite;

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le tribunal de grande instance de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 22/5/2012 dont le dispositif est ainsi libellé :

Décide

- 1° Reçoit l'action publique telle que mue par le Ministère Public et la déclare partiellement fondée;
- 2° Dit pour droit que l'infraction d'assassinat d'Ernest MANIRUMVA est établie à charge de NDUWAYO Gabriel alias SESE, SIBOMANA Albert, NTIRAMPEBA Joseph alias Jean BIRARA, MANIRAKIZA Audifax alias KARYAZI, KWIZERA Jurdence, Égide alias RUNYANYA, NDAYIZAMBA Hilaire et RWASA Salvator et par conséquent les condamne à une peine de servitude pénale à perpétuité;
- 3° Requalifie les faits à charge des prévenus CIZA Jean Claude, NDIKURIYO Obède, BIGIRINDAVYI Prosper Mérimé, BIGIRIMANA Déo,

NKUNZIMANA Léonard et RUGERINYANGE Hérménegilde comme suit :

4° Dit pour droit que l'infraction de complicité à l'assassinat d'Ernest MANIRUMVA est établie à charge de CIZA Jean Claude, NDIKURIYO Obède et BIGIRINDAVYI Prosper Mérimé et les condamne à vingt ans de servitude pénale principale (20 ans de SPP);

5° Dit que l'infraction de manquement à la solidarité publique est établie à charge des prévenus BIGIRIMANA Déo, NKUNZIMANA Léonard et RUGERINYANGE Hérménegilde et les condamne à dix ans de servitude pénale principale (10 ans de SPP);

6° Réserve l'action civile;

7° Met les frais de justice à tarif réduit à charge des prévenus assignés à prévenu et à tarif plein à charge des prévenus assignés à domicile inconnu;

8° charge le Ministère Public de l'exécution du présent jugement.

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait au renouveau aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte
L'Huissier (sé).

**DÉCISION N°553/30/26 DU 08/11/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par le couple des parents NGUVUMARI Aloys et NDUWIMANA Espérance en date du 9/7/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. L'enfant KEZA Kely née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de KANEZA Kelly.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/11/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

**DÉCISION N°553/31/26 DU 08/11/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Madame NIYONGERE Consolate en date du 10/8/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. L'enfant REMESHA Kévin né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de CISHAHAYO REMESHA Kévin.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/11/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

**DÉCISION N°553/32/26 DU 08/11/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Madame NIYONGERE Consolata en date du 10/8/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. L'enfant INGABIRE Flyine Reine née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom d'INGABIRE Reine Drissa.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/11/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

**DÉCISION N°553/33/26 DU 08/11/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par le couple des parents HAKIZINDAVYI Pierre-Claver et NIYONGERE Yvette en date du 28/8/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. L'enfant KAKIZINDAVYI Clarky Clay né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de HAKIZINDAVYI David Clarky Clay.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/11/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

**DÉCISION N°553/34/26 DU 12/11/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par le couple des parents NDUWAYO Ally et NJJIM-BERE Dorothée en date du 10/8/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. L'enfant DUSHIME Laïlla née à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de DUSHIME Marie Ange.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/11/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400FBU.

**DÉCISION N°553/36/26 DU 12/11/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par le couple des parents NDUWAYO Ally et NJJIM-BERE Dorothée en date du 10/8/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. L'enfant GAKIZA Don-Chris-Dave né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de GAKIZA Don-David.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/11/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400FBU.

**DÉCISION N°553/37/26 DU 15/11/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par le couple des parents NSABIMANA Shabani et NITUNGA Aline-Ghislaine en date du 30/8/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. L'enfant SHABANI Kévin né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NSABIMANA Kévin-Keith.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/11/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400FBU.

**DÉCISION N°553/39/26 DU 19/11/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Madame KANDORO Shella mère de l'enfant MUHIRE Denis en date du 31/7/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. L'enfant MUHIRE Denis, né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et porter le nouveau nom de MUHIRE Ally Junior.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/11/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400FBU.

**DÉCISION N°553/40/26 DU 16/11/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NIMPAGARITSE Flavien en date du 24/7/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Monsieur NIMPAGARITSE Flavien né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NDIKUMANA Flavien.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/11/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400FBU.

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille douze, le 21^{ème} jour du mois de novembre

A la requête de NSABIYUMVA Frédéric, fils de NTERANDEKURA Joseph et de NYANKEGETE Thérèse, né à Kinyoni, Province Bururi, résidant à Ngagara Q. 2 n°3015/C en Mairie de Bujumbura; marié à NDAYIZIGIYE Judith;

Je soussigné, RWASA Rachelle, Huissier assermenté près le Tribunal de résidence Ngagara en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai donné assignation à NDAYIZIGIYE Judith, fille de RUGWAGUZA Daniel et de MUSANIWABO Denise, née à Kirembe, Province Bururi, mariée à NSABIYU-

MVA Frédéric, résidant à l'étranger à une adresse inconnue;

A comparaître devant le Tribunal de résidence Ngagara en Mairie de Bujumbura siégeant en matière civile, état et capacité des personnes et de la famille au premier degré en date du 26/12/2012 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Ngagara;

Pour : Divorce pour causes déterminés.

Attendu que l'assignée n'a ni résidence ni domicile connu ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence Ngagara et ai fait publier la copie dans le bulletin officiel du Burundi « B.O.B. ».

Dont acte
L'Huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE
INCONNU**

J'ai deux mille huit, le 24^{ème} jour du mois de septembre

A la requête de NIYONZIMA Candide.

Je soussigné Delphine NIWEMUHOZA huissier assermenté près le tribunal de Résidence KANYOSHA.

Ai signifié à NIYONZIMA Candide domicilié à Résidence Inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 3/2/2011 par le Tribunal de Résidence KANYOSHA validant la saisie-arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du 24/9/2012 mon requérant a fait pratiquer à

charge du signifié entre les mains de BOB et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Sentare y'Intango ya kanyosha ica imanza imbona nkubone ishinzeko :

1. yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na NIYONZIMA Candide isanze zishemeye mu bice bimwe bimwe.
2. sentare itegutse NIYONZIMA Candide gusubira mu rugo rwiwe afashanye kurera abana n'umugabo wiwe.
3. SABUYUMVA Freddy ategutse gutanga ibikenewe vyose mu rugo.
4. Amagarama atangwa n'abaturanyi bose ku rugero rungana :5600F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 3/8/2011.

Et pour que le (la) signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'en ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi.

CoûtFbu

Plus les frais d'insertion (.....Fbu)

Dont acte

L'Huissier :

NIWEMUHOZA Delphine (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU N°R.C.67/2012.

L'an deux mille Douze, le 27^{ème} Jour du mois de Novembre.

A la requête de MUKAGATETE Nathalie représentée par Maître Jean Jacques NSANZIMPUNDU, Je sous-signé MANIRAKIZA Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai assigné à domicile inconnu à KAJANGU Bakongo Gilbert d'avoir à comparaître en date du 31/12/2012 à est sans résidence actuellement connu dans et hors

du Burundi siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures.

Objet de la demande : Expulsion.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du bulletin officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU R.C.F 78/2012

L'an deux mille douze, le 27^{ème} jour du mois de Novembre.

A la requête de NZISABIRA Willy représenté par Maître MUHUZENGE Jean de Dieu,

Je soussigné NDAYISENGA Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai assigné à domicile inconnu à BAYINGANA Christine d'avoir comparaître en date du 31/12/2012 à est sans résidence actuellement connu dans ou hors du

Burundi siégeant dans la salle ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures.

Objet de la demande : Divorce pour causes déterminées.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

RCCB 221**Arrêt n°RCCB 221 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de procédure de remplacement de député.**

Vu la lettre du 22/12/2009 par laquelle sieur Jules NYAMIBARA demande à la Cour Constitutionnelle de procéder à la procédure de remplacement de Député;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 30/12/2009 et son inscription au rôle sous le numéro RCCB 221;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 07 janvier 2010; Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que par sa requête datée du 22/12/2009, sieur Jules NYAMIBARA saisit la Cour de céans lui demandant de procéder au remplacement du député Christian SENDEGEYA dont il est suppléant en position utile;

Attendu que sieur Jules NYAMIBARA est une personne physique;

Attendu que la question de saisine de la Cour Constitutionnelle par une personne physique est réglée par l'article 230 alinéa 2 de la constitution;

Attendu que cet article dispose en effet que : « (...) Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois (...) »;

Attendu que la procédure de remplacement de député n'est pas une loi;

Attendu que par voie de conséquence la saisine de la Cour est irrégulière.

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 7 janvier 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA : Président, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Jean-Pierre AMANI et Rose NIRAGIRA : Membres, assistés de Irène NIZIGAMA.

Président :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Onesphore BARORERAHO (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 222**Arrêt n°RCCB 222 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constitutionnalité.**

Vu la lettre n°100/P.R./81/2009 du 31 décembre 2009 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 31 décembre 2009 et son enrôlement sous le numéro RCCB 222;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 31 décembre 2009;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 230 dispose que : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la

République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...) »;

Attendu que l'article 10 dispose que : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...) »;

Attendu que dans le cas présent, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n°100/P.R./81/2009 du 31 décembre 2009;

Attendu que la saisine est, par conséquent, régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique;

Attendu que d'après le prescrit des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 dispose en effet qu'« ...Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitutionnelle »;

Attendu que l'article 228 in fine dispose que « Les lois organiques avant leur promulgation (...) sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

3. Du contrôle de conformité à la Constitution du projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale;

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu à l'article 93 de la Constitution qui prescrit qu'« Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages du Président, des Vice-présidents et des membres du Gouvernement ainsi que le régime des incompatibilités;

Elle précise également leur régime de sécurité sociale »;

Attendu qu'après analyse dudit projet de loi, la Cour Constate qu'il est, en toutes et chacune de ses dispositions conforme à la Constitution de la République du Burundi en vigueur;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

– Dit pour droit que le projet loi portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents et des Membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale est conforme à la Constitution de la République du Burundi;

Ainsi arrêté à Bujumbura en audience publique du 31 décembre 2009.

Président :

NZEYIMANA Christine (sé)

Membres :

KIYAGO Générose (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

AMANI Jean Pierre (sé)

NIRAGIRA Rose (sé)

Greffier :

NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 223

Arrêt n°RCCB 223 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/P.R./84/2009 du 31 décembre 2009 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant révision de la loi n°1/019 du 09 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des

parlementaires ainsi que le régime de leurs inéligibilités d'incompatibilités et de sécurité sociale;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 31 décembre 2009 et son enrôlement sous le numéro RCCB 223;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 31 décembre 2009;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit;

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 230 dispose en effet que : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman »;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman... »;

Attendu que dans le cas précis, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n°100/P.R./84/2009 du 31 décembre 2009;

Attendu que la saisine est, par conséquent, régulière.

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique;

Attendu que d'après le prescrit des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 dispose en effet qu' : «Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que l'article 228 in fine va dans ce sens : « Les lois organiques avant leur promulgation (...) sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

3. Du contrôle de conformité à la Constitution du projet de loi portant révision de la loi n°1/019 du 09 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avan-

tages des Parlementaires ainsi que le régime de leurs inéligibilités d'incompatibilités et de sécurité sociale;

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 153 de la Constitution qui dispose qu'« Une loi organique fixe le régime des indemnités et avantages des députés et des sénateurs ainsi que le régime des incompatibilités;

Elle précise également leur régime spécifique de sécurité sociale »;

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, la Cour Constate que le groupe de mots « de leurs inéligibilités d' » ne devrait pas figurer dans le titre même si le chapitre V dudit projet évoque ces questions;

Attendu qu'en élaguant ces erreurs matérielles, le contenu du projet sous étude reste intact et redevient conforme tant à l'article 153 ci-avant reproduit qu'à la Constitution;

Attendu que le titre dudit projet doit être libellé comme suit :

« Projet de loi portant révision de la loi n°1/019 du 09 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des Parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités et de sécurité sociale ».

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

– Dit pour droit que le projet de loi doit être libellé comme suit :

« Projet de loi portant révision de la loi n°1/019 du 09 décembre 2004 portant fixation du régime des indemnités et avantages des Parlementaires ainsi que le régime des incompatibilités et de sécurité sociale pour être conforme à la Constitution ».

Ainsi arrêté à Bujumbura en audience publique du 31 décembre 2009.

Président :
NZEYIMANA Christine (sé)
Membres :
NTIBAZONKIZA Salvator (sé)
SIMBARAKIYE Benoît (sé)
AMANI Jean Pierre (sé)
NIRAGIRA Rose (sé)
Greffier :
NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 224

Arrêt n°RCCB 224 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/P.R./82/2009 du 31 décembre 2009 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 31 décembre 2009 et son enrôlement sous le numéro RCCB 224;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 7/01/2010;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 230 dispose en effet que : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman »;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...) »;

Attendu que dans le cas précis, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n°100/P.R./82/2009;

Attendu que la saisine est, par conséquent, régulière.

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique;

Attendu que d'après le prescrit des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 dispose en effet que : « (...) Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que l'article 228 in fine va dans ce sens : « Les lois organiques avant leur promulgation (...), sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

3. Du contrôle de conformité à la constitution du projet de loi portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'Administration Communale;

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 262 de la Constitution qui est ainsi libellé : « La Commune ainsi que d'autres collectivités locales de la République sont créées par une loi organique »;

La loi détermine les principes fondamentaux de leur statut, de leur organisation, de leurs compétences, de leurs ressources ainsi que les conditions dans lesquelles ces collectivités sont administrées »;

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, la Cour estime qu'il est conforme à la Constitution;

Attendu néanmoins qu'elle constate que le groupe de mots « Gouverneur de province ou Maire » n'a pas toujours été repris comme tel à travers le projet de loi sous étude;

Attendu qu'il importe de faire ces corrections avant la promulgation;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

– Déclare le projet de loi portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 7/01/2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA : Président, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Jean-Pierre AMANI et Rose NIRAGIRA : Membres, assistés de Irène NIZIGAMA.

Président :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Onesphore BARORERAHO (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 225

Arrêt n°RCCB 225 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.

Vu la lettre n°100/P.R./83/2009 du 31 décembre 2009 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi portant organisation et fonctionnement de l'Ombudsman;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 31 décembre 2009 et son enrôlement sous le numéro de la requête ci-haut mentionnée; RCCB 225;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 7/01/2010;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que les articles 230 alinéa premier de la Constitution et 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 230 dispose en effet que : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...) »;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...) »;

Attendu que dans le cas précis, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n°100/P.R./83/2009 du 31 décembre 2009;

Attendu que la saisine est, par conséquent, régulière.

2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique;

Attendu que d'après le prescrit des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 dispose en effet que : « (...) Avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur

conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle »;

Attendu que l'article 228 in fine va dans ce sens : « Les lois organiques avant leur promulgation (...), sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

3. Du contrôle de conformité à la constitution du projet de loi portant Organisation et fonctionnement de l'Ombudsman.

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 237 in fine qui dispose que : « (...) L'organisation et le fonctionnement de son service sont fixés par la loi (...) »;

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, la Cour ne relève aucune inconstitutionnalité;

Attendu néanmoins qu'il renferme des erreurs matérielles qu'il importe de corriger avant la promulgation;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2009 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitution-

nelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

– Dit pour droit que le projet de loi portant organisation et fonctionnement de l'Ombudsman est conforme à la Constitution.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 7/01/2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA : Président, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Jean-Pierre AMANI et Rose NIRAGIRA : Membres, assistés de Irène NIZIGAMA.

Président :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Onesphore BARORERAHO (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 226

Arrêt n°RCCB 226 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur.

Vu la lettre n°N/Réf : SNB/CP/01/2010 datée du 04 janvier 2010 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Sénateur RUGIRA Jean-Marie;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 04 janvier 2010 et son inscription sous le numéro RCCB 226;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête sus-mentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 07 janvier 2010;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur les articles 230 alinéa 1 de la Constitution, 10 de la loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable

devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007, et l'article 144 alinéa 1 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral prescrivent les modalités de saisine;

Attendu qu'en effet l'article 230 alinéa premier dispose que : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...) »;

Attendu que l'article 10 reprend intégralement cette dernière disposition : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman (...) »;

Attendu que l'article 144 alinéa premier dispose enfin que : « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat »;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est saisie par le Président du Sénat par la lettre sus-citée;

Attendu que l'on peut penser que la présente requête a été introduite par une personne non habilitée;

Mais attendu que ce n'est pas le cas dans la mesure où le Président du Sénat a agi au nom du Bureau du Sénat dont il est lui-même membre;

Attendu que cela est effectivement attesté par le procès-verbal qui a sanctionné la réunion du Bureau du Sénat du 30 décembre 2009 et décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance de siège du Sénateur RUGIRA Jean-Marie;

Attendu que pour tout cela, la saisine est régulière;

2. Sur la compétence.

Attendu que la question de compétence est traitée par les articles 144 alinéa (in fine) et 146 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral;

Attendu que selon l'article 144 alinéa premier (in fine) « (...) La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat (...) »;

Attendu que l'article 146 alinéa premier est de cet esprit : « (...), Le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle (...) »;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède et déclare qu'elle est compétente pour statuer sur la requête sous examen;

3. Du constat de vacance du siège du Sénateur RUGIRA Jean-Marie.

Attendu que la fin du mandat des parlementaires est prévue par les articles 156 de la Constitution et 144 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral;

Attendu que l'article 156 dispose en effet que : « Le mandat de député ou celui de sénateur prend fin par (...) Et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session (...) »;

Attendu que l'article 144 va dans ce sens : « Le mandat d'un Sénateur peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas (...) d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, (...) »;

Attendu que le Sénateur RUGIRA Jean-Marie rentre dans le cas prescrit par les dispositions précitées;

Que par conséquent son siège au Sénat du Burundi est désormais vacant;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral;

Statuant sur requête du Président du Sénat;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour analyser la requête;

– Constate la vacance de siège du Sénateur RUGIRA Jean-Marie.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 7/01/2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Président, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Jean-Pierre AMANI et Rose NIRAGIRA : Membres, assistés de Irène NIZIGAMA.

Président :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Générose KIYAGO (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Onesphore BARORERAHO (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA

RCCB 227

Arrêt n°RCCB 227 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constitutionnalité.

Vu la lettre du 26 février 2010 par laquelle Maître Prosper NIYOYANKANA agissant en lieu et place

des prévenus Honorable Hussein RADJABU, KAGABO Évariste, BIRORI Nestor, HARAGAKIZA Jean Marie et NYABENDA Jérémie adresse à la Cour Constitutionnelle une requête en inconstitutionnalité;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour de céans en date du 03 mars 2010 et son inscription au rôle sous le numéro RCCB 227;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête sus-mentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 11 mars 2010;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

Attendu qu'assistés de leur avocat-conseil, Maître Prosper NIYOYANKANA, les prévenus saisissent, par leur requête du 26 février 2010 la Cour Constitutionnelle pour lui demander de déclarer inconstitutionnel l'article 114 de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Attendu que les prévenus sont des personnes physiques;

Attendu que la question de la saisine de la Cour Constitutionnelle par des personnes physiques est traitée à l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que l'article 230, alinéa 2 prescrit en effet : « (...) toute personne physique ou morale (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité de lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours »;

Attendu que l'article 4, alinéa 2 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 évoquée, reprend les mêmes mots : « (...), toute personne physique ou morale (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité de lois, soit directement par voie d'action soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction.

Celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours »;

Attendu que par le biais de leur avocat-conseil, Maître Prosper NIYOYANKANA, les prévenus saisissent la Cour Constitutionnelle pour demander que l'article 114, ci-haut cité, soit déclaré inconstitutionnel;

Attendu que cet article dispose que : « Lorsqu'un magistrat du siège se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, il doit, sous peine de sanction disciplinaire, se récuser. Pour tout autre cas, le siège appréciera discrétionnairement »;

Attendu que dans l'affaire RPC 2279 opposant les prévenus au Ministère Public, un membre du siège fut récusé (voir requête);

Attendu que cette question de récusation fut analysée en audience publique à l'issue de laquelle le même siège prit le dossier en délibéré pour rendre l'arrêt avant dire droit, le RPC2279 (copie de l'arrêt versée au dossier);

Attendu que le dispositif de cet arrêt est ainsi libellé : « Ibanje gukura urubanza mu mwiherero w'abacamanza nkuko amategeko abivuga;

Ifashe ingingo y'intangamarara muri runo rubanza ikurikira :

– Irakiriye ikibazo kijanye n'itaramurwa ry'umucamanza Ancilla NTAKABURIMVO nkuko cashikiri-jwe n'umushingwamanza Prosper NIYOYANKANA ariko ivuze ko atashingiro ifise;

– Irahakanye rero itaramurwa ry'uwo mucamanza;

– Urubanza ruzobandanya ruburanishwa ku vyerekeye isambuza mu ntahe y'icese yo ku wa...../...../2010;

– Amagarama y'urubanza arabangiriye.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Bujumbura.....;

Attendu que les prévenus s'inscrivent en faux contre cette procédure dans laquelle le membre récusé fut en même temps partie et juge. (Voir requête);

Attendu, indiquent-ils, qu'elle viole l'article 25 de la loi organique n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, les articles 38, 48 et 60 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que tout en protestant contre la procédure d'instruction relative aux motifs de récusation, les prévenus auraient dû montrer en quoi ladite procédure violait les dispositions constitutionnelles évoquées;

Attendu en effet que cette exception d'inconstitutionnalité devait être soulevée pendant l'audience publique ou l'instance juridictionnelle;

Attendu que dans le dossier sous examen l'exception d'inconstitutionnalité afférente à l'article 114 dont il est question est non seulement soulevée par les prévenus, eux-mêmes, devant la Cour Constitutionnelle mais l'est encore après le prononcé dudit arrêt avant faire droit;

Attendu qu'en pareil cas, les prévenus ne peuvent pas saisir la Cour Constitutionnelle conformément aux articles 230, alinéa 2 et 4, alinéa 2 reproduits ci-haut;

Attendu que par voie de conséquence, la présente saisine est irrégulière;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Statuant sur requête des prévenus;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 mars 2010.

Où siégeaient les juges : Christine NZEYIMANA : Président, Salvator NTIBAZONKIZA; Benoît SIMBARAKIYE; Rose NIRAGIRA et Jean Pierre AMANI : membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Jean-Pierre AMANI (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 228

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura en matière de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant :

Audience Publique du 19 avril 2010

Vu la lettre datant du 09 avril 2010 par laquelle le représentant de l'Ordre des Avocats du Burundi, Maître RUFYKIRI Isidore se fonde sur l'article 230 alinéa 2 de la loi n°01/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi pour demander à la Cour de céans de déclarer l'article 81 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du Statut de la profession d'Avocats contraire à l'article 159, 3° de la loi n°1/010 ci-avant citée;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour sur l'appréciation de la Requête de la Cour en date du 13 avril 2010;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 19 avril 2010;

Après quoi l'arrêt suivant a été rendu :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que la requête est introduite au nom et pour le compte d'une personne morale qu'est l'Ordre des Avocats du Burundi;

Attendu que par le biais de son représentant, Maître RUFYKIRI Isidore, elle attaque en inconstitutionnalité l'article 81 de la loi n°1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du Statut de la profession d'Avocats conformément aux articles 230 alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour;

Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 (article 4, alinéa 2);

Attendu que l'article 230 alinéa 2 dispose en effet que « (...). Toute personne morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action (...) »;

Attendu que l'article 4 alinéa 2 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 précitée va dans le même sens : « En outre, toute personne (...) morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Consti-

tutionnelle sur la constitutionnalité de lois, soit directement par voie d'action (...);

Attendu que le représentant de la requérante, Maître RUFYKIRI Isidore a donné copies de la requête à Son Excellence Monsieur le Président de la République, à l'Honorable Président de l'Assemblée Nationale, à l'Honorable Président du Sénat, à Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède que la saisine est régulière;

2. Sur la compétence.

Attendu qu'aux termes de l'article 228 premier tiret de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 précitée « la Cour est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois (...) »;

Attendu que le représentant de la requérante Maître RUFYKIRI Isidore a, au sens de cette dernière disposition saisi la Cour Constitutionnelle par voie d'action aux fins de faire examiner la constitutionnalité de l'article 81 ci-haut évoqué;

Attendu que cet article est ainsi libellé :

« D'autres Ordres des Avocats pourront être constitués auprès des autres Cours d'Appel du pays, si un nombre suffisant de postulants le demande, par Ordonnance du Ministre de la Justice »;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède pour déclarer qu'elle est compétente pour analyser la constitutionnalité de l'article 81 ci-avant reproduit;

3. Sur la recevabilité.

Attendu qu'aux termes de l'article 230 alinéa 2 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi :

« Toute personne (...) morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action (...) »;

Attendu que l'article 10 de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle va dans le même sens (article 4 alinéa 2 de la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007);

Attendu qu'en effet l'article 4 alinéa 2 précité dispose : « En outre, toute personne (...) morale inté-

ressée ainsi que le Min; Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité, voie d'action, (...) »;

Attendu que concernant la personne morale comme c'est le cas le dossier sous examen, les articles 230 alinéa 2 et 4 alinéa précités exigent que le représentant de la requérante, Maître RUFYKIRI Isidore démontre un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour de céans;

Attendu que le représentant de la requérante indique que l'intérêt propre, né, actuel et juridiquement protégé se situe à plusieurs niveaux :

- de façon générale l'Ordre des Avocats du Burundi regroupe des praticiens du Droit dont la profession est de représenter les parties en justice ou devant les Administrations publiques, ce qui les rend professionnellement attachés à la loi;
- le Barreau du Burundi doit être régi par des textes de lois qui sont conformes à la Constitution;
- le Ministre de la Justice s'est basé sur l'article 81 ci-haut reproduit pour prendre l'Ordonnance Ministérielle n° 550/470 du 29 mars 2010 portant création d'un Ordre des Avocats auprès de la Cour d'Appel de GITEGA;
- « Comme son intitulé l'indique, cette ordonnance crée un Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de GITEGA » :
- la disposition attaquée a permis le morcellement de l'Ordre des Avocats du Burundi, ce qui est contraire à ses intérêts vitaux;
- désormais la dignité du Barreau du Burundi est en danger dans la mesure où l'une ou l'autre poursuite disciplinaire échappe à l'autorité du Conseil de l'Ordre;
- le Barreau du Burundi perd énormément par la création d'autres barreaux...;

Attendu, conclut le représentant de la requérante, que ce qui précède constitue un intérêt multiforme évident à agir devant la Cour de céans (articles 12, 13 et 15 de la loi n° 1/014 du 29 novembre 2002 portant réforme du Statut de la profession d'Avocat);

Attendu que la Cour analyse ces derniers développements et se rend compte que le représentant de la requérante attaque plutôt l'Ordonnance Ministérielle n° 550/470 du 29 mars 2010 portant création d'un Ordre des Avocats auprès de la Cour d'Appel de GITEGA;

Attendu qu'il vient de modifier l'objet de son cadre originel de l'inconstitutionnalité des lois;

Attendu effectivement que certains passages de la requête sont, à ce propos, explicites :

(...), le Ministre de la Justice vient de prendre « l'Ordonnance Ministérielle n°550/470 du 29 mars 2010 portant création d'un Ordre des Avocats auprès de la Cour d'Appel de GITEGA »;

« Comme son intitulé l'indique, cette Ordonnance crée un Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de GITEGA »;

« la Cour se sera rendue compte que le détonateur de cette action, c'est l'Ordonnance n°550/470 du 29 mars 2010 portant création d'un Ordre des Avocats auprès de la Cour d'Appel de GITEGA ».

Le Bâtonnier a déjà exercé un recours gracieux contre cette Ordonnance auprès du Ministre de la Justice, préalable obligé avant de saisir la Cour Administrative;

C'est dire que l'action dont la Cour de céans est saisie plonge ses racines dans la contestation ou plus exactement le litige dont l'Ordonnance du Ministre de la Justice est l'objet »;

« Dire que l'Arrêt à intervenir étendra ses effets à l'Ordonnance du Ministre de la Justice n°550/470 du 29 mars 2010 qui, de ce fait, ne pourra être appliquée »;

Attendu que l'Ordonnance contestée n'est qu'un acte réglementaire au sens de l'article 160 alinéa 1 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu que cette disposition prescrit que « les matières autres que celles du domaine de la loi ont un caractère réglementaire (...) »;

Attendu que le représentant de la requérante n'est pas autorisé à attaquer ladite Ordonnance étant donné que les articles 230 alinéa 2 et 4 alinéa 2 ci-avant reproduits ne le prévoient pas;

Attendu que la Cour de céans doit assurer le respect de ces articles conformément à l'article 228, 2^{ème} tiret de la loi fondamentale qui dispose : « (...) -assurer le respect de la présente Constitution, (...) »;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède pour déclarer irrecevable la présente requête;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du représentant de l'Ordre des Avocats du Burundi, Maître RUFYIKIRI Isidore;

– Déclare irrecevable la présente requête.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 19 avril 2010. Où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANI Conseillers, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Présidente :

Christine NZEYIMANA (sé)

Conseillers :

Générose KIYAGO (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 229

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 20 avril 2010

Vu la lettre du 14 mars 2010 par laquelle le S/LT Valentin BANTWAYEGUSA saisit la Cour Constitutionnelle pour demander que cette dernière interprète les points 6,7 de l'exposé des motifs et l'article 160 de la loi N°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 15 mars 2010;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 20 avril 2012;

Après quoi la Cour rend l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que le S/LT BANTWAYEGUSA Valentin a saisi la Cour Constitutionnelle pour demander d'interpréter les points 6,7 de l'exposé des motifs et l'article 160 de la loi n°1/08 du 17 mars 2010 portant

Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Attendu que le requérant ne s'est fondé sur aucune disposition constitutionnelle pour saisir la Cour de céans;

Attendu qu'en effet aucune disposition constitutionnelle ne l'autorise à demander l'interprétation de ladite loi;

Attendu que les dispositions relatives à la saisine de la Cour de céans sont : les articles 230 alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 (article 4);

Attendu que ces dernières dispositions ne prévoient pas la présente requête;

Attendu qu'elle est par conséquent irrecevable;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête de BANTWAYEGUSA Valentin;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu en audience publique du 20 avril 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Rose NIRAGIRA, Conseillers, assistés de Béatrice NAHIMANA, Greffier.

La Présidente :

Christine NZEYIMANA (sé)

Conseillers :

Générose KIYAGO (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Béatrice NZEYIMANA (sé)

RCCB 230

Arrêt n°RCCB 230 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de vérification de la régularité des élections sénatoriales et proclamation des résultats définitifs.

Vu la lettre n°Réf : CENI/0288/2010 du 16 avril 2010 du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), parvenue au greffe de la Cour le même jour par laquelle la CENI transmet à la Cour pour vérification de la régularité des résultats provisoires de l'élection sénatoriale partielle tenue dans la circonscription de BUBANZA en remplacement du Sénateur Jean Marie RUGIRA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour la même date et son enrôlement sous le RCCB 230;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 20 avril 2010 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statuée ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de vérification des élections en vue de la proclamation des résultats définitifs, la

Cour est saisie par la Commission Électorale Nationale Indépendante conformément à l'article 77 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que cet article prescrit que « la Commission Électorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité »;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est saisie par une lettre signée par le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante qui en a la qualité;

Attendu que partant la saisine est régulière;

2. Sur la compétence

Attendu qu'aux termes de l'article 228, 4^{ème} tiret de la loi n°1/010 du 18 septembre 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, la Cour Constitutionnelle est compétente pour « statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs »;

Attendu qu'en conséquence, la Cour est compétente pour en vérifier la régularité et en proclamer les résultats définitifs;

3. Du contrôle de la régularité des élections et de la proclamation des résultats définitifs

Attendu que sur base de l'ensemble des documents transmis par la Commission Électorale Nationale Indépendante, la Cour a procédé aux vérifications exigées, tant en ce qui concerne le déroulement du scrutin que l'établissement des résultats conformément à l'article 77 ci-haut reproduit;

Attendu qu'en ce qui concerne l'élection organisée dans la circonscription de BUBANZA en remplacement du Sénateur Jean Marie RUGIRA, aucune irrégularité n'a été relevée;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête de la Commission Électorale Nationale Indépendante après en avoir délibéré conformément à la loi :

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Dit pour droit que l'élection sénatoriale partielle qui s'est déroulée dans la circonscription de BUBANZA a été régulière;
- Déclare que Monsieur BIGIRIMANA Adolphe du parti CNDD-FDD a été élu Sénateur titulaire pour occuper le siège vacant et achever le mandat en cours;
- Déclare aussi que Monsieur NZISABIRA Didace a été élu Sénateur suppléant.

Ainsi arrêté et rendu en audience publique du 20 avril 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA, Présidente; Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Rose NIRAGIRA : Conseillers, assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

Présidente :

Christine NZEYIMANA (sé)

Conseillers :

Générose KIYAGO (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Béatrice NAHIMANA (sé)

RCCB 231

Arrêt n°RCCB 231 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la lettre n°N/Réf. : 130/PAN/046/2010 datée du 22/04/2010 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Député Arcade NGENDANZI;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 22 Avril 2010 et son inscription sous le numéro RCCB 231;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête sous-mentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 29 Avril 2010;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière du constat de vacance de siège d'un Député les articles 230 alinéa 1 de la Constitution, 10 de la loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007, et l'article 113 alinéa 1 de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 Avril 2005 portant Code électoral prescrivent les modalités de saisine;

Attendu qu'en effet l'article 230 alinéa premier dispose que : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des membres du Sénat ou par l'ombudsman (...) »;

Attendu que l'article 10 reprend intégralement cette dernière disposition : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des membres de l'Assemblée Nationale, un quart des membres du Sénat ou par l'ombudsman (...) »;

Attendu que l'article 113 alinéa premier dispose enfin que : « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale (...) »;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale a agi au nom du Bureau de l'Assemblée Nationale dont il est lui-même membre;

Attendu que cela est effectivement attesté par le Procès-Verbal qui a sanctionné la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 20 avril 2010;

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie pour constater la vacance du siège du Député Arcade NGENDANZI;

Attendu qu'en plus de ce procès-verbal du Bureau de l'Assemblée Nationale, la Cour Constitutionnelle a constaté le décès du Député Arcade NGENDANZI par le biais du certificat de décès établi par le médecin du Gouvernement, le 22 mars 2010;

Attendu que pour tout cela, la saisine est régulière;

2. Sur la Compétence.

Attendu que la question de compétence est traitée par l'article 113 alinéa de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 Avril 2005 portant Code Électoral qui dispose : « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatée par la Cour Constitutionnelle sur requête de l'Assemblée Nationale, le Député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée »;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède et déclare qu'elle est compétente pour statuer sur la requête sous examen;

3. Du constat de vacance de siège du Député feu Arcade NGENDANZI

Attendu qu'enfin du mandat des parlementaires est prévu par les articles 156 de la Constitution et 112 de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 Avril 2005 portant Code électoral;

Attendu que l'article 156 dispose en effet que : « le mandat de Député ou celui de Sénateur prend fin par le décès (...) »;

Attendu que l'article 112 va dans le même sens : « le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas (...), soit en cas de vacance constatée par suite de décès (...) »;

Attendu que le Député feu Arcade NGENDANZI rentre dans le cas prescrit par les dispositions précitées;

Attendu que, par conséquent, son siège à l'Assemblée Nationale du Burundi est désormais vacant;

Par tous ces motifs :

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 Avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour analyser la requête;
- Constate la vacance de siège du Député feu Arcade NGENDANZI.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 29/04/2010 où siégeaient Générose KIYAGO, Président; Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Jean Pierre AMANI, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président :
Générose KIYAGO (sé)
Membres :
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)
Benoît SIMBARAKIYE (sé)
Onesphore BARORERAHO (sé)
Jean Pierre AMANI (sé)
Greffier :
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 232 (6)

Arrêt n°RCCB 232 (6) rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité de loi.

Vu la lettre n°100/PR/11/2010 du 10 mai 2010 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi projet de loi portant modification du Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 10 mai 2010 et son enrôlement sous le numéro RCCB 232 (6);

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 14 mai 2010;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attenu que l'article 230 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mai 2005 portant promulgation de la République du Burundi et de l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, tel que modifié par l'article 4 alinéa premier de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attenu que l'article 230 alinéa premier dispose en effet que « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...) »;

Attenu que l'article 4 alinéa premier reprend les mêmes mots : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...) »;

Attenu que dans le cas sous examen, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n°100/P.R./11/2010 du 10 mai 2010;

Attenu que la saisine est, par conséquent régulière;

2. De la Compétence de la Cour.

Attenu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique;

Attenu qu'aux termes des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Attenu que l'article 197 alinéa 4 est libellé comme suit : « avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution »;

Attenu que l'article 228 in fine va dans ce sens : « les lois organiques avant leur promulgation (...) sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

3. Du contrôle de conformité à la Constitution du Projet de loi portant modification du Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi.

Attenu que le projet de loi sous examen est prévu à l'article 248 de la loi n°1/018 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que : « les lois organiques déterminent la mise en place, les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement de la Force de Défense Nationale, de la Police Nationale et du Service National de renseignement »;

Attenu qu'à l'analyse dudit projet de loi, la Cour constate qu'il est, en toutes et chacune de ses dispositions conforme à la loi n°1/018 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;
- Dit pour droit que le projet de loi portant modification du Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi est conforme à la loi n°1/010 du 18

mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 14 mai 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA : Présidente, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean Pierre AMANT : Membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Présidente :

Christine NZEYIMANA (sé)

Conseillers :

Générose KIYAGO (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 233

Arrêt n°RCCB 233 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur.

Vu la lettre n°N/Réf : SNB/VP/94/2010 datée du 11 mai 2010 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Sénateur RUGEMA Charles;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 11 mai 2010 et son inscription sous le numéro RCCB 233;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 14 mai 2010;

Après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant;

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un Sénateur les articles ci-après prescrivent les modalités de saisine :

- L'article 230 alinéa premier de la loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi dispose que : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...) »;
- L'article 10 alinéa premier de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, tel que modifié par l'article 4 alinéa premier de la loi n°1/03 du 11

janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle reprend intégralement cette dernière disposition : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat »;

- L'article 144 alinéa 2 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral prescrit à son tour : « (...) la vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat »;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour est saisie par le Président du Sénat par la lettre sus-citée;

Attendu qu'il y a lieu de penser que la présente requête a été introduite par une personne non habilitée;

Mais attendu que tel n'est pas le cas dans la mesure où le Président du Sénat a agi au nom du Bureau du Sénat dont il est lui-même membre;

Attendu que cela est effectivement attesté par le procès-verbal qui a sanctionné la réunion du Bureau du Sénat du 10 mai 2010 et décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance de siège du Sénateur RUGEMA Charles;

Attendu que pour tout cela, la saisine est régulière.

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la question de compétence est prévue aux articles qui suivent :

- L'article 144 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral prescrit : « (...) la vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat (...) »;
- L'article 146 alinéa premier de la même loi est de cet esprit : « (...), le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle (...) »;

Attendu que la Cour se fonde sur ce qui précède et déclare qu'elle est compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Du constat de vacance de siège du Sénateur RUGEMA Charles.

Attendu qu'aux termes de l'article 144 de la loi n°1/22/ du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral : « le mandat d'un sénateur peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou la survenance d'une cause d'inéligibilité. La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau de Sénat;

Le mandat peut également prendre fin par survenance d'une des causes d'incompatibilité prévues au chapitre II du présent Titre.

Sans effet rétroactif pour cette disposition, le mandat d'un sénateur peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu ou s'il en est exclu après avoir exercé toutes les voies de recours devant les juridictions compétentes »;

Attendu que d'après les membres du Bureau du Sénat, le Sénateur RUGEMA Charles est concerné par la première branche du dernier alinéa qui est libellé comme suit : « (...) le mandat d'un sénateur peut aussi prendre fin quand il quitte volontairement le parti pour lequel il a été élu (...) »;

Attendu, indiquent-ils, que le mandat du Sénateur RUGEMA Charles a pris fin lorsqu'il a volontairement quitté le parti CNDD-FDD pour lequel il avait été élu Sénateur;

Attendu, poursuivent-ils, que le Sénateur RUGEMA Charles a quitté le parti CNDD-FDD pour adhérer au parti FNL;

Attendu, concluent-ils, que le siège qu'occupe actuellement le Sénateur RUGEMA Charles doit être déclaré vacant suite à son départ volontaire du parti CNDD-FDD;

Attendu que pour prouver leurs allégations, ils ont versé au dossier le discours prononcé par le Sénateur RUGEMA Charles et le CD/DVD des images et sons;

Attendu que le discours est ainsi libellé : « Ijambo ryashikirijwe n'Umukenguzamateka RUGEMA Charles aho yariko ararahira ko yinjiye mu Mugambwe FNL avuye mu Mugambwe CNDD-FDD »;

Meeting y'Umugambwe FNL i NGOZI kuwa 5 rusama 2010 :

FNL Oyée!

FNL tsinda!

Tsinda igihugu cose!

Muzotora nde?

Murakoze, Nyakubahwa Munyamabanga w'Umugambwe wa FNL kumpa kano kanya nkaba mbanje gukengurukira Nyen'icubahiro umukuru w'igihugu-umukuru w'umugambwe murantunga (rires, applaudissement et tambours) FNL oyée!

Murantunga, si kera, hasigaye iminsi mikeya. Nkaba mbanje kumukengurukira kubona yiyumviriyeye kudushira mu mugambwe w'abanamarimwe, nkaba nkengurukiye n'inzego z'umugambwe FNL, ni nazo nyene zanshigikiye kugira munshire mu ruhongore rw'umugambwe FNL, kumbure banyakiriye boba banzi, bazi yuko umugambwe FNL ndawukunda, kandi maze igihe kitari gito ndawukorera, kandi ko nzobandanya ndawukorera bidasanzwe;

None Nyen'icubahiro mukuru w'umugambwe FNL, ndabemereye ko nzobagamburukira, kandi nka-zogamburukira inzego z'umugambwe FNL kuva hasi gushika hejuru. Hanyuma nkazogamburukira n'abanamarimwe bose, nkazokenguruka amategeko y'umugambwe, amategeko ngendarwako yose, hanyuma nkaba nashaka n'ukubamenyeshya yuko nahora mu mugambwe CNDD-FDD (cris, applaudissements et tambours) FNL Oyée!

Nashaka kubamenyeshya bavuze ko ndi umushingamateka, je ndi umukenguzamateka yatowe mu ntara ya KARUSI, hanyuma nkaba mu nama Nkenguzamateka nari nsanzwe ndangura, ndongoye commission ijejwe ubutunzi n'iterambere, n'ukuvuga la commission chargée des questions économiques, des finances et du budget mu nama Nkenguzamateka;

Nkaba rero nsubiye gushimira Nyen'icubahiro umukuru w'umugambwe FNL, nkengurukira n'inzego z'umugambwe kuva hasi gushika hejuru, nk'uko nabivuze, ngiye nemeye yuko nzogamburukira inzego z'umugambwe, ko nzoyoboka amategeko y'umugambwe, kandi ko nzokorera umugambwe

uko nshoboye, inguvu ndazifise, gushika umunsi tuzotahukana intsinzi, nkaba nsubiye kugushimira nyakubahwa munyamabanga w'umugambwe wam-paye ijambo;

Attendu que la Cour a analysé attentivement le contenu de ce discours;

Attendu qu'elle a visionné le CD/DVD et a constaté que le document audio-visuel reprend effectivement le discours;

Attendu que pour la Cour, les deux documents prouvent à suffisance que le sénateur RUGEMA Charles a réellement quitté le parti CNDD-FDD lorsqu'il a officiellement adhéré au parti FNL;

Attendu, estime-t-elle, que le mandat de Sénateur du Sénateur RUGEMA Charles a du coup pris fin;

Attendu, conclut-elle, que cet état de chose rend vacant le siège qu'occupe Monsieur RUGEMA Charles conformément à la première branche du dernier alinéa de l'article 144 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 ci-avant reproduit;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007

portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président du Sénat; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour analyser la requête;
- Constate la vacance de siège du Sénateur RUGEMA Charles.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 14 mai 2010. OÙ siégeaient : Christine NZEYIMANA : Présidente, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean-Pierre AMANI : Conseillers; assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

Présidente :

Christine NZEYIMANA (sé)

Conseillers :

Générose KIYAGO (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Béatrice NAHIMANA (sé)

RCCB 234

Arrêt n°RCCB 234 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité de loi.

Vu la lettre n°100/P.R./14/2010 du 02 juin 2010 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi des projets de loi portants :

Modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale, en ses articles 14, 22, 23,38 et 39;

Modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale en son article 12;

Modification de la loi n°1/17 du 29 avril 2006 portant Statut des Hommes de Troupe de la Force Nationale, en son article 13;

Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi, en son article 14;

Statut des Brigadiers de la Police Nationale du Burundi en ses articles 15 et 16;

Statut des Agents de la Police Nationale du Burundi en ses articles 11 et 12;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour en date du 02 juin 2010 et son enrôlement sous le numéro RCCB 234;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 30 juin 2010;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. De la Régularité de la saisine.

Attendu que l'article 230 alinéa premier de la loi n°1/018 du 18 mars 2010 portant Promulgation de la République du Burundi et l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la

procédure applicable devant elle, tel que modifié par l'article 4 alinéa premier de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 prescrivent les modalités de saisine;

Attendu que l'article 230 alinéa premier dispose en effet que « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...) »;

Attendu que l'article 4 alinéa premier reprend les mêmes mots : « la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat (...) »;

Attendu que dans le cas sous examen, le Président de la République saisit la Cour de céans par la lettre n°100/P.R./14/2010 du 02 juin 2010;

Attendu que la saisine est, par conséquent régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de vérification de conformité à la Constitution des projets de lois organiques;

Attendu qu'aux termes des articles 197 alinéa 4 et 228 in fine de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Attendu que l'article 197 alinéa 4 est libellé comme suit : « avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution »;

Attendu que l'article 228 in fine va dans ce sens : « Les lois organiques avant leur promulgation (...) sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité »;

3. Du contrôle de conformité à la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi des projets de loi cités ci-avant.

Attendu que les projets de loi sous examen sont prévus à l'article 248 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi qui prescrit que : « Les lois organiques déterminent la mise en place, les missions, l'organisation, l'instruction, les conditions de service et le fonctionnement de la Force de Défense Natio-

nale de la Police Nationale et du Service National de renseignement »;

Attendu qu'à l'analyse desdits projets de lois, la Cour constate qu'elle s'y était déjà prononcée (voir les arrêts RCCB 232 (1), RCCB 232 (2), RCCB 232 (3), RCCB 232 (4), RCCB 232 (5), RCCB 232 (6));

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

– Dit pour droit qu'elle s'était déjà prononcée quant à la conformité à la Constitution des projets de lois retransmis pour contrôle de constitutionnalité;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 14 mai 2010. OÙ siégeaient : Christine NZEYIMANA : Présidente, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE et Jean - Pierre AMANI : Conseillers; assistés de Béatrice NAHIMANA : Greffier.

Présidente :

Christine NZEYIMANA (sé)

Conseillers :

Générose KIYAGO (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Béatrice NAHIMANA (sé)

RCCB 235

Arrêt n°RCCB 235 de la Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de la régularité des élections présidentielles et de

proclamation des résultats définitifs.

Vu la lettre n°Réf. : CENI/0477/2010 du 06 juillet 2010 du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) parvenue au greffe de la Cour le même jour par laquelle la CENT transmet à la Cour pour vérification de la régularité les résultats

provisoires des élections présidentielles tenues le 28 juin 2010;

Vu l'enregistrement de la requête au Greffe de la Cour la même date et son enrôlement sous le RCCB 235;

Vu le rapport sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 08 juillet 2010 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que l'article 77 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral traite de la régularité de la saisine;

Attendu que cet article prescrit en effet que : « la Commission Électorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité »;

Attendu que dans le dossier sous examen, la Cour a été saisie par le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante qui en a la qualité;

Attendu que partant la saisine est régulière;

2. Sur la compétence de la Cour

Attendu que la question de compétence de la Cour est prévue au quatrième tiret de l'article 228 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Attendu qu'en effet cet article dispose : « La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles (...) et en proclamer les résultats définitifs (...) »;

Attendu que la présente requête est relative au contrôle de la régularité des élections présidentielles et à la proclamation des résultats définitifs;

Attendu qu'en conséquence, la Cour est compétente pour y statuer;

3. Du contrôle de la régularité des élections et de la proclamation des résultats définitifs.

Attendu que sur base de l'ensemble des documents produits par la Commission Électorale Nationale Indépendante, la Cour a procédé à la vérification de la régularité du scrutin conformément à l'article 77 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral ci-haut reproduit;

Attendu qu'il ressort de cet examen qu'aucune irrégularité n'a été observée tant au niveau du déroulement que du dépouillement;

Attendu qu'aucun recours y relatif n'a été enregistré par le greffe de la Cour de céans;

Mais attendu que tel n'est pas le cas pour l'établissement des résultats provisoires des présidentielles du 28 juin 2010 parce que le document « F6 » ne reprend que seuls les résultats des bulletins valables au niveau national;

Attendu que ce dernier document devait reprendre aussi les résultats des bulletins valables envoyés par les missions diplomatiques et consulaires pour éviter toute erreur au niveau de l'établissement des résultats définitifs des présidentielles du 28 juin 2010;

Attendu que l'établissement des résultats définitifs des présidentielles du 28 juin 2010 est prescrit à l'article 102 de la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 précitée et à l'article 66 de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 sus-citée;

Attendu que l'article 102 est ainsi libellé :

« (...) Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. (...) »;

Attendu que l'article 66 dispose à son tour : « Ne sont pas pris en compte dans les résultats du dépouillement et sont considérés comme nuls : (...) »;

Attendu qu'aux termes de ces articles les résultats définitifs des élections présidentielles du 28 juin 2010 se présentent comme suit :

- Nombre de suffrages exprimés : 2.709.941;
- Nombre de suffrages favorables : 2.482.219 soit 91,60%;
- Nombre de suffrages défavorables : 227.722;
- Nombre de suffrages nuls : 29.195.

Attendu que le candidat Pierre NKURUNZIZA a largement dépassé la majorité absolue des suffrages exprimés tel que le prescrit l'article 102 ci-haut repris;

Attendu que la Cour se fonde sur tout ce qui précède pour déclarer que le candidat Pierre NKURUNZIZA est élu Président de la République pour un mandat de cinq ans;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/013 du 11 janvier

2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la présente requête;
- Dit pour droit que les élections présidentielles tenues en date du 28 juin 2010 se sont déroulées de façon régulière;
- Déclare Monsieur Pierre NKURUNZIZA élu Président de la République du Burundi pour un mandat de cinq ans, à compter du jour de sa prestation de serment;

- Ordonne que ces résultats définitifs soient publiés dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB) et dans les organes de presse.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 08 juillet 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA : Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Jean Pierre AMANT et Rose NIRAGIRA : Membres; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Présidente :

Christine NZEYIMANA (sé)

Conseillers :

Générose KIYAGO (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 236

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre du 27 juillet 2010 par laquelle sieur HABI-MANA Léonard adresse à la Cour de céans une requête en « recours sur la cooptation des Batwa au niveau du Parlement »;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 28 juillet 2010 et son inscription sous le numéro RCCB 236;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 4 août 2010 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 86 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral traite de la régularité de la saisine;

Attendu que cet alinéa prescrit en effet que : « le droit de contester une élection appartient aux partis politiques intéressés, à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée »;

Attendu que dans le dossier sous-examen, le requérant était inscrit sur la liste des candidats députés de

l'Association UNIPROBA dans la circonscription de KIRUNDO;

Attendu que la saisine est par conséquent régulière;

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que la question de compétence de la Cour est prévue au 4^e tiret de l'article 228 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 85 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu qu'en effet ces articles disposent que :

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour (...) statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives (...) »;

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives (...) »;

Attendu que la présente requête concerne un recours sur la cooptation des Batwa au niveau du Parlement;

Attendu que la Cour est par conséquent compétente pour y statuer;

3. Du fond de la requête

Attendu que le requérant a introduit un recours devant la Cour de céans pour contester les résultats de la cooptation des Batwa au niveau du Parlement;

Attendu que le requérant HABIMANA Léonard indique qu'il occupe la 2^{ème} place sur la liste des députés présentés par l'Association UNIPROBA à la Com-

mission Nationale Indépendante telle que reflété dans les tableaux ci-dessous :

I. Les Candidats pour l'Assemblée Nationale :

N°	Nom et Prénom	Province d'origine	Commune d'origine	Année de naissance
1	NICAYENZI Libérate	Mwaro	Kayokwe	1957
2	HABIMANA Léonard	Kirundo	Gitobe	1975
3	MASABO Charles	Kirundo	Gitobe	1973
4	BITONDE David	Cibitoke	Murwi	1978

II. Les candidats pour le Sénat :

N°	Noms & Prénoms	Province d'origine	Commune	Année de naissance
1	NDAYISHIMIYE Etienne	Bujumbura-Mairie	Kanyosha	1964
2	BAMBANZE Vital	Kirundo	Gitobe	1972
3	KARENZO Pélagie	Muyinga	Gasorwe	1972
4	BAYAGA Evariste	Bururi	Rumonge	1961

Attendu que HABIMANA Léonard estime que la CENI a procédé à la cooptation des députés en violation de l'article 108, alinéa 5 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que cet article prescrit que : « la cooptation des députés de l'ethnie Twa se fait sur base de listes présentées par leurs organisations les plus représentatives reconnues par l'autorité de tutelle, en tenant compte de la dimension « genre » et de la répartition géographique »;

Attendu que le requérant indique que de toutes les organisations de Batwa qui ont reçu des députés et sénateurs, il n'y a que l'UNIPROBA créée en 1999 qui remplit la condition d'être la plus représentative;

Attendu, explique-t-il, qu'elle est la seule à être présente et active dans toutes les Provinces et Communes du Burundi;

Qu'à ce titre elle doit être représentée tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat;

Attendu qu'à propos des Associations UJEDECO et AIDR, le requérant dit qu'elles n'ont été créées qu'en 2009 et ne sont connues que de leurs membres fondateurs;

Attendu que le requérant trouve que ces Associations ne mènent aucune activité à l'endroit des Batwa;

Qu'en aucun cas elles ne peuvent pas être représentatives;

Attendu que s'exprimant au sujet de l'ASSEJEB, le requérant rapporte que cette Association a vu le jour au mois d'avril 2010;

Attendu qu'au delà de la représentativité, le requérant HABIMANA Léonard reproche à la CENI d'avoir coopté des élèves tels que KUNTWARI Elias et NDIKUMANA Évariste;

Attendu que le requérant conclut en indiquant que la CENI aurait dû tenir compte des seules listes lui présentées par l'Association UNIPROBA qui, du reste, est la plus représentative de toutes les Associations de Batwa du Burundi;

Attendu que pour lui la CENI aurait dû donner à l'Association UNIPROBA ses sièges tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat conformément aux listes lui présentées;

Attendu que pour tout cela, le requérant demande à la Cour de revoir la décision de la CENI pour lui permettre d'occuper un des sièges octroyés aux trois Associations (ASSEJEB, UJEDECO et AIDB);

Attendu que la Cour analyse le contenu du recours et constate que le requérant rejette la décision de la CENI au motif que cette dernière a procédé à la cooptation en violation du dernier alinéa de l'article 108 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 ci-avant reproduit;

Attendu que cette disposition prescrit en effet que seules les organisations les plus représentatives présentent des listes de candidats députés ou sénateurs;

Attendu que les organisations dont il est question sont des Associations légalement agréées par le Ministère de tutelle;

Attendu que le requérant parle des Associations UNIPROBA, UCEDD, ASSEJEBA et UJEDECO;

Attendu qu'il a omis d'en verser les statuts au dossier sous-examen;

Attendu qu'il n'a pas montré en quoi l'Association UNIPROBA serait plus représentative;

Attendu qu'il n'a pas démontré en quoi l'Association UNIPROBA serait plus représentative que les Associations UCEDD, ASSEJEBA et UJEDECO;

Attendu enfin qu'il n'a pas versé au dossier le document attestant que certains candidats sont des étudiants;

Attendu qu'à défaut pour le requérant de fournir les preuves de la violation du dernier alinéa de l'article 108 ci-haut repris, la Cour ne peut faire droit à sa requête;

Attendu qu'à ce propos l'article 87 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral dispose que : « (...). Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, (...) »;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur demande du sieur HABIMANA Léonard, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- La dit néanmoins non fondée.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 4 août 2010 où siégeaient : Christine NZEYIMANA : Président du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoit SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Rose NIRAGIRA : Membres; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

Présidente :

Christine NZEYIMANA (sé)

Conseillers :

Générose KIYAGO (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 237

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre du 02 août 2010 par laquelle dame Goreth BIGIRIMANA adresse à la Cour de céans une requête en « recours sur la cooptation des Batwa au parlement »;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 02 août 2010 et son inscription sous le n°RCCB 237;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 04 août 2010 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 86 de la loi n°1/22 su 18 septembre portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral traite de la régularité de la saisine;

Attendu que cet alinéa prescrit en effet que : « Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques intéressés, à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée »;

Attendu que dans le dossier sous examen la requérante est inscrite sur la liste dite « Les candidats Batwa à l'Assemblée Nationale et leurs associations »;

Attendu que d'après cette liste, elle aurait été présentée par l'Association UCEDD dont les statuts ne sont pas versés au dossier pour permettre à la Cour d'être renseignée quant à son existence;

Attendu que rien ne renseigne aussi son appartenance à cette Association dans la mesure où aucun document y relatif n'a été produit;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005;

Attendu en effet qu'une liste des membres de l'Association aurait été versée au dossier par la requérante pour permettre à la Cour de vérifier si elle est réellement membre;

Attendu qu'être membre de l'Association ne suffit pas pour être candidat ou candidate à l'Assemblée Nationale encore faut-il figurer sur la liste signée en bonne et due forme par la personne habilitée;

Attendu qu'une telle liste doit être cachetée parce que le cachet la rend authentique;

Attendu que pour être authentique la liste dite « Les candidats Batwa à l'Assemblée Nationale et leurs associations » devait aussi comporter les signatures des personnes habilitées à représenter les différentes organisations y reprises ainsi que leurs logo;

Attendu que faute de toutes ces précisions renseignant sur la qualité de la requérante saisine n'est qu'irrégulières;

Attendu que tel est l'esprit de l'article 87 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral qui

est ainsi libellé : « La requête doit Contenir la qualité du requérant (...) »;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/18 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005;

Statuant sur la requête de dame Goreth BIGIRIMANA; après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare irrégulière la saisine qui a été faite par dame Goreth BIGIRIMANA;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 04 août 2010 où siègeraient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Rose NIRAGIRA; Membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du Siège :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Onesphore BARORERAHO (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 238

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité des élections législatives a rendu l'arrêt suivant :

Vu la lettre du 03 août 2010 par laquelle l'Organisation « Unissons-nous pour la promotion des Batwa »; « UNIPROBA » en sigle adresse à la Cour de céans une requête en « recours en révision sur la cooptation des Batwa au Parlement (Assemblée Nationale et Sénat) »;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 03 août 2010 et son enrôlement sous le n°RCCB 238;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'analyse de la requête en date du 04 août 2010 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit :

1. De la régularité de la saisine

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 86 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral traite de la saisine;

Attendu que cet alinéa prescrit en effet que : « Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques intéressés, à toutes les personnes inscrites

sur les listes électorales de la circonscription concernée »;

Attendu qu'au regard de cette disposition seule les partis politiques ainsi que les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée ont le droit de contester une élection;

Attendu que l'Organisation UNIPROBA n'est pas un parti ne politique;

Attendu que l'Organisation UNIPROBA n'est pas non plus une personne physique;

Attendu que par conséquent la saisine de la Cour qui a été faite par l'UNIPROBA n'est pas régulière;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/013 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Orga-

nisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005;

Statuant sur la requête de l'Organisation UNIPROBA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare irrégulière la saisine qui a été faite par cette Organisation.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 04 août 2010.

Où siègeraient : Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Onesphore BARORERAHO, Rose NIRAGIRA, Membres; assistés de Irène NIZIGAMA

Présidente du siège :

Christine NZEYIMANA (sé)

Membres :

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Onesphore BARORERAHO (sé)

Rose NIRAGIRA (sé)

Greffier :

Irène NIZIGAMA.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura